

5^{ème} RAPPORT D'ACTIVITE

1998 – 1999

CCFP

**Commission nationale
des Comptes de Campagne et
des Financements Politiques**

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
---------------------------	----------

INTRODUCTION GENERALE	5
------------------------------------	----------

LIVRE PREMIER : LE CONTROLE DU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES EN 1998 ET 1999	6
---	----------

Introduction.....	7
Chapitre 1^{er} : le cadre juridique et jurisprudentiel de mise en œuvre du contrôle des comptes de campagne aux élections générales de 1998 et 1999.....	9
A – Les incidences des dispositions législatives de 1995 et 1996 sur le financement et l’organisation des campagnes électorales.....	9
B – L’incidence de certaines décisions de jurisprudence sur le financement des campagnes et sur le rôle de la Commission par rapport aux élections précédentes de même nature.....	11
Chapitre 2 : Les effets du remboursement forfaitaire des dépenses électorales sur le montant des dépenses et la structure des recettes déclarées.....	16
A - Le remboursement forfaitaire des dépenses électorales	16
B - Les effets du remboursement forfaitaire sur le montant des dépenses électorales déclarées par les candidats.....	17
C - Les effets du remboursement forfaitaire sur la structure des recettes déclarées	20
Chapitre 3 : Le contrôle renforcé des dépenses et des recettes précédé d’une information élargie et d’une organisation spécifique à chaque élection.....	24
A - Une information élargie des candidats et une organisation adaptée à chaque type d’élection.....	24
B - Le contrôle renforcé des dépenses et des recettes	26
Chapitre 4 : Les résultats du contrôle des comptes, les saisines du juge de l’élection et du parquet, les liaisons avec le Trésor Public	38
A - Les pouvoirs de la Commission	38
B - Les résultats du contrôle.....	39
C - les saisines du juge de l’élection.....	46
D - les saisines du Parquet.....	49
E - Les liaisons avec le Trésor public.....	51
Conclusion du livre premier	52

LIVRE DEUXIEME : LE FINANCEMENT DES FORMATIONS POLITIQUES	54
--	-----------

Introduction du livre deuxième.....	55
Chapitre 1^{er} : Le financement public direct des formations politiques.....	56
A - La première fraction de l’aide publique directe.	56
B - La seconde fraction de l’aide publique directe.....	57
C - La contribution forfaitaire de deux millions de francs.....	57
D - Cas de perte de l’aide budgétaire publique.	58
E - Dotation budgétaire aux partis politiques au titre des années 1998 et 1999	58
F - Conclusion.	63
Chapitre 2 : Le financement privé des formations politiques.....	65
A - Généralités (rappel).....	65
B - les deux types de mandataires (rappel).....	66
C - Les principales données chiffrées relatives aux partis et groupements politiques et à leurs mandataires	67
D - L’interdiction des dons de personnes morales aux partis et groupements politiques	68
E - Les sanctions pénales et administratives liées au financement privé des formations politiques	74
F - Les propositions de modification législatives et réglementaires relatives aux mandataires financiers des partis politiques	75

Chapitre 3 :Les obligations comptables des formations politiques	76
A - Synthèse du dépôt, en 1998 et 1999, des comptes des exercices 1997 et 1998.....	76
B -Synthèse des recettes et des dépenses déclarées par les formations politiques au titre des exercices 1997 et 1998.....	79
C - Commentaires sommaires sur les comptes déposés en 1999 au titre de l'exercice 1998.....	80
D - Cas des comptes certifiés avec réserves	86
E - Sanctions actuelles du non respect par les formations politiques de leurs obligations comptables	88
Conclusion du livre deuxième	91
CONCLUSION GENERALE	92
ANNEXES	93
Annexe I : L'organisation de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques au 31 décembre 1999.....	94
Annexe II : Bilan du contrôle des comptes de campagnes des élections générales depuis 1992.....	97
Annexe II bis : Evolution du pourcentage de saisines du juge de l'élection par la CCFP depuis sa création par rapport au nombre de comptes examinés à l'issue des élections générales	98
Annexe II ter : Evolution depuis 1992 du pourcentage d'approbations de compte après réformation par la CCFP.....	99
Annexe III : Réformations des dépenses électorales depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 instaurant le remboursement forfaitaire par l'Etat de 50% des dépenses électorales (art. L. 52-11-1 du Code électoral).....	100
Annexe IV : Statistiques – Elections partielles.....	104
Annexe V : Publications simplifiées des comptes de campagne.....	106
Annexe VI : Synthèse des dépenses et des recettes déclarées et retenues / Montant des réformations opérées par la Commission.....	108
Annexe VI bis : Ventilation des dépenses et des recettes retenues par la CCFP relatives aux comptes de campagne des candidats aux élections européennes de juin 1999.....	111
Annexe VII : Synthèse des décisions de la C.C.F.P	114
Annexe VIII : Formations politiques ayant déposé dans les délais légaux, en 1998 et 1999, auprès de la CCFP, des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes	116
Annexe IX : Nouvelles formations politiques en 1998 et 1999	123
Annexe X : Nombre de formations politiques, d'associations de financement et de mandataires financiers (personnes physiques) répertoriés à la CCFP au 31 décembre 1999.....	125
Annexe XI : Principales données évolutives relatives aux formations politiques (situation au 31 décembre 1999).....	127
Annexe XII : Evolution depuis 1990 du nombre des formations politiques tenues de déposer leurs comptes auprès de la CCFP.....	130
Annexe XIII : Tableau des dotations budgétaires publiques aux formations politiques depuis 1989	132
Annexe XIV : Aide budgétaire publique aux formations politiques au titre de l'année 1998 et 1999.....	134
Annexe XV :Principales données comptables extraites des comptes déposés, auprès de la CCFP, en 1998 et 1999, par les formations politiques, au titre des exercices 1997 et 1998	140
Annexe XVI : Evolution depuis 1990 de la ventilation des produits des formations politiques par rapport au total de leurs recettes déclarées auprès de la CCFP.....	148
Annexe XVII : Récapitulatif des dates de publication au Journal officiel des agréments et retraits d'agréments des associations de financement des formations politiques en 1998 et 1999	149
Annexe XVIII : Le système informatique et logistique de la CCFP.....	151
Annexe XIX : Reçus-dons « élections » et « partis politiques »	153

AVANT-PROPOS

Le précédent rapport d'activité de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (C.C.F.P), publié en septembre 1998, couvrait les années 1996 et 1997 et rendait compte en particulier du contrôle des élections législatives anticipées de 1997 auxquelles s'appliquaient pour la première fois les dispositions de la loi du 19 janvier 1995 interdisant les dons de personnes morales et instituant un remboursement des dépenses électorales engagées par les candidats dans la limite de 50 % du plafond des dépenses prévu par l'article L. 52-11 du code électoral.

Les années 1998 et 1999, objet de ce rapport, ont vu se succéder plusieurs élections générales : en mars 1998, renouvellement, pour moitié, des conseillers **généraux** élus en 1992 et élection des **conseillers régionaux** ; en 1999 élection des députés à l'**Assemblée européenne**.

La Commission a pu procéder au contrôle de l'ensemble des comptes déposés par les candidats à ces élections, non sans de sérieuses difficultés tenant en particulier à l'obligation, nouvelle pour elle, de vérifier l'ensemble des justifications des dépenses pouvant donner lieu à remboursement.

Le présent rapport a pour objet de décrire l'activité de la Commission durant les années 1998 et 1999.

Il paraît, au début de l'an 2000, qui marque le dixième anniversaire de la Commission créée par la loi du 15 janvier 1990, et aidera donc à l'établissement d'un bilan de son activité.

Par ailleurs, le 26 avril de cette même année verra le renouvellement de la Commission actuellement en fonction. La nouvelle formation devra être en mesure de faire face au contrôle des comptes des élections **cantonales** et **municipales** qui toutes deux se dérouleront en **2001**.

INTRODUCTION GENERALE

Dans les conditions, précisées par la loi et éclairées par la jurisprudence, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, instituée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, est une autorité administrative chargée :

- de l'**examen** des **comptes de campagne** des candidats présents dans les circonscriptions électorales de plus de 9 000 habitants (cf. ci-après livre premier du rapport qui couvre les années 1998 et 1999) ;
- de la réception et de la **publication** des **comptes des partis et groupements politiques** et de l'octroi des **agrément**s à leurs associations financement (cf. livre deuxième du rapport).

* *

*

Pour mener à bien la mission que lui a confiée le législateur, la Commission, composée de **neuf magistrats** issus des trois plus hautes Juridictions (Conseil d'Etat, Cour de Cassation et Cour des Comptes), continue de disposer de personnels mis à disposition (art. L. 52-14 du code électoral) et d'un budget de fonctionnement rattaché, pour ordre, à celui du ministère de *la justice*.

La composition actuelle de la Commission, l'organisation de son Secrétariat Général et le détail de son budget figurent en annexe I.

Ses modalités pratiques de fonctionnement reposant largement sur un corps de près de 140 Rapporteurs « locaux » formés au télétravail, les services de la Commission ont été amenés à mettre en place un système informatique constamment évolutif, avec recours à terme au système de l'intranet (cf. sur ce point les précisions techniques fournies en annexe XVIII).

Il est rappelé enfin que, sous certaines conditions, précisées à l'article 200-2-bis du Code Général des Impôts, d'une part, les **dons** consentis aux candidats aux élections et, d'autre part, les **dons** et **cotisations** octroyés aux partis et groupements politiques, ouvrent droit à une réduction d'impôt portée à 50 % de leur montant dans la limite de 6 % du revenu imposable (loi de finances pour l'année 2000).

L'application pratique de cette mesure d'exonération fiscale a conduit la Commission à mettre en place en 1992 un dispositif de **fabrication** des reçus délivrés aux mandataires financiers des candidats aux élections et des partis politiques offrant de réelles garanties de sécurité. Les données statistiques et les évolutions législatives et réglementaires intervenues en la matière en 1998 et 1999 sont indiquées en annexe XIX.

**LIVRE PREMIER : LE CONTROLE DU FINANCEMENT DES CAMPAGNES
ELECTORALES EN 1998 ET 1999**

Introduction

Afin d'alléger la description de son activité en 1998 et 1999, la Commission, indépendamment des données chiffrées complètes figurant dans les annexes, n'a fait figurer dans le corps de ce rapport, et en particulier dans le livre premier, que les éléments d'information complémentaires à ceux déjà développés dans ses précédents rapports et plus précisément dans les trois derniers auxquels il est possible de se reporter (brochures JO n° 4272 de mai 1995 ; n° 4320 d'août 1996 ; et 4369 de septembre 1998).

Outre le contrôle des comptes des candidats aux élections **partielles**, y compris aux élections provinciales de Nouvelle-Calédonie (296 décisions en 1998 ; 200 en 1999 ; détail en annexe IV), la Commission a eu à examiner au total en 1998 et 1999 les comptes de campagne de **7 965** candidats ou listes à **trois** élections **générales** :

1998 :

- élections **régionales** de mars : **851** listes (867 en 1992)
- élections **cantonales** de " : **7 054** candidats (6 762 en 1994 ; 7 326 en 1992)

1999 :

- élection des représentants au **Parlement européen** en juin : **20** listes (même nombre qu'au titre de l'élection précédente).
Après les élections européennes de juin 1994, cette élection était la seconde consultation électorale nationale à circonscription unique relevant de la Commission.

Les données statistiques du contrôle tant en ce qui concerne la nature des décisions prises par la Commission que le montant des réformations opérées et leur incidence sur le montant du remboursement forfaitaire des dépenses au profit des candidats figurent en annexe II, II bis, II ter, III, VI bis et VII.

Par ailleurs, comme la loi lui en fait l'obligation (art. L. 52-12 du code électoral), les comptes de campagne des candidats aux élections générales de 1998 et 1999 ont été régulièrement **publiés** au Journal Officiel (série des « *documents administratifs* ») des 14 avril, 26 juin et 28 décembre 1999 (respectivement élections *régionales*, *cantonales* et *européennes*).

Chaque publication a été précédée d'une note de synthèse (cf. rappel des publications intervenues depuis 1990 en annexe V).

Au total depuis sa création par la loi du 15 janvier 1990, la Commission a examiné **38 663** comptes de campagne de candidats à des élections **générales** ayant entraîné le prononcé par les juges de l'élections de **2 185** inéligibilités à l'encontre de candidats non élus et **59** démissions d'office de candidats **élus**, étant précisé que ces chiffres ne tiennent compte que des transmissions au juge de l'élection à l'initiative de la CCFP à l'exclusion des sanctions

électorales prononcées par les juridictions directement saisies par les requérants (cf. détail en annexe II).

En 1998 et 1999, la Commission a inscrit son action dans un cadre législatif et jurisprudentiel différent de celui qui était le sien à l'occasion des élections précédentes de même nature, issu, pour l'essentiel, des lois de **1995** et **1996** et des interprétations des tribunaux qui en ont été faites(chapitre I).

En particulier, le **remboursement forfaitaire** des dépenses de campagne instauré au profit des candidats, par la loi du 29 janvier 1995, a eu une incontestable influence sur l'organisation du financement de leur campagne tant en dépenses qu'en recettes (chapitre II).

A partir de ce constat, la Commission, tout en poursuivant son effort d'organisation et d'information, accorde une vigilance accrue au **contrôle** des *dépenses* et à la structure de « l'*apport personnel des candidats* », base de calcul du remboursement des dépenses (chapitre III).

Les résultats de l'action de la Commission, sous le contrôle du juge de l'élection et, le cas échéant, du juge administratif, sont évoqués au chapitre IV.

Ce cadre législatif modifié ne sera pas sans conséquences dans la perspective du contrôle des comptes de campagne des candidats aux élections *municipales* et *cantonales* de **2001** et *régionales* de **2004** (conclusion du livre premier).

Chapitre 1^{er} : le cadre juridique et jurisprudentiel de mise en œuvre du contrôle des comptes de campagne aux élections générales de 1998 et 1999

En 1998 et 1999, l'environnement juridique de l'action de la Commission a été très différent de celui des élections précédentes de même nature en raison de l'incidence de certaines dispositions législatives des lois de 1995 et 1996 (paragraphe A) et de l'évolution de la jurisprudence (paragraphe B).

A – Les incidences des dispositions législatives de 1995 et 1996 sur le financement et l'organisation des campagnes électorales

1. Les effets sur le financement des campagnes.

Par rapport aux élections antérieures de même nature (*régionales* 1992 ; *cantonales* et *européennes* de 1994), plusieurs dispositions législatives issues des lois n° 95-65 du **19 janvier 1995** et n° 96-300 du **10 avril 1996** ont modifié sensiblement les conditions d'organisation et de financement de la campagne :

- **Combinaison** des articles 5 et 19 de la loi de 1995 qui ont **abaissé** les **plafonds de dépenses** des candidats de 30 % et du coefficient de majoration de 1,05 prévu par le décret du 22 décembre 1997 (art. L. 52-11 du code électoral).

Ainsi, par rapport aux élections européennes de juin 1994, le plafond légal des dépenses de celles de 1999 a été ramené de 85,6 MF à 58,8 MF ;

- **Exclusion** du compte de campagne des **dépenses** de la **campagne officielle** visées à l'article R 39 du code électoral (article 7 de la loi de 1995, codifié à l'article L. 52-12 , 1^e alinéa). Seules celles qui excèdent les limites fixées par la Commission départementale de propagande doivent être, à concurrence de cet excédent, reprises en dépenses au compte présenté à la CCFP (un développement particulier est consacré aux conséquences de cette disposition au chapitre III) ;

- **Institution**, sous certaines conditions, d'un **remboursement** des dépenses **électorales** dans la double limite de 50 % du plafond légal des dépenses et à concurrence du montant de celles que le candidat a prises en charge personnellement. Ce qui exclut les « avantages en nature », les dépenses financées à l'aide de dons, celles payées à titre définitif par un tiers (plafonnées à 30 000 F) ou par un parti politique régulièrement habilité (non plafonnées) (cf. article 6 de la loi de 1995, codifié à l'article L. 52-11-1 du code électoral).

Cette importante disposition légale - qui n'existait pas lors des scrutins précédents de même nature - qui exclut du remboursement les dépenses personnelles, ou non engagée directement en vue de l'élection ou encore celles sans relation directe avec l'élection a modifié radicalement le comportement des candidats dans l'organisation financière de leur

campagne, ce qui a amené la Commission à élargir ses axes de contrôle (cf. ci-après chapitres II et III) ;

- **Interdiction**, avec comme corollaire la suppression de leur publication, des **dons** de personnes **morales**, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux provenant de *partis et groupements politiques* s'inscrivant dans le cadre légal de la loi du 11 mars 1988 modifiée et répondant aux critères définis par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat, c'est-à-dire ceux recueillant leur fonds par l'intermédiaire de mandataires, selon le cas, régulièrement désignés ou agréés et déposant des comptes certifiés auprès de la CCFP (article 4 de la loi de 1995, codifié à l'article L. 52-8 du code électoral) ;

- **Précisions** apportées par le législateur sur les dépenses incluses dans le plafond légal dont celles réputées faites pour le compte du candidat, c'est-à-dire exposées directement à son profit et avec son accord (article 7 de la loi de 1995, codifié à l'article L. 52-12 du code électoral) ;

- **Suppression** du **cautionnement** sauf pour les élections européennes (articles 8 de la loi de 1995 et 11 de la loi du 7 juillet 1977) ;

- **Obligation** de présenter un compte de campagne en **équilibre** ou excédentaire mais à l'exclusion de tout déficit (article 7 de la loi de 1995, codifié à l'article L. 52-12 du code électoral).

Cette contrainte a conduit de nombreux candidats à recourir à l'emprunt (auprès de banques, des particuliers ou d'un parti politique) ou à des moyens de crédit (lettres de change, billets à ordre, reconnaissances de dettes à échéance postérieure à la date de dépôt du compte) afin d'assurer le financement de leur campagne dans l'attente de l'obtention du remboursement forfaitaire par l'Etat.

2. Les effets sur l'organisation de la campagne ou les infractions relevées.

Deux mesures méritent d'être rappelées :

- **Modification** du statut des **intermédiaires financiers** (personnes physiques et associations de financement agréées) et interdiction de la qualité de mandataire commun à plusieurs candidats.

Certaines incompatibilités de fonction ont par ailleurs été créées entre la qualité de candidat ou de membre d'une liste et celle de mandataire financier ou d'expert comptable chargé de présenter les comptes de campagne ou encore de président ou de trésorier de l'association de financement du candidat (cf. articles 1,2 et 3 de la loi de 1995, codifiés aux articles L. 52-4, L. 52-5, L. 52-6 du code électoral).

- **Atténuation** de la portée de certaines infractions.

Comme le lui prescrit l'article L. 52-15 du code électoral, en cas de non dépôt, de dépôt tardif ou de rejet de compte, la CCFP saisit le juge de l'élection compétent (tribunal

administratif ou Conseil d'Etat pour, respectivement, d'une part, les élections cantonales et, d'autre part, les élections régionales et européennes).

Le candidat défaillant s'expose alors à la sanction d'inéligibilité ou, s'il est élu, à celle de démission d'office (art. L. 118-3 du code électoral).

Par l'effet de la loi organique du 19 juin 1995, la sanction de l'inéligibilité ou de la démission d'office prend désormais effet à la date à laquelle la décision du juge est devenue **définitive**.

Mais la loi du **10 avril 1996** a autorisé le juge administratif à relever le candidat de la sanction d'inéligibilité ou de démission d'office si sa **bonne foi** est établie.

Ainsi le régime juridique de financement de la vie politique, construit progressivement par la loi et précisé par la jurisprudence autour de la sanction d'inéligibilité et de perte éventuelle de mandat, se trouve, dans certains cas, limité à une simple sanction pécuniaire.

B – L'incidence de certaines décisions de jurisprudence sur le financement des campagnes et sur le rôle de la Commission par rapport aux élections précédentes de même nature

- La notion de parti politique.

Il n'est pas utile de revenir à nouveau sur la notion de « *parti ou groupement politique* » autorisé à participer au financement d'une campagne électorale, déjà largement abordée dans le rapport précédent (p. 75 et 76).

Seul le cas des **structures locales** de certains partis a fait l'objet d'hésitations. Il est évoqué dans le présent rapport (cf. livre premier chapitre III, paragraphe B -2°- et livre deuxième, chapitre II, paragraphe D).

- La confirmation et l'élargissement du pouvoir d'appréciation de la Commission.

Certaines prérogatives de la Commission ont été confirmées et même élargies en particulier en cas de constatations de manquements à la réglementation des dons.

Alors qu'auparavant le pouvoir d'appréciation de la Commission en la matière concernait uniquement les cas d'*avantages en nature* octroyés à tort par des collectivités territoriales, la Commission dispose désormais d'une certaine latitude lorsqu'elle se trouve en présence d'un don irrégulier.

Il lui appartient désormais, le cas échéant, sous le contrôle du juge de l'élection, d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, notamment de la nature de l'avantage, des conditions dans lesquelles il a été consenti et de son montant, si le rejet du compte doit être prononcé (dans certains cas lorsque la bonne foi ne semble pas faire

de doute, la Commission accepte une régularisation par le remboursement du don indûment reçu).

- La tolérance à l'égard des « petits » comptes.

Le Conseil d'Etat a décidé désormais de ne plus prononcer l'inéligibilité d'un candidat qui - en dehors des dépenses de la campagne officielle qui ne figurent plus au compte de campagne depuis la loi de 1995 - n'a engagé aucune autre dépense électorale et n'a pas présenté, de ce fait, son compte de campagne par l'intermédiaire d'un expert-comptable.

- L'impossibilité d'introduire un recours pour excès de pouvoir contre les décisions d'approbation de compte avec réformation.

La Haute Assemblée estime également que seule l'autorité préfectorale et, par analogie, le ministère de l'Intérieur pour les élections européennes, sont compétents pour la liquidation du remboursement forfaitaire des dépenses. Il en résulte que les décisions de la Commission approuvant un compte, tout en le réformant, ne sont pas susceptibles de recours.

Seule la décision du Préfet (ou du Ministre de l'Intérieur) peut, en conséquence, être attaquée par la voie du recours de plein contentieux, la base de liquidation du remboursement forfaitaire étant cependant, en pratique, prédéterminée par la CCFP (cf. sur ce point également le rapport précédent p. 17).

Quelques candidats mécontents des décisions de réformation de la CCFP ont déposé un recours juridictionnel sur ce fondement.

- L'intervention du mandataire financier.

L'article L. 52-4 du code électoral dispose qu'un candidat à une élection ne peut recueillir des « *fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire* » et, lorsque le candidat a décidé de recourir à un mandataire (personne physique ou association de financement), « *il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire* ».

Par ailleurs, les fonctions du mandataire cessent de plein droit « *trois mois après le dépôt du compte de campagne* » (articles L. 52-5 et L. 52-6).

Il est admis toutefois que le recours au mandataire ne soit obligatoire que si le candidat a recueilli des **dons** mais qu'il soit *facultatif* dans les autres cas de figure lorsque, par exemple, il décide de financer sa campagne sur ses deniers personnels sans recours, par conséquent, à un financement extérieur.

La Commission dans son rapport précédent (p. 32 à 34) a souligné les inconvénients de ce dispositif qu'elle a pu, à nouveau, mesurer à l'occasion du contrôle des comptes des candidats aux élections générales de 1998 (cf. ci-après paragraphe suivant).

C'est pourquoi elle continue de souhaiter :

- la généralisation de l'obligation de l'intervention du mandataire pour les dépenses comme pour les recettes, **même en l'absence de dons** ;
- la prolongation de la mission du mandataire jusqu'à la date du remboursement forfaitaire par l'Etat des dépenses de campagne.

- L'irrégularité de certains moyens de paiement liés à l'interdiction de déposer un compte en déficit (art. L. 52-12, 1^o alinéa du code électoral).

- Il n'est pas inutile de rappeler ici les conditions dans lesquelles le principe de l'acceptation des **lettres de change** comme moyen de paiement des dépenses de campagne a été retenu par la Commission, avant sa remise en cause définitive, dans un cas, postérieurement aux élections *cantoniales* et *régionales* de mars 1998.

Faisant référence à l'obligation pour les candidats, depuis l'intervention de la loi de 1995, de déposer un compte de campagne en équilibre ou en excédent mais non en déficit, un parti politique avait interrogé la Commission, après la publication de cette loi, sur la régularité de la présentation d'une **lettre de change** en règlement des dépenses de campagne à un fournisseur ou un parti.

En réponse, la Commission a considéré que l'instrument de crédit, non exclusivement commercial, pouvait être valablement accepté au soutien des comptes de campagne en exigeant toutefois la production au dossier de la copie de l'effet, régulier en la forme, et en se réservant la possibilité de vérifier à l'échéance si le paiement est bien intervenu. (A défaut, une transmission possible au Parquet était à envisager sur la base de l'article L. 113-1 du code électoral, le délai de prescription étant fixé à trois ans).

Le contrôle des comptes des listes présentes aux élections municipales de 1995 a révélé, en effet la présence systématique de lettres de change dans les comptes des candidats soutenus par ce parti, une majorité de prestations concernées étant facturées par une organisation spécifiquement créée pour centraliser et répartir les commandes.

Les comptes de ces candidats ayant été approuvés, dans les conditions précitées, aucun juge de l'élection n'eut à connaître de leur régularité. Chaque décision de la CCFP comportait toutefois systématiquement, dans ce cas, la réserve selon laquelle la Commission était susceptible de vérifier, à l'échéance, la réalité du paiement de la lettre de change, ce qu'elle a fait effectivement (cf. ci-après chapitre IV, paragraphe B-4).

Ce système a donc été reconduit à l'occasion des élections **législatives** de juin 1997.

Cependant, saisi par un protestataire, le Conseil Constitutionnel, juge des élections législatives, dans une décision du 4 février 1998 (AN, 1^{ère} circ. du Var), a rejeté le compte de campagne d'un candidat en prononçant l'annulation de son élection et son inéligibilité pour

trois motifs concurrents dont l'un concernait le paiement par le candidat de 60 % des dépenses, au moyen d'une traite à **plus d'un an** signée par lui, en lieu et place du mandataire.

Or, ce candidat, à partir du moment où il avait reçu des dons était légalement obligé de recourir à un mandataire (art. L. 52-4, 1^e alinéa). Il aurait donc dû régler toutes ses dépenses par son intermédiaire comme le lui en faisait obligation l'article L. 52-4 (2^e alinéa) du code électoral, ce qu'il ne pouvait faire puisque la fonction de mandataire cesse trois mois après le dépôt du compte (art. L.52-5 et L. 52-6) et qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une traite à **plus d'un an**.

C'est, entre autre, cette infraction que le Conseil Constitutionnel a voulu sanctionner.

Le Conseil d'Etat, le 8 janvier 1997 (*élection municipale d'Istres*) avait déjà auparavant rappelé au respect de cette règle du code électoral en allant même plus loin puisqu'il avait considéré qu'un candidat qui a désigné un mandataire financier (personne physique ou association de financement électorale) est tenu de régler l'**ensemble** des dépenses électorales par cet intermédiaire à l'exception tolérée des dépenses *courantes* **et** d'un montant *modeste même s'il n'a recueilli aucun don* et si le recours à un mandataire était pour lui, dans cette hypothèse, facultatif.

Mais, le Conseil Constitutionnel, dans la décision précitée du 4 février 1998, tout en émettant de sérieuses réserves sur ce moyen de paiement à **échéance postérieure au dépôt** du compte (cf. JO du 12 juin 1998), n'en avait pas remis en cause le principe, ce qui a conduit la Commission à continuer d'accepter les lettres de change au soutien des comptes des candidats aux élections *cantoniales* et *régionales* de mars 1998.

La décision précitée avait eu toutefois une conséquence immédiate.

En effet, afin de pouvoir continuer à utiliser le système de la lettre de change (à plus d'un an) et de ne pas tomber sous le coup de la jurisprudence précitée, les candidats de ce parti se sont arrangés pour ne plus avoir à désigner de mandataire. Il leur a suffi pour cela de demander à leurs éventuels sympathisants de verser leurs dons **directement** au parti, échappant ainsi à l'obligation de désignation d'un intermédiaire financier.

En pratique, plus aucun don ne figurait au compte de campagne.

- A l'occasion d'une élection législative partielle de 1998, la Commission a saisi le Conseil Constitutionnel du cas d'un candidat ayant contrevenu à l'article L. 52-12 du code au motif de l'existence d'un compte en déficit pour avoir omis d'y joindre les lettres de change habituellement produites par les candidats de ce parti.

Par une décision de principe du **22 septembre 1998** (*AN, Haut-Rhin, 6^e*), la Haute Juridiction a considéré que les lettres de change en question étaient irrégulières dès lors qu'elles venaient à **échéance** à une date **postérieure** au **délai légal** de dépôt du compte ; le recours à cet instrument de crédit dans les circonstances de l'espèce ne pouvant garantir et permettre le contrôle du règlement **effectif** par le candidat de ses dépenses.

Compte tenu de la date du prononcé de cette décision, alors même que le contrôle des comptes des candidats aux élections générales était largement avancé, la Commission a décidé, par

souci d'équité et d'égalité de traitement entre les candidats, de ne pas appliquer cette jurisprudence à l'encontre de ceux qui s'étant présentés aux élections *cantonales* et *régionales* de 1998 avaient eu recours à ce moyen de paiement, sauf lorsque celui-ci était irrégulier en la **forme**, c'est-à-dire contrevenait à l'article L. 110-8° du code de commerce (19 comptes ont été rejetés pour ce motif).

S'appuyant sur une décision de principe similaire (*élections cantonales de Chatellerault*), rendue le 26 mai 1999 par le Conseil d'Etat, par ailleurs juge des élections *européennes*, la Commission a informé les candidats à ces élections de **juin 1999** qu'elle n'accepterait plus désormais les lettres de change (ou tout autre moyen de paiement) venant à une échéance *postérieure* à la date de dépôt légal du compte de campagne (aucune infraction sur ce fondement n'a été relevée).

Chapitre 2 : Les effets du remboursement forfaitaire des dépenses électorales sur le montant des dépenses et la structure des recettes déclarées

Le remboursement forfaitaire des dépenses instauré par le législateur en 1995 (paragraphe A) a profondément modifié le comportement des candidats tant en ce qui concerne le montant de leurs **dépenses** électorales (paragraphe B) que l'organisation du financement des **recettes** de leur campagne (paragraphe C).

A - Le remboursement forfaitaire des dépenses électorales

L'article 6 de la loi n° 95-55 du 29 janvier 1995 modifié à l'article L. 52-11-1 du code électoral prévoit que les dépenses électorales des candidats aux élections bénéficient d'un remboursement forfaitaire égal à 50 % de leur plafond des dépenses. Ce remboursement, à la charge du Trésor public, ne peut excéder le montant des dépenses retracées dans le compte de campagne.

Seules sont remboursées aux candidats les dépenses qu'ils ont payées sur leurs deniers personnels ou à l'aide de fonds dont ils demeurent débiteurs, à l'exclusion des participations de tiers (dons, apports de partis politiques).

Il n'est pas versé aux candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.

Ce remboursement des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi l'autorise, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la Commission (article L. 52-15, 5^{ème} alinéa).

Il est liquidé par les préfetures sur la base des éléments d'information fournis par la Commission et après réduction de l'apport personnel du candidat du montant de l'excédent éventuel non nécessaire à l'équilibre du compte.

- Exemple : le cas des élections européennes de juin 1999.

Le plafond des dépenses applicable à l'élection européenne de juin 1999 était fixé à 58 800 000 F. Lorsque les conditions prévues par l'article L. 52-11-1 du code électoral étaient réunies (liste obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés, compte de campagne approuvé, dépôt, pour les députés européens élus, de la déclaration patrimoniale), l'Etat (ministère de l'Intérieur) a procédé au remboursement des dépenses électorales à concurrence de 29 400 000 F maximum, dans la limite des **apports personnels** des candidats de la liste.

Au titre de cette élection, le remboursement¹ de l'Etat s'est élevé à **179 MF** et a concerné 9 candidats parmi lesquels 3 ont touché quasiment le montant légal de 29,4 MF ; 3 ont perçu entre 23 et 25 MF ; 1 a reçu 13 MF ; l'avant dernier 4,3 MF et le dernier 500 000 F.

- Les candidats aux élections **régionales** et **cantonales** 1998, remplissant les conditions légales ont reçu, quant à eux, au total respectivement **189,5 MF** et **152,8 MF**.

B - Les effets du remboursement forfaitaire sur le montant des dépenses électorales déclarées par les candidats
(cf. également annexe VI)

* **Les données chiffrées**

1°/ Elections régionales

	Pour mémoire			
	1992²	1998	Différence	%
(nombre de candidats)	(867)	(851)	(- 16)	- 2 %
Dépenses déclarées	306 191 169	265 834 069	- 40 357 100	- 13 %
Dépenses retenues par la CCFP	304 998 182	258 786 544	- 46 211 638	- 15 %

2°/ Elections cantonales

	Pour mémoire			
	1994²	1998	Différence	%
(nombre de candidats)	(6 762)	(7 094)	(+ 332)	+ 5 %
Dépenses déclarées	non connu	227 136 959	-	
Dépenses retenues par la CCFP	183 299 536	223 930 025	+ 40 630 489	+ 22 %

¹ - Source : ministère de l'Intérieur

² - Par souci de cohérence de comparaison entre les années, le chiffre indiqué est celui, **hors les dépenses de la campagne officielle**, désormais exclues du compte de campagne par la loi du 19 janvier 1995. Il est rappelé également que la loi de 1995 a **abaissé de 30 %** les plafonds légaux de dépenses antérieurs.

3°/ Elections européennes

	Pour mémoire			
	1994 ²	1998	Différence	%
(nombre de candidats)	(20)	(20)	(0)	(0 %)
Dépenses déclarées	123 477 539	259 256 798	+ 135 779 259	+ 110 %
Dépenses retenues par la CCFP	133 003 961	253 892 377	+ 120 888 416	+ 90 %

Commentaire :

Comme le montrent les tableaux ci-dessus (toutes élections) et ci-dessous (élections européennes), globalement, le remboursement forfaitaire des dépenses a un effet inflationniste sur leur montant, en particulier à l'égard des candidats qui recueillent entre 5 et 10 % des suffrages (de plus en plus nombreux depuis quelques années) et qui peuvent désormais, de ce fait, engager un montant de frais beaucoup plus élevé qu'auparavant, à hauteur du plafond légal du remboursement ; dépenses qui seront payées, en définitive, par l'Etat.

* Les élections cantonales de 1998

Les mêmes constatations peuvent être faites (+ 5 % de candidats mais + 25 % de dépenses).

* Les élections régionales de 1998

Le nombre de listes a diminué de 2 % et celui des dépenses de 15 %.

La moyenne des dépenses par candidat était de 392 000 F en 1992 contre 304 000 F en 1998 étant rappelé que les plafonds de dépenses étaient 30 % plus élevés en 1992 et les dons de personnes morales (interdits en 1998) représentaient 41 % des recettes des candidats.

Les élections européennes de juin 1999 (cf. également annexes VI et VI bis)

Ventilation des dépenses de campagne <u>retenues</u> par la CCFP					
Dates	Listes ayant dépassé le seuil de 5 % des suffrages	Nombre de listes	Autres listes	Nombre de liste	Total
Elections européennes de juin 1994	124 MF ³	6	9,3 MF ³	14	133 MF
Elections européennes de juin 1999	232 MF	9	18 MF	11	253 MF

- A nombre de listes égal, le montant des dépenses de campagne des candidats aux élections européennes de juin 1999, en passant de 133 à 253 MF a augmenté de 90 %, bien que le plafond légal des dépenses ait été **réduit** de 30 % (loi de 1995) et malgré le manque à gagner résultant de la suppression en 1995 des dons de personnes morales qui ne représentaient toutefois qu'environ 4 % des recettes totales.

Deux facteurs expliquent cette constatation :

- la création du remboursement forfaitaire des dépenses (qui n'existait pas en 1994) au bénéfice des listes ayant dépassé le seuil de 5 % des suffrages ;
- l'accroissement (+ 50 %) du nombre de listes ayant atteint ce seuil (6 en 94 ; 9 en 99)

Ainsi, les « petites et moyennes » listes, en particulier celles assurées de dépasser le seuil fatidique ont engagé des sommes plus importantes qu'en 1994.

- La **moyenne** des dépenses des candidats ayant **dépassé** le seuil des 5 % des suffrages a augmenté de 25 % (de 20,6 MF à 25,7 MF).

- La moyenne des dépenses des candidats en **dessous** de ce seuil a progressé, en données brutes, de 170 % (de 600 000 F à 1,6 MF).

Mais si l'on neutralise le cas particulier du candidat qui, espérant, semble-t-il, dépasser le seuil des 5 %, a dépensé à lui seul 12,8 MF sur un total de 18 MF, on retrouve pour les candidats dont le score est habituellement inférieur à 5 % des suffrages une moyenne de dépenses qui reste stable d'une élection européenne à l'autre (entre 500 000 et 600 000 F).

³ - Cf. rapport relatif aux élections européennes de 1994 (brochure n°4272 de mai 1995, p. 90 ; chiffre obtenu après déduction du montant des dépenses de la campagne officielle).

- 237 millions F - 113 millions F = 124 millions F
- 42 millions F - 32,7 millions F = 9,3 millions F.

C - Les effets du remboursement forfaitaire sur la structure des recettes déclarées
(cf. également annexes VI et VI bis 2°)

Le remboursement forfaitaire des dépenses - égal à 50 % du plafond légal des dépenses mais limité toutefois au montant de « *l'apport personnel* » du candidat afin d'éviter un *enrichissement sans cause* - a eu aussi pour conséquence de modifier radicalement la structure des **recettes déclarées** par les candidats, en particulier par les bénéficiaires de ce remboursement.

La Commission ayant déjà consacré quelques développements à cette question (cf. brochure n° 4369 p. 42 à 51), il n'est pas nécessaire d'y revenir longuement, tout en précisant que les commentaires y figurant restent d'actualité et que les tendances relevées l'an passé se sont largement confirmées à l'occasion des deux élections générales de 1998 et de celle de 1999.

- L'exemple des recettes des candidats aux élections européennes de 1999 :

* *Ventilation des recettes retenues par la CCFP (261 074 888 F)*

(Cf. également en annexe VI bis, 2°, le tableau ventilant les recettes 1999 **retenues** en distinguant les listes selon qu'elles ont, **ou non**, dépassé les 5 % des suffrages).

	Elections européennes de juin 1994		Elections européennes de juin 1999	
	Montant	%	Montant	%
Dons des personnes physiques	7 284 000	4,24 %	6 968 603	2,6 %
Dons de personnes morales	10 438 000	6,08 %	--	--
Versements personnels du candidat au mandataire	43 582 000	25,41 %	11 550 643	4,4 %
Avances et emprunts			180 659 909	69,2 %
Dépenses payées directement par le candidat			1 015 107	0,3 %
Versements définitifs des partis politiques	104 399 000	60,84 %	26 513 360	10,1 %
Dépenses payées directement par le parti politique ⁴	--	--	17 797 189	6,8 %
Avantages en nature	5 061 000	2,95 %	15 677 482	6 %
Ventes diverses	780 000	0,45 %	300 000	0,1 %
Produits divers	--	--	592 568	0,2 %
Produits financiers	--	--	27	--
TOTAL GENERAL	171 464 000⁵	100 %	261 074 888	100 F

⁴ - Ce sont des dépenses payées à titre définitif. La Commission n'a pas accepté, dans le cadre du contrôle des élections européennes de juin 1999, que les partis effectuent des dépenses au profit des candidats à titre **d'avance**.

⁵ - Cf p. 91 du rapport de la Commission relatif à l'élection européenne de 1994 (brochure JO n° 4272 p. 91) (pourcentages recalculés en tenant compte de la neutralisation du versement de l'Etat au titre des dépenses de la campagne officielle R 39 du code électoral (280 152 000 F - 108 688 000 F = 171 464 000 F)

Principaux enseignements tirés du tableau comparatif entre les élections de 1994 et celles de 1999.

- Les **dons de personnes physiques** restent faibles et ont encore diminué (2,6 % des recettes en 1999, 4,24 % en 1994).

- L'**apport financier personnel** des candidats et des colistiers constitue, de plus en plus depuis l'instauration du remboursement forfaitaire des dépenses en 1995, l'essentiel du financement électoral.

Il représente près de 74 % des recettes de campagne (25 % en 1994), recettes sur l'origine desquelles la Commission ne détient qu'un pouvoir de contrôle limité, sauf dans le cas où cet apport trouve son origine dans un emprunt bancaire.

Comme la Commission l'avait déjà relevé précédemment, faute de temps, elle n'est pas toujours en mesure de vérifier la régularité des autres apports (en particulier les avances et prêts consentis par des formations politiques ou des tiers).

- Les **contributions financières définitives des partis**, sous forme de versements aux candidats ou de dépenses payées directement par ces derniers, ont fortement chuté depuis 1994. Actuellement elles ne représentent guère plus que 17 % des recettes de campagne contre plus de 60 % en 1994.

- S'agissant des **avantages en nature**, le taux de 6 % en 1999 (3 % en 1994) doit s'apprécier également à la lumière des requalifications de recettes opérées par la Commission qui ne relèvent pas, à proprement parler, de cette catégorie ; en effet, elles correspondent, le plus souvent, à des dépenses payées par le candidat et considérées par la Commission, pour des motifs divers, comme n'ouvrant pas droit, au profit du candidat, à leur remboursement par l'Etat.

- Les recettes au titre des **ventes et produits** « *divers* » restent marginales (moins de 1 % des recettes)

* *Ventilation des recettes déclarées* (263 829 164 F)

En affinant l'analyse en distinguant les recettes déclarées par les listes accessibles au remboursement forfaitaire de celles ayant recueilli **moins de 5 %** des suffrages, la démonstration devient encore plus pertinente.

1°/ Listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages (nombre : 9)

On constate, par rapport au total des recettes déclarées :

- un apport parti relativement faible : 32,8 MF (13 %) (55 % en 1994) ;

- très peu de dons (5 MF) (à peine 2 % des recettes ; 8,25 % en 1994 dont 5,39 % provenant de personnes morales) ;
- un apport personnel très important (192,8 MF) (78 %) (33 % en 1994).

2°/ Listes ayant obtenu **moins** de 5 % des suffrages (nombre : 11)

On relève une situation inversée des pourcentages plus voisins de ceux de 1994 :

- l'apport parti représente 85 % des recettes déclarées (71 % en 1994) ;
- les dons s'élèvent à 12 % (9 % en 1994) ;
- l'apport personnel s'établit à 3 % (6 % en 1994).

Commentaires :

Globalement, l'institution du remboursement forfaitaire a largement satisfait à l'intention du législateur de vouloir notamment démocratiser les élections et compenser la perte financière résultant de l'interdiction des dons de personnes morales. Il faut rappeler toutefois que d'une manière générale, le remboursement des dépenses a profité, avant tout, aux candidats (... et aux partis les présentant) qui recueillent habituellement entre 5 % et 10 % des suffrages, et ne recevaient, en définitive, que peu de dons de personnes morales.

Sur le plan de l'égalité des candidats, le dispositif introduit par le législateur est une avancée incontestable.

Mais des questions demeurent toutefois posées :

- la difficulté du pré-financement des campagnes par de nombreux candidats dans l'attente de l'obtention du remboursement, par les préfetures, qui intervient en moyenne entre 12 et 15 mois seulement après l'engagement des dépenses ;
- la tentation de certains candidats et partis de gonfler les dépenses « électorales » déclarées pour atteindre le montant maximum de ce remboursement en ayant recours à des techniques, plus ou moins perfectionnées, que la Commission n'a pas toujours les moyens de déceler en raison des délais d'examen qui lui sont impartis, - en pratique trop brefs -, en particulier dans le cas où le juge de l'élection a été saisi d'une contestation (délai réduit à 2 mois).

Il est à craindre, par exemple, que certains partis ne soient tentés d'établir « après coup » le compte de campagne de leurs candidats en faisant supporter à ceux qui ont dépassé le seuil des 5 % des suffrages, tout ou partie des dépenses des autres candidats n'ayant pas atteint ce score, alors que, dans cette hypothèse, le parti - surtout lorsqu'il

reçoit de son côté un financement spécifique de l'Etat (cf. infra 2^e partie du rapport) - devrait assumer les dépenses de ses candidats malheureux.

A cet égard, la presse nationale et régionale a évoqué à plusieurs reprises en 1998 et 1999 les plaintes pour faux en écriture et extorsions de fonds déposées par des candidats aux élections générales de 1997 ou 1998, dont le compte de campagne avait été préparé par leur parti et dont ils n'avaient pas expressément accepté les lettres de change correspondant à des prestations fournies soit par la fédération départementale de leur parti politique, soit par des entreprises privées.

La police judiciaire, qui a pris contact avec la Commission afin d'examiner sur place quelques comptes de campagne de candidats, a été amenée à diligenter, à la demande du juge d'instruction, des enquêtes préliminaires portant sur les conditions dans lesquelles les lettres de change ont pu être établies.

A la suite de plaintes déposées par des électeurs ou des adversaires politiques concernant des irrégularités commises par des candidats dans le financement des campagnes électorales ou des partis politiques, le juge pénal, de plus en plus fréquemment saisi, sollicite de la Commission les pièces du compte de campagne de candidats, notamment en ce qui concerne la période antérieure à 1995 où les versements effectués par les entreprises aux candidats étaient autorisés.

Cette intervention croissante du juge pénal dans le financement de la vie politique, souvent médiatisée, ne peut que renforcer l'efficacité du dispositif de contrôle applicable au financement électoral, alors même que, parallèlement, on constate une certaine atténuation des sanctions administratives.

* * *

*

Afin d'éviter les risques d'abus, comme ceux déjà relevés, la Commission continue de penser que n'est pas à écarter l'idée, déjà envisagée dans le rapport précédent (p. 48 et 49), de demander à chaque candidat ou à son parti un effort financier **personnel** en limitant le montant du remboursement, non pas à 50 % du **plafond de dépenses**, mais à un pourcentage, à déterminer, de l'**apport personnel** du candidat.

Il convient toutefois de préciser que les comportements critiquables relevés ne sont imputables qu'à quelques candidats et que la plupart des partis politiques assument parfaitement leur rôle.

Chapitre 3 : Le contrôle renforcé des dépenses et des recettes précédé d'une information élargie et d'une organisation spécifique à chaque élection

Le chapitre précédent a mis en lumière l'influence de l'instauration du remboursement forfaitaire généralisé des dépenses, au profit des candidats aux élections, sur l'organisation du financement de leur campagne tant en dépenses qu'en recettes.

Ce constat a conduit la Commission, tout en poursuivant son effort d'information et d'organisation (paragraphe A) à accorder une vigilance accrue au **contrôle** des *dépenses* et à la structure de « *l'apport personnel* » des candidats, base de calcul du remboursement des frais de campagne (paragraphe B).

De ce fait, la mission de la Commission se trouve depuis 1995 sensiblement modifiée.

En effet, le montant élevé des plafonds légaux de dépenses, en particulier en ce qui concerne les élections régionales et européennes conduit désormais la Commission à constater très rarement un dépassement du montant de dépenses autorisées, contrairement à ce qui se produisait antérieurement.

En revanche, certains candidats peuvent être tentés « d'optimiser » le montant du remboursement en faisant figurer dans leur compte des frais étrangers au scrutin ou assez éloignés, ce qui incite la Commission à faire preuve d'une grande attention en la matière.

A - Une information élargie des candidats et une organisation adaptée à chaque type d'élection

L'organisation interne mise en place en 1997 et détaillée dans le rapport précédent (brochure JO, n° 4369 de septembre 1998 p. 20 à 23) a été reconduite.

Pour les élections **régionales** et **cantonales** de 1998, la C.C.F.P, comme à son habitude, a édité, en concertation avec l'ordre des experts-comptables, un imprimé de compte de campagne accompagné d'une notice explicative tenant compte de l'évolution législative et jurisprudentielle.

Le service juridique de la Commission a continué d'apporter son concours aux sessions de formation organisées par le ministère de l'Intérieur à l'intention des agents des préfectures et à certains séminaires organisés par les collectivités territoriales au bénéfice de ses élus.

Le cas particulier des élections européennes de juin 1999.

Outre l'imprimé de compte de campagne spécialement adapté, un effort tout particulier d'information et de formation a été effectué par la C.C.F.P en direction des mandataires des 20 candidats et une organisation spécifique de contrôle a été mise en place.

L'élection des représentants français au Parlement européen est caractérisée par l'existence d'une circonscription unique, conférant au contrôle du financement de la campagne une difficulté particulière puisqu'il s'agit de retracer dans un compte de campagne unique pour chaque liste, l'ensemble des dépenses engagées en vue de l'élection.

La jurisprudence de référence était constituée par les décisions du Conseil constitutionnel rendues à l'occasion des élections présidentielles de 1995 qui concerne aussi une élection nationale à circonscription unique où les dépenses sont plafonnées.

Les comptes de campagne devaient être déposés à la Préfecture de Paris au plus tard le 13 août 1999 à minuit.

Compte tenu du volume et du nombre de pièces présentées à l'appui de certains comptes, le contrôle ne pouvait être confié à un rapporteur unique. Des équipes de rapporteurs ont donc été mises en place. Le contrôle matériel des comptes de campagne a été organisé au siège de la Commission et a été effectué, hors télétravail traditionnel, par les rapporteurs disponibles au mois d'août et septembre. Les contestations introduites devant le Conseil d'Etat par une centaine de requérants imposaient un délai d'examen réduit à 2 mois expirant le 13 octobre 1999 (art. L 118-2 du code électoral).

La Commission a examiné les vingt comptes au cours de ses séances des 24 septembre et 1^{er} octobre 1999. Elle a prononcé ses décisions le 8 octobre 1999.

Le souci d'exhaustivité et de sincérité a conduit à préconiser l'utilisation d'un compte ventilé entre les différents départements concernés par la campagne de la liste ; l'addition des dépenses « départementalisées » permettant alors de s'assurer de l'exactitude des dépenses à comparer au plafond légal, étant rappelé que les dépenses de la campagne officielle et la caution de 100 000 F étaient exclues du compte (art. L 52-12 1^{er} et 3^{ème} alinéa).

Outre quelques changements d'intitulé de compte ou de présentation, la texture de l'imprimé a été modifiée sur quelques points afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi de 1995 (exclusion des dépenses de la campagne officielle et interdiction des dons de personnes morales) ; création de nouvelles rubriques « productions audiovisuelles » et « ventes diverses » ; suppression du poste « dépenses payées directement par le parti à titre d'avance », la Commission estimant, pour cette élection au moins, qu'une dépense prise en charge par un parti ne pouvait l'être qu'à titre définitif (cf. infra chapitre IV, paragraphe B-3).

Les annexes 1, 2, 3 aux comptes ont également subi quelques modifications. En annexe 2 par exemple, les versements définitifs des partis politiques devaient être justifiés par la production de la copie du chèque et les dépenses payées directement par le parti, par la production de la copie de la facture acquittée par ce dernier.

Etaient également indiquées les conditions d'imputabilité des intérêts d'emprunt.

La grande majorité des listes en présence a suivi les recommandations de la Commission et présenté un compte appuyé d'une ventilation analytique des dépenses par département, ce qui a facilité le contrôle des opérations, importantes tant en montant de dépenses qu'en volume de pièces justificatives.

Le service « **presse** » de la Commission a, lui aussi, été largement sollicité en suivant attentivement la campagne des candidats relatée par les médias. Il a été chargé d'analyser avec soin, de concert avec le service Juridique, les sites Internet des candidats.

A été relevée l'intervention, au cours de cette campagne, de fondations qui ont organisé des débats multipartisans sans incidence sur son financement.

De même, la campagne a été marquée par les nouvelles technologies de communication dont il devient difficile parfois d'appréhender le coût. Ainsi, toutes les listes en présence ont eu recours à Internet, soit en utilisant le site du parti politique soutenant la liste, soit en créant un site Internet spécifique. De ce point de vue, la publicité donnée aux agendas de campagne a permis aux rapporteurs de la Commission chargés de l'instruction des dossiers de comparer les dépenses déclarées avec celles annoncées sur le site.

Mais les dépenses de campagne déclarées ne retiennent trop souvent que les moyens traditionnels de communication (tracts, journaux électoraux, affiches...) alors que doivent y figurer également le coût des éditions par l'Internaute des documents électoraux (tracts, etc...).

B - Le contrôle renforcé des dépenses et des recettes

1°) La question des dépenses de la campagne officielle.

L'exclusion du compte de campagne depuis la loi de 1995 des dépenses de la campagne officielle visées à l'article R 39 du code électoral n'est pas sans poser quelques difficultés déjà évoquées par la Commission dans son précédent rapport (p. 47 et 48).

Il s'agit, rappelons-le, des dépenses qui, sous certaines conditions¹, sont remboursées aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et qui

¹ - cf. article L 216 du code électoral : élections **cantonales**
cf. articles L 355 et L 377 : élections **régionales** et à l'Assemblée de **Corse**
cf. article 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 : élections **européennes**

correspondent au coût du papier, à l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires, ainsi qu'aux frais d'affichage.

La Commission se trouve par conséquent dans l'ignorance de l'origine des recettes ayant permis aux candidats, en particulier ceux n'ayant pas atteint ce seuil, de financer cette catégorie de dépenses (les candidats ayant dépassé les 5 % agissent le plus souvent par voie de subrogation au bénéfice de leurs imprimeurs).

Or, les sommes en jeu sont loin d'être négligeables ; la presse s'est faite l'écho d'un candidat aux élections européennes qui, ayant recueilli moins de 5 % des suffrages, a dû trouver 12 millions de francs pour financer les dépenses de la campagne officielle.

Par exemple, au titre de ces dépenses, l'Etat a remboursé les sommes suivantes pour les élections couvertes par le présent rapport² (en millions de francs).

- Elections **régionales** 1998 : 85,9 MF (114,6 MF en 1992)
- Elections **cantonales** 1998 : 109,2 MF (100,7 MF en 1994)
- Elections **européennes** 1999 : 184 MF (111,6 MF en 1994 ; 146,6 MF en 1989)

Outre la conséquence de la révision des barèmes de remboursement, c'est surtout l'augmentation continue, depuis quelques années, du nombre de candidats dépassant le seuil de 5 % qui explique l'accroissement des dépenses de ce poste (exemple : aux dernières élections européennes, 9 candidats ont accédé à cette aide de l'Etat contre 6 en 1994 ; 20 MF en moyenne par candidat).

Autres conséquences de l'exclusion de ces dépenses du compte :

- elles ne peuvent plus être financées par les dons, ce qui pénalise les candidats écartés légalement du remboursement de l'Etat, c'est-à-dire ceux n'ayant pas atteint le seuil de 5 %.
- Le risque existe d'une double prise en charge de certaines de ces dépenses par la collectivité (au titre du « R 39 », d'une part, et du remboursement forfaitaire des dépenses visé à l'article L 52-11-1 du code électoral, d'autre part).
- Difficulté parfois d'isoler celles devant figurer au compte c'est-à-dire celles dont le montant a été refusé par les préfetures dans le cadre du R 39.
- On note enfin que ce remboursement par l'Etat des dépenses de la campagne officielle devient, en fait, indépendant de la régularité du compte déposé auprès de la C.C.F.P par le candidat, ce qui n'est guère satisfaisant.

A noter que le cautionnement de 100 000 F, obligatoire pour les candidats aux élections européennes, est également, avec les mêmes inconvénients, exclu du compte de campagne, (cf. art L 52-12, 3^{ème} alinéa du code électoral et 11 de la loi du 7 juillet 1977).

² - Source : ministère de l'Intérieur (Bureau des élections)

C'est pourquoi, par souci de transparence des recettes, de simplification et de cohérence du dispositif, la Commission suggère, à nouveau d'**inclure**, dans le compte de campagne l'ensemble des dépenses y compris les frais de la campagne officielle et, le cas échéant, les dépenses de cautionnement afin que le compte retrace l'intégralité des recettes et des dépenses, celles-ci faisant alors l'objet d'un seul remboursement.

2°) Le cas des « autres dépenses » et des recettes dans le cadre d'une réflexion d'ensemble et d'une nouvelle approche doctrinale.

Devant la constatation de l'augmentation continue des dépenses de campagne de toute nature largement prises en charge par la collectivité³ à travers le mécanisme du remboursement forfaitaire des dépenses, la Commission a été conduite, au fil des années, à contrôler de plus en plus étroitement :

- tant l'origine des fonds ayant servi à payer les dépenses, qualifiés par le candidat, parfois abusivement, « *d'apport personnel* » ;
- que la qualification même de « *dépenses électorales* ».

Sur le premier point, même si l'encadrement juridique de son action précisé par le Conseil Constitutionnel en 1990 ne lui offre, en fait, que peu de moyens d'action, il n'en demeure pas moins que, forte de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui lui reconnaît le droit de s'assurer de l'origine des fonds « personnels » d'un candidat, la Commission n'hésite pas à demander des compléments d'information, en tant que de besoin, à des candidats : ce fut le cas à l'occasion des élections européennes de juin 1999 à propos d'un apport de 7,5 MF d'une colistière qui, interrogée par la C.C.F.P, a produit une attestation bancaire selon laquelle la somme en question provenait de la vente de SICAV de trésorerie, sans que la C.C.F.P ait été en mesure de connaître l'origine des fonds ayant permis cet achat.

D'une façon générale, n'ayant pas les pouvoirs de conduire des enquêtes à caractère inquisitorial, la Commission reste cependant tenue par les réponses des candidats, parfois accompagnées de certificats ou d'attestations bancaires. Au demeurant, il est évident que ces réponses, figurant au dossier, engagent, sur un plan juridique, la responsabilité de toutes les parties.

Sur le second point, la C.C.F.P a vite pris la mesure des possibles effets pervers du remboursement forfaitaire des dépenses par l'Etat.

L'engagement de dépenses réelles et incontestables, à hauteur du plafond légal de remboursement, n'est pas critiquable en soi et relève de la libre stratégie financière des candidats. Cependant la Commission constate la tentation de certains d'entre eux ou de formations politiques qui les soutiennent d'inclure dans le compte de campagne des factures surévaluées, étrangères à la campagne et à caractère privé ou encore relevant, par leur nature même, de l'activité normale du parti.

³ - Le montant **global** des dépenses à la charge de l'Etat au titre des élections est donné infra en conclusion du livre premier du rapport.

La Commission est ici dans son rôle lorsqu'elle s'efforce de prévenir de tels comportements.

Elle examine avec de plus en plus de soin la nature des factures ou dépenses affichées dans le compte, en les écartant au besoin, ce qui, souvent, conduit à une diminution de l'apport personnel et, par voie de conséquence, du montant du remboursement à la charge de l'Etat.

Il est rappelé à cet égard que la responsabilité de ce remboursement relève du Préfet, lequel, en pratique, reprend généralement les montants fixés par la Commission.

Le contrôle des comptes des élections **cantonales** et **régionales** de 1998 a ainsi donné lieu à de nombreuses et importantes réformes, notamment en ce qui concerne les frais de transport, les intérêts d'emprunt et les factures des partis politiques souvent requalifiées par la Commission en « avantages en nature ».

Il n'est pas inutile de rappeler que les réformes de comptes sont effectuées sous le contrôle du juge de l'élection.

Le candidat qui conteste les réductions de son « *apport personnel* » opérées par la Commission, et suivies par le Préfet, peut engager devant les tribunaux un recours de plein contentieux contre la décision de ce dernier.

Pour assurer une information préalable des candidats sur sa jurisprudence et les évolutions qui peuvent l'affecter, la Commission a, dans la perspective des élections **européennes** de 1999, jugé indispensable à la fin de l'année 1998 d'affiner sa doctrine sur les points les plus litigieux (factures établies par les formations politiques et leurs fédérations ; notion d'intérêts échus et celle de frais de déplacement etc...).

A cet effet, elle a engagé, en février 1999, une **réflexion** dont les premières conclusions ont été appliquées aux élections **européennes**.

Les principaux thèmes abordés par ce groupe de travail ont porté sur :

- la requalification de certaines dépenses en « *avantages en nature* » ;
- les frais de restauration ;
- le financement des publications électorales par des encarts publicitaires ;
- les frais de transport et de déplacement ;
- les intérêts d'emprunt ;
- les dépenses de sondage ;
- le paiement des dépenses hors l'intervention du mandataire financier ;
- les dépenses de loyer ;
- les prestations réalisées par les formations politiques au bénéfice de leur candidat hors des élections.

Chacun de ces points est brièvement abordé dans le présent rapport tout en précisant que la complexité de certains d'entre eux mérite une réflexion complémentaire dans la perspective des deux élections générales de 2001.

– **LA REQUALIFICATION DE CERTAINES DEPENSES EN « AVANTAGES EN NATURE »**

La Commission a requalifié régulièrement en « *avantages en nature* » des dépenses électorales dont le candidat souhaitait obtenir le remboursement au titre de l'article L. 52-11-1 du code électoral. Cette requalification a pour effet d'exclure le coût de ces opérations du remboursement forfaitaire et se heurte parfois à l'incompréhension des divers intéressés.

Les interlocuteurs de la Commission (candidat, mandataire, expert comptable ou parti de rattachement) ne comprennent pas toujours en effet comment une dépense **effectivement payée** par un candidat ou son mandataire, dont le caractère électoral n'est pas contesté par la Commission, peut être regardée comme un avantage en nature (qui, par définition, ne donne pas lieu à un flux financier) et faire perdre le droit à son remboursement.

Entrent dans cette catégorie, selon la Commission, non seulement les prestations (biens et services) dont le candidat a pu bénéficier et qui ne donnent pas lieu à un flux financier mais aussi les dépenses dont la Commission constate qu'elles ont été réglées à tort par le candidat parce qu'elles s'avèrent avoir, en totalité ou partiellement, un caractère personnel ou relèvent de l'activité normale d'un parti politique et qui, dès lors, ne peuvent être incluses dans son apport personnel et ouvrir droit au remboursement forfaitaire.

Cela étant, sur le plan de la stricte orthodoxie comptable, la Commission reconnaît que le terme « générique » de « *dépenses n'ouvrant pas droit à remboursement* » serait préférable à celui « *d'avantages en nature* ».

– **LES FRAIS DE RESTAURATION**

En l'absence de toute définition dans le code de la notion de dépense « électorale », la Commission, comme pour d'autres catégorie de dépenses (frais de déplacement, frais divers, etc...), a été conduite, au fil des années, sous le contrôle du juge de l'élection, à forger des critères de qualification pour accepter non seulement de leur conférer ce caractère mais aussi de les laisser figurer en « apport personnel » susceptible d'être remboursé.

A cet égard, elle examine notamment la période où la dépense a été engagée, et le lieu où elle a été réalisée.

- En ce qui concerne la **période** de référence : ces frais sont acceptés à compter d'un an avant l'élection (art. L52-4) et jusqu'à la clôture du scrutin ;
- le **lieu** de la dépense est également pris en considération. En principe est exclue celle exposée hors de la circonscription électorale propre au scrutin considéré.

Par ailleurs, l'organisation traditionnelle de « banquets républicains » pour lesquels les participants versent une contribution ne saurait être rattachée à l'élection et se traduit dans le compte de campagne par l'inscription du seul solde, positif ou négatif.

– LE FINANCEMENT DES PUBLICATIONS PAR DES ENCARTS PUBLICITAIRES

Sur le fondement de l'article L 52-8 du code électoral, le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel ont sanctionné le paiement, par des personnes morales, d'espaces publicitaires destinés à financer une publication à tonalité électorale.

La Commission a fait une stricte application de cette jurisprudence lors de l'examen des comptes de campagne des élections européennes.

Elle considère que :

- soit le candidat décide d'acheter dans un journal existant des pages rédactionnelles en vue de sa propagande électorale : le mandataire doit, dans ce cas, régler la dépense correspondante ;
- soit le candidat décide de procéder à l'édition d'un journal électoral spécifique : le mandataire règle alors les dépenses d'impression, d'édition et de diffusion correspondants et encaisse les recettes commerciales provenant des annonces publicitaires faites sur la base d'une facturation correspondant au prix du marché et classées dans la rubrique « produits divers » (poste 7580 du compte de campagne).

– LES FRAIS DE TRANSPORT ET DE DEPLACEMENT

Devant les risques d'abus en ce domaine, la Commission n'accepte plus de faire entrer dans la catégorie des « dépenses remboursables », les simples évaluations forfaitaires, sur la base du barème fiscal par exemple, mais exige désormais, la production de pièces justificatives (tickets d'essence ou factures de locations de voiture).

Les dépenses exposées par les candidats ne répondant pas à ce critère continuent de figurer dans le compte de campagne au titre des dépenses entrant dans le contrôle du plafond légal mais sont requalifiées dans la catégorie des « *avantages en nature* » n'ouvrant pas droit, de ce fait, à un remboursement.

A noter que la Commission accepte l'inclusion en « apport personnel » des *frais de transport* des documents **officiels** de la campagne qui n'ouvrent pas droit à remboursement dans le cadre du R 39, à la différence des documents eux-mêmes qui en sont exclus.

– LES INTERETS D'EMPRUNT

La doctrine de la Commission, clairement fixée sur ce point, devrait être examinée prochainement par le Conseil d'Etat en raison de plusieurs procédures en cours. Elle

répond, en tout cas, à la nécessité de limiter une dépense qui, si elle n'était pas encadrée, pourrait permettre un enrichissement personnel non négligeable.

- La Commission n'exige plus comme critère de « *dépense remboursable* » le paiement **effectif** des intérêts mais se limite à celui d'intérêts **échus** ;
- la période de computation des délais de calcul s'étend jusqu'au dernier jour du mois de la date légale de **dépôt des comptes**, quelles que soient les modalités du contrat. Les intérêts sont calculés selon un taux uniforme pour l'ensemble de la durée du prêt ;
- ceux portant sur des prêts consentis par les partis politiques aux candidats ne sont plus pris en compte à titre de dépenses remboursables, sauf si le parti négocie et s'engage vis-à-vis d'un prêteur, à la place et pour le compte d'un candidat ne pouvant présenter lui-même des garanties suffisantes ;
- les intérêts des prêts consentis par :
 - * des particuliers peuvent figurer au compte de campagne à condition d'être matérialisés par une pièce justificative juridiquement valable et d'être conformes aux taux du marché ;
 - * des associations type « loi de 1901 » sont acceptées en tant que « prêteurs », mais le candidat est susceptible d'être invité par la Commission à apporter la preuve du remboursement effectif de sa dette ; il en est de même des emprunts contractés auprès de personnes physiques d'un montant dépassant 30 000 F, limite légale des libéralités de cette sorte.

– **LES DEPENSES DE SONDAGE**

Même si la frontière est parfois délicate à cerner, la Commission, usant de certains pouvoirs d'appréciation qui lui sont reconnus par les tribunaux, écarte les dépenses de sondages dits de notoriété -qui ne sont pas admis au remboursement dans le cadre d'une campagne électorale- de ceux destinés à définir et à orienter effectivement les thèmes de la campagne qui, eux, peuvent être remboursés par l'Etat.

– **LE PAIEMENT DES DEPENSES PAR LE CANDIDAT HORS L'INTERVENTION DU MANDATAIRE FINANCIER**

La Commission applique la jurisprudence précitée du Conseil Constitutionnel du 6 février 1998, confirmée depuis par le Conseil d'Etat, étant rappelé qu'elle ne l'applique que dans le cas où le recours au mandataire est légalement obligatoire, c'est-à-dire lorsque le candidat a reçu des **dons** de personnes physiques.

Ce dernier peut donc, pour des **raisons pratiques**, régler directement certaines dépenses mais cet usage n'est toléré que si le pourcentage des dépenses payées directement par lui reste d'un **montant modeste**.

La Commission ne souhaite pas, a priori, fixer un montant maximal de dépenses qui pourrait être réglé directement par le candidat, hors intervention du mandataire.

Elle se réserve la possibilité d'appliquer cette règle, de façon pragmatique, compte tenu des circonstances de l'espèce (cas de force majeure ; importance de la somme en valeur absolue ; possibilité de régulariser la situation pendant la phase d'examen des comptes).

– **LES DEPENSES DE LOYER** (art. L 52-12 du Code électoral)

La location de locaux à titre de permanence électorale est fréquente. Le montant du loyer doit alors être fixé en fonction du prix du marché locatif dans le secteur concerné. Le cas échéant, il appartient à la Commission, puis au juge de l'élection, de fixer cette valeur, la différence entre le prix indiqué par le candidat dans son compte et le prix réel de la location constituant un « avantage en nature » à réintégrer au compte et dont la régularité doit être examinée au regard de l'article L 52-8 du code électoral.

Lorsque le local est loué à un candidat par une personne physique, la prestation est remboursable à condition que le candidat fournisse, à titre de preuve, les justificatifs du contrat de bail et les quittances de loyer.

Enfin, il convient de rappeler que la mise à disposition de salles par les municipalités en vue de la tenue de réunions électorales ne constitue pas une dépense électorale, dès lors que les autres candidats ont pu disposer de facilités analogues de la part de ces municipalités. Mais il appartient alors à la Commission de rechercher, chaque fois, si tous les candidats ont été traités de façon égalitaire.

– **LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DIRECTES ET INDIRECTES DES FORMATIONS POLITIQUES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES**

a) **Les contributions financières directes** :

Elle peuvent être consenties :

- soit à titre définitif, sous forme d'un **don** ;
- soit à titre provisoire ; il s'agit alors d'un **prêt** ou d'une **avance**.

• **Les dons des partis politiques**

Depuis la loi du 29 janvier 1995, les dons de personnes morales aux candidats sont interdits à l'exception de ceux provenant de « *partis ou groupements politiques* ».

En l'absence de définition précise de cette notion dans le code électoral, les tribunaux ont été amenés à bâtir une construction jurisprudentielle à partir des conditions de financement des partis fixées par le législateur.

Par deux décisions de principe, le Conseil d'Etat (18 octobre 1996, *élections municipales de Fos-sur-Mer*) et le Conseil Constitutionnel (13 février 1998, *A.N. Réunion, 1^{ère} circonscription*) n'ont conféré le statut de « parti » ou « groupement politique » autorisé à participer (sans limitation de plafond), directement ou indirectement, aux campagnes électorales qu'aux entités qui se sont placées dans le cadre des articles 8 à 11-7 de la loi modifiée du 11 mars 1988, à savoir⁴ :

- recueillir leurs « fonds » par le canal d'un **mandataire** (personne physique désignée par le parti ou association de financement agréée par la C.C.F.P) ;
- déposer chaque année auprès de la C.C.F.P des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes en vue de leur publication au Journal Officiel.

La seule exception (cf. Conseil Constitutionnel, 13 février 1998, *A.N. Val d'Oise, 5^{ème} circonscription*) concerne les **structures locales** (sections, fédérations) de partis politiques **bénéficiaires de l'aide budgétaire** publique (56 partis actuellement sur plus de 200 déclarés auprès de la C.C.F.P) qui peuvent consentir des dons dans le cadre d'une campagne électorale **même** si elles ne collectent pas leurs fonds par le canal d'un mandataire mais à la **condition** que leurs comptes soient couverts par la certification des commissaires aux comptes.

Les « partis » ou les « structures locales » qui ne répondent pas à ces conditions sont de simples personnes **morales** qui ne peuvent octroyer des dons ou concours directs (ou indirects).

• Les prêts et avances des partis politiques

Ils sont autorisés, et c'est d'ailleurs le rôle d'un parti que d'aider financièrement ses candidats, mais la Commission considère que les formations politiques n'ont pas vocation à exercer le métier de banquier.

En conséquence, elle n'accepte plus que les intérêts éventuels réclamés par le parti au candidat figurent dans une rubrique comptable du compte de campagne ouvrant droit au remboursement forfaitaire par l'Etat, **sauf** si le parti a lui même contracté auprès des organismes de crédit, et pour le compte du candidat, un prêt pour mener l'opération et qu'il se contente d'en répercuter les intérêts.

Naturellement, dans cette hypothèse, le parti et les candidats doivent produire à la C.C.F.P, tous les justificatifs nécessaires (convention du prêt ou d'emprunt).

⁴ Cf. également le rapport précédent de la C.C.F.P, brochure JO 4369 de septembre 1998, p. 74 à 79.

b) Les contributions financières indirectes de partis politiques aux candidats

Ce sont celles qui ont pour effet d'éviter à un candidat d'avoir à payer directement certaines dépenses le concernant.

Si elles sont le fait d'un parti politique régulièrement autorisé, les contributions financières indirectes suivent le même régime que les contributions directes (absence de plafonnement), au contraire de celles émanant d'une personne physique, qui sont limitées à 30 000 F.

Elles peuvent prendre :

- la forme d'un avantage en nature qui correspond par exemple à la **mise à disposition** d'un candidat de matériels informatiques, de reproduction, de duplication, d'impression, de télécopieurs, de photocopieurs, de machines à affranchir, de personnels ou de locaux ;
- ou celle d'une **prise en charge**, par le parti (ou un tiers), de dépenses électorales précisées.

Ces contributions indirectes peuvent être consenties à titre **définitif** (assimilables dans ce cas à un don) ou à titre **d'avance**.

1^{er} cas : les contributions financières indirectes à titre définitif

Le candidat n'aura, dans cette hypothèse, aucun remboursement à effectuer.

Les contributions suivent le régime des dons et doivent répondre aux mêmes conditions posées par la loi et le législateur (cf. paragraphe précédent).

Elles doivent être inscrites dans le compte de campagne à la rubrique comptable ad hoc afin de permettre à la Commission de vérifier que le candidat ne dépasse pas son plafond légal de dépenses (art. L 52-11).

Elles n'ouvrent évidemment pas droit au remboursement forfaitaire.

2^{ème} cas : les contributions financières indirectes à titre d'avance

La dépense d'origine a été payée à titre d'avance, c'est-à-dire que le tiers en attend le remboursement par le candidat qui s'y est engagé ; ce dernier la fait alors figurer à la rubrique comptable correspondante dont le montant contribue à la formation de son apport personnel susceptible d'être remboursé.

C'est sur ce cas de figure que la Commission s'est le plus largement penchée au début de 1999 et c'est dans ce contexte qu'il lui a semblé nécessaire de prendre rapidement des mesures d'encadrement si elle voulait éviter une dérive.

Elle avait en effet constaté que certains partis, par ailleurs directement bénéficiaires d'un financement public, adressaient, comme n'importe quelle entreprise privée, aux

candidats susceptibles de prétendre au remboursement forfaitaire en raison de leur score, des factures, pour un montant parfois élevé et invérifiable, au titre des « *services rendus durant la campagne* » ; la réalité de la prestation était d'ailleurs parfois contestée par les candidats eux-mêmes.

La Commission estime qu'il serait contraire à l'esprit de la législation sur le financement des campagnes électorales et des partis politiques de permettre l'inclusion dans « *l'apport personnel* » du candidat (donnant lieu à remboursement par l'Etat) du montant des sommes réclamées par son parti au titre de prestations élaborées à son profit.

En d'autres termes, adopter un raisonnement inverse conduirait les partis politiques à bénéficier d'un double financement de leur activité normale :

- l'un au titre de l'aide publique ;
- l'autre, indirectement, au titre du remboursement forfaitaire versé au candidat.

L'exigence accrue de la Commission d'obtenir, pour chaque prestation électorale, une pièce justificative à l'appui de la dépense remboursable trouve sa pleine expression en ce qui concerne les prestations effectuées par les formations politiques.

Alors que, jusqu'en 1998, la Commission adoptait une position nuancée sur cette question, elle subordonne désormais le remboursement au candidat de ce type de prestations à un certain nombre de **conditions** : en effet, elle considère que celles réalisées directement en faveur du candidat dans le cadre de la campagne électorale s'inscrivent dans le cadre de l'activité normale de soutien du parti au candidat : il s'agit, en particulier, de tous les moyens de fonctionnement (en matériel comme en personnel) que met à la disposition du candidat le parti politique, ou les prestations d'origine commerciale qu'il réalise lui-même en sa faveur. Le coût de ces services n'est plus admis dans le remboursement forfaitaire et, par conséquent, requalifié en « *avantage en nature* ».

Ce n'est que dans le cas où le parti a agi comme acheteur (« centrale d'achat ») ou employeur, en lieu et place et pour le compte d'un ou plusieurs candidats, pour les seuls besoins spécifiques de la campagne, que les dépenses ainsi exposées peuvent être regardées comme des avances au candidat permettant à ce dernier d'en obtenir le remboursement de l'Etat dans le cadre de l'article L 52-11-1.

Cette qualification demeure toutefois soumise à la condition impérative que soient produites les factures, (ou toutes pièces justificatives) correspondant aux achats effectués pour le compte du ou des candidats, étant précisé qu'en cas d'achats groupés pour le compte de plusieurs candidats, les modalités d'imputation à chacun d'entre eux doivent être clairement précisées au moyen d'une clé de répartition.

En revanche, lorsque la formation politique s'est comportée en « *producteur* » de prestations électorales élaborées en utilisant ses moyens propres, le remboursement qu'elle demande au candidat ne peut figurer en « *apport personnel* ».

Selon la Commission, le fait que le parti ait dû acheter ou payer les éléments (salaires, produits consommables, locations ou amortissement de matériels) concourant à la réalisation de prestations ne saurait remettre en cause sa qualification « d'avantages », sauf

si le parti est lui-même en mesure de produire à la C.C.F.P les factures de ses propres fournisseurs pour l'opération correspondante.

Cette évolution doctrinale de la Commission a provoqué d'importantes réformations contre lesquelles les candidats, souvent soutenus par leur formation politique, ont formé quelques recours contentieux.

La jurisprudence ne s'est pas, à ce jour, définitivement prononcée sur cette question, une seule décision est intervenue le 9 juillet 1999, celle d'un tribunal administratif qui a confirmé le bien fondé de la réformation opérée.

Chapitre 4 : Les résultats du contrôle des comptes, les saisines du juge de l'élection et du parquet, les liaisons avec le Trésor Public

En matière de contrôle des comptes de campagne, la Commission dispose de **pouvoirs** dont l'étendue a été précisée par le Conseil Constitutionnel (paragraphe A).

En pratique, l'examen conduit à prendre autant de **décisions** que de comptes. Celles-ci vont de l'approbation simple au rejet du compte, en passant par l'approbation avec réformations dont les montants sont importants depuis la loi de 1995 ayant instauré le remboursement forfaitaire des dépenses (paragraphe B).

Dans certains cas, la Commission est tenue de **saisir le juge de l'élection** (paragraphe C).

Elle peut même être amenée à proposer au Parquet l'engagement de **poursuites pénales** (paragraphe D).

En cas de constatation d'un dépassement du plafond légal de dépenses devenu définitif, le candidat en infraction est tenu de **verser au trésor public** une somme fixée par la Commission et d'un montant égal à celui du dépassement (paragraphe E).

A - Les pouvoirs de la Commission

La Commission tient ses pouvoirs des articles L. 52-14 et L. 52-15 du code électoral.

- Elle *approuve* et, après procédure contradictoire *rejette* ou *réforme* les comptes de campagne.

Passé le délai de 6 mois, les comptes sont réputés approuvés (approbation tacite) sauf dans les circonscriptions contentieuses où le délai est réduit à 2 mois en vertu de l'article L. 118-2 (cf. article L. 52-15, alinéa 1 et 2).

- Elle peut demander à des *officiers de police judiciaire* de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission (article L. 52-14, dernier alinéa), étant précisé que, selon l'interprétation faite de ce texte par le Conseil Constitutionnel, cet article « *ne saurait sur son seul fondement permettre aux officiers de police judiciaire mandatés par la Commission d'exercer des pouvoirs coercitifs* (décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990, JO du 13 janvier 1990).

Le Conseil Constitutionnel a ajouté dans la même décision, après avoir au préalable précisé que la Commission exerce un pouvoir de nature **administrative**, que « *la Commission ne peut demander à des officiers de police judiciaire que de recueillir des éléments*

d'information nécessaires à l'exercice de ses missions sur l'origine des fonds d'une campagne électorale ainsi que sur leur emploi ».

B - Les résultats du contrôle

1. La synthèse des décisions de la Commission (cf. également annexe VII).

Elections régionales	Pour mémoire élection de 1992		1998	
	(nombre de candidats)			
(nombre de candidats)	(867)	-	(851)	%
- approbations simples	673	77,6 %	406	47,7 %
- approbations après réformations	145	16,7 %	399	46,8 %
- non dépôts	17	1,9 %	17	2 %
- dépôts hors délai	7	0,8 %	1	n.s
- rejets de comptes	25	2,8 %	28	3,2 %
TOTAL	867	100 %	851	100¹ %

Elections cantonales	Pour mémoire élection de 1994		1998	
	(nombre de candidats)			
(nombre de candidats)	(6 762)	-	(7 094)	%
- approbations simples	5 746	84,9 %	4 303	60,6 %
- approbations après réformations	717	10,6 %	2 418	34 %
- non dépôts	85	1,2 %	173	2,4 %
- dépôts hors délai	40	0,6 %	25	n.s
- rejets de comptes	174	2,5 %	175	2,4 %
TOTAL	6 762	100 %	7 094	100¹ %

Elections européennes	Pour mémoire élection de 1994		1999	
	(nombre de candidats)			
(nombre de candidats)	(20)	-	(20)	%
- approbations simples	6	30 %	5	25 %
- approbations après réformations	10	50 %	12	60 %
- non dépôts	0		0	
- dépôts hors délai	0		0	
- rejets de comptes	4	20 %	3	1,5 %
TOTAL	20	100 %	51	100¹ %

¹ - pourcentage arrondi

Commentaires :

- Le pourcentage de **non dépôts** de compte, de dépôts **hors délais** et de **rejets** est resté homogène en 1998 et 1999 pour les trois élections **générales** et a peu varié par rapport aux élections antérieures de même nature (entre 2 et 3 %).

- En revanche, le pourcentage d'**approbation après réformation** augmente de façon spectaculaire comparativement aux mêmes élections intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi de 1995.

- Pour les élections *régionales* et *cantonales*, le taux moyen de réformation s'accroît de 13 % à 40 % ;
- Pour les élections *européennes*, le pourcentage de réformation, déjà élevé antérieurement (50 %), ressort à 60 %.

- Dans le cadre du contrôle des comptes de campagne des candidats aux **élections provinciales** de **Nouvelle-Calédonie**, intervenu en 1999, la Commission a été amenée à prononcer 15 approbations **tacites**, ce qui est assez rare (cf. annexe IV relative aux élections partielles).

En effet, les scrutins qui se sont tenus dans la Province Nord et les Iles Loyauté avaient fait l'objet de protestations. Dans ce cas, en application de l'article L. 118-2 du code électoral, la Commission devait prononcer ses décisions dans le délai abrégé de deux mois suivant la date d'expiration du délai légal de dépôt des comptes. N'ayant pas été informée de ces recours introduits devant le Conseil d'Etat, et n'ayant pu diligenter son enquête dans ce délai réduit, la Commission n'a pas été en mesure de statuer sur les comptes de campagne de l'ensemble des candidats présents à ces deux scrutins qui ont dû être considérés comme approuvés tacitement en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

2. Les motifs des décisions de rejet.

- **Elections régionales de 1998 (nombre : 28 ; 3 %)**
 - ◆ 12 défauts d'expert-comptable ;
 - ◆ 4 paiements directs de dépenses importantes par le candidat ;
 - ◆ 4 insuffisances de pièces justificatives ;
 - ◆ 3 dons supérieurs à la limite légale ;
 - ◆ 3 irrégularités sur les recettes ;
 - ◆ 1 déficit du compte ;
 - ◆ 1 défaut de mandataire financier ;
 - ◆ 1 irrégularité du financement.

(un compte a été rejeté pour deux motifs)

- **Elections cantonales de 1998 (nombre : 175; 2 %)**

- ◆ 90 défauts d'expert-comptable ;
- ◆ 33 déficits du compte, dont 22 pour lettres de change irrégulières ;
- ◆ 28 paiements directs par le candidat en lieu et place du mandataire désigné ;
- ◆ 10 insuffisances de pièces justificatives ;
- ◆ 9 dons de personnes morales ;
- ◆ 7 dons irréguliers (supérieurs au plafond, non versés à un mandataire, postérieurs au scrutin et sans engagements) ;
- ◆ 2 dépassements du plafond des dépenses.

(4 compte ont été rejetés pour deux motifs)

- **Elections européennes de 1999 (nombre : 3; 15 %)**

- ◆ 2 comptes en déficit (preuve non apportée du paiement effectif des dépenses par le candidat ou le parti politique qui le soutient) ;
- ◆ 1 compte rejeté pour prise en charge de dépenses électorales par une organisation n'ayant pas le statut de « parti politique » au sens de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat.

3. Les réformations de comptes opérées par la Commission (cf. également annexes III et VI).

- **Le montant des réformations**

a) Recettes	Régionales 1998	Cantoniales 1998	Européennes 1999	Total
Montant déclaré	268 616 598	230 055 430	263 829 164	
Montant retenu	262 937 291	227 092 385	261 074 888	
Différence	- 5 679 307	- 2 963 045	- 2 754 276	- 11 396 628 F

b) Dépenses				
Montant déclaré	265 834 069	227 136 959	259 256 798	
Montant retenu	258 786 544	223 930 025	253 892 377	
Différence	- 7 047 525	- 3 206 934	- 5 364 421	- 15 618 880 F

Commentaires :

Le montant des réformations effectuées par la CCFP relatives aux dépenses électorales déclarées par les candidats depuis la loi de 1995 ayant instauré le remboursement forfaitaire ressort à :

- élections régionales 1998 :	7 047 525 F
- élections cantonales 1998 :	3 206 934 F
- élections européennes 1999 :	5 364 421 F
TOTAL	15 618 880 F

En ne prenant en compte que les réformations ayant entraîné une réduction de « *l'apport personnel* » des seuls candidats n'ayant pas dépassé le plafond des dépenses ouvrant droit à un remboursement et ayant obtenu plus de 5 % des suffrages (condition sine qua non pour pouvoir accéder à ce remboursement), l'économie réelle pour l'Etat s'établit à :

- élections régionales 1998 :	4 962 939 F
- élections cantonales 1998 :	8 692 752 F
- élections européennes 1999 :	3 180 773 F
TOTAL	16 836 464 F²

Comparativement aux élections antérieures de même nature, ces chiffres traduisent le changement intervenu depuis la loi du 19 janvier 1995 qui a interdit les dons de personnes morales et prévu, en contrepartie, le remboursement des dépenses électorales directement engagées par les candidats à hauteur de 50 % du plafond autorisé.

Dès lors la CCFP a été conduite à revoir les bases mêmes de son contrôle. Les dépassements de plafond de dépenses sont maintenant exceptionnels. En revanche, se développent quelques pratiques témoignant de la grande imagination de certains candidats et consistant à qualifier « d'électorales » des dépenses sans lien direct avec l'élection afin de bénéficier « à plein » du remboursement de 50 % (cf. supra).

15 millions de Francs de « dépenses » ont ainsi été déclassées par la CCFP en 2 ans.

² - **NB** : le fait que ce chiffre de 16 836 464 F soit plus élevé que le montant des réductions de dépenses opérées par la CCFP (15 618 880 F) n'est paradoxal qu'en apparence. En effet la Commission, en particulier lors de contrôle des comptes de campagne des candidats aux élections **cantonales** de 1998, a effectué d'importantes requalifications de dépenses en « avantage en nature » (non remboursables) alors que les candidats les avaient portées dans une rubrique comptable permettant leur remboursement par l'Etat au titre de l'apport personnel. Or, si cette opération de requalification a pour conséquence assez souvent de diminuer le montant du remboursement, elle est « neutre » sur le plan comptable ; elle ne change pas, en effet, le montant global des dépenses déclarées.

L'exemple des élections européennes de juin 1999

Sur 5 364 421 F de réductions nettes de dépenses considérées par la CCFP à un titre ou à un autre comme non électorales au sens de la réglementation en vigueur (15 comptes concernés sur 20), 3 180 773 F ont eu une incidence directe sur le montant du remboursement forfaitaire dû par l'Etat aux 9 candidats remplissant les conditions pour en bénéficier, qui de 182 MF a été réduit à 179 MF³.

Le ministère de l'Intérieur a confirmé que ces réformations n'ont fait l'objet d'aucun recours contentieux.

Ce point mérite d'autant plus d'être souligné que pour la **première fois** et par référence à la position du Conseil Constitutionnel lors des élections présidentielles de 1995, la Commission a considéré, compte tenu du caractère national de la circonscription électorale et du nombre réduit de candidatures, qu'une formation politique ne pouvait prendre directement en charge des dépenses électorales qu'à **titre définitif**, excluant ainsi toute prise en charge à titre *d'avance* (sauf lorsque le parti a agi en tant que simple « centrale d'achat » et qu'il a été en mesure de fournir les factures **acquittées** des fournisseurs relatives à l'opération en question).

Pour mémoire, il n'est pas inutile de rappeler qu'aux dernières élections européennes de 1994, où les dépenses de campagne ne faisaient l'objet d'aucun remboursement par l'Etat, la CCFP avait, en sens inverse, été conduite à **rehausser** les dépenses électorales déclarées par les candidats de 9 556 422 F.

Avant 1995, les candidats avaient surtout pour souci de ne pas dépasser le plafond légal des dépenses. Pour information, celui qui avait déclaré le montant le plus élevé affichait 63 MF de dépenses pour un plafond légal de 85 MF (au titre des élections de 1999, les chiffres sont respectivement de 43 MF et 58 MF).

- **Le pourcentage de réformations de comptes par rapport au nombre de candidats** (cf. également en annexe II ter, l'évolution depuis 1992)

	NOMBRE de candidats N	NOMBRE d'approbations simples (A)	NOMBRE d'approbations après réformation (AR)	POURCENTAGE (AR/N)
Cantoniales 1998	7 094	4 303	2 418	34,08 %
Régionales 1998	851	406	399	46,88 %
Européennes 1999	20	5	12	60 %
TOTAL	7 965	4 714	2 829	35,51 %

³ - Cf. détail par bénéficiaire, supra chapitre II paragraphe A .

Le tableau ci-dessus et celui du paragraphe 1, comparés à la situation des années antérieures à 1995 (cf. annexe II ter), confirment la nouvelle orientation du contrôle, conséquence de la suppression des dons de personnes morales et de l'instauration du remboursement forfaitaire des dépenses.

Les réformations ont souvent une incidence directe sur le remboursement forfaitaire puisqu'elles ont pour effet d'exclure des dépenses déclarées celles qui ne présentent pas un intérêt électoral direct. L'assiette de remboursement se trouve automatiquement réduite à due concurrence.

La multiplication des procédures contradictoires, préalable **obligatoire** à toute réformation, a, ces dernières années, alourdi considérablement la charge de travail de la Commission.

- **Les motifs des réformations**

A titre d'exemples, les principaux motifs de réformation des comptes de campagne des candidats aux **élections européennes** de juin 1999 furent les suivants :

a) Exclusions du compte de certaines dépenses non engagées en vue de l'élection
au sens de l'article L. 52-12 du code électoral.

- dépenses sans pièces justificatives (L. 52-12, alinéa 2) ;
- dépenses d'impression de la campagne officielle visée à l'article R 39 incluses à tort dans le compte (L. 52-12, alinéa 1^{er}) ;
- surfacturations injustifiées ;
- sondages exclus, en totalité ou en partie, dont les résultats n'ont pas fait l'objet d'une exploitation à des fins électorales ou qui n'ont pas servi directement à l'orientation de la campagne ou à la définition des thèmes retenus ;
- dépenses effectuées hors de la circonscription électorale, au cas présent, le territoire de la République (frais d'hébergement, de transports, etc...) ;
- dépenses postérieures à l'élection (frais de réceptions ou de remerciements) ;
- dépenses d'acquisition de matériels divers ou informatique dont seule la valeur d'utilisation doit figurer au compte (L. 52-12, alinéa 3) ;
- dépenses qui ne sont pas directement exposées en vue d'assurer la promotion du candidat ou destinées à l'obtention de suffrages (salaire de

colistiers, frais de formation professionnelle, frais de protection juridique de la dénomination d'un parti, achats de livres divers, achats de produits pharmaceutiques, frais de maquillage, travaux de rénovation d'une permanence, frais de rédaction de bail, affiches sans relations directes avec les élections européennes, etc...) ;

- exclusion de certaines dépenses sans contrepartie (dépenses payées deux fois ; acompte non restitué après annulation d'une réservation de salle ; provision partiellement utilisée, non prise en compte d'avoirs consentis par des fournisseurs, frais financiers calculés sur la base d'un taux d'intérêt supérieur à celui du marché, etc...).

b) Dépenses inscrites au compte mais requalifiées en « avantages en nature » (exclues éventuellement de l'apport personnel remboursable).

(dépenses calculées forfaitairement, assorties de pièces justificatives insuffisantes, ou non appuyées de facture, dépenses engagées pour le compte du parti, certains frais remboursés aux militants du parti...).

c) Intégration de dépenses omises (ouvrant le cas échéant, droit à remboursement).

(dépenses supplémentaires d'impression, soldes de dépenses dont seuls les acomptes avaient été imputés, frais de déplacement omis).

d) Intégration de dépenses omises mais qualification en « avantage en nature » (non remboursable).

(utilisation de sites Internet, matériel mis à disposition par des militants ou le parti, sous facturation de dépenses de photocopies (non assimilée à un don interdit compte tenu des montants en jeu), publication d'ouvrages dont l'auteur est candidat développant et illustrant les thèmes généraux exposés par ce dernier dans ses discours publics et sans lien direct avec le scrutin).

e) Omissions de recettes suite à l'organisation d'un dîner-débat (quote-part versée par les participants).

f) Régularisations, demandées ou effectuées spontanément par certains candidats, de dons ou de remises.

4. Les contrôles complémentaires de la CCFP a posteriori.

a) Le suivi du paiement des lettres de change.

Afin d'éviter un enrichissement sans cause ou un abandon de créance illégal de la part de fournisseurs, la Commission a assuré en 1998 et 1999 un lourd travail de suivi du paiement effectif, à leur échéance, des lettres de change relatives aux comptes de campagne des candidats aux élections régionales et cantonales de mars 1998 :

- Elections **régionales** : 62 dossiers concernés pour un total de 20 369 301 F (dont 17 310 818 F pour le Centre de Gestion d'un parti et 3 058 483 F pour 47 autres entreprises).

- Elections **cantonales** : 1 103 dossiers pour un total de 25 839 914 F (dont 10 791 392 F de même parti et 115 autres bénéficiaires pour le surplus).

b) Les contrôles de l'administration fiscale.

Il résulte d'enquêtes de l'administration fiscale que des candidats inscrivent dans leur compte de campagne des dépenses susceptibles, le cas échéant, d'ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'article L. 52-11-1 du code électoral et, simultanément intègrent ces mêmes dépenses dans leur déclaration de revenus au titre de la déduction des frais réels.

Cette situation, qui concerne en particulier les frais de transport, de déplacement ou de restauration, conduit ainsi l'administration fiscale à notifier des redressements d'impôts qui n'avaient pas été envisagés par le législateur de 1995 et pour lesquels la Commission ne peut intervenir en amont au moment de l'examen du compte de campagne.

C - les saisines du juge de l'élection (cf. également annexes II - colonne 7 - et II bis)

Lorsque la Commission constate que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la Commission saisit le juge de l'élection (article L. 52-15, 3^e alinéa).

Ce dernier peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

Dans les autres cas, il peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie ou relever celui-ci de cette inéligibilité (cf. ci-après paragraphe 2).

Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office (art. L. 118-3 du code électoral).

Un article spécifique à chaque type d'élection relatif à ces situations est visé dans le code électoral :

- élections **européennes** : LO. 128 par référence à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977 ;
- élections **régionales** et élections à l'**Assemblée de Corse** : respectivement les articles L. 341-1 et L. 367 ;
- élections **cantonales** : L. 197

1. Le nombre de saisines du juge de l'élection.

	NOMBRE de candidats	NOMBRE de saisines du juge de l'élection		DETAIL		
			%	Non dépôts	Dépôts hors délais	Rejets
Cantonales 1998	7 094	373	5,25 %	173	25	175
Régionales 1998	851	46	5,40 %	17	1	28
Européennes 1999	20	3	15 %	0	0	3
TOTAL	7 965	422	5,29%	190	26	206

Commentaires :

D'une élection à l'autre, le pourcentage de saisines qui, depuis la création de la CCFP, se situe en moyenne à 7 %, reste plutôt stable avec une légère tendance à la diminution.

2. Les décisions du juge de l'élection⁴.

	POUR MEMOIRE Nombre de saisines du juge par la CCFP	Inéligibilités		Démissions d'office ⁵	
		Nombre	%	Nombre	%
Cantoniales 1998	373	328 ⁶	88 %	1	n.s ⁷
Régionales 1998	46	37	80 %	0	--
Européennes 1999	3	n.d ⁸	--	0	--
TOTAL	422	365	86 %	1	n.s

Commentaires :

La sanction électorale d'inéligibilité et de démission d'office attachée au non respect des règles relatives au financement de la campagne électorale définie par la loi du 15 janvier 1990, a été atténuée par le législateur (loi n° 95-300 du 10 avril 1996) pour la rendre moins automatique en permettant au juge de l'élection de ne pas déclarer inéligible un candidat dont la bonne foi est établie (cf. art L. 118-3 du code électoral).

Cette disposition s'applique à toutes les élections sauf aux élections législatives en l'état actuel des textes.

Sans naturellement remettre en cause l'appréciation souveraine des tribunaux de première instance sur la notion de « bonne foi », la Commission, comme elle y a été autorisée par la jurisprudence, a interjeté appel devant le Conseil d'Etat de 19 jugements de tribunaux administratifs qui avaient à la fois accordé le bénéfice de la bonne foi mais rejeté la saisine de la CCFP dont le bien fondé n'était cependant pas contesté.

Le juge de l'élection peut confirmer le rejet d'un compte mais en cas de bonne foi reconnue ne pas infliger sanction d'inéligibilité du candidat pour un an.

L'intéressé perd simplement, le cas échéant, le droit au remboursement forfaitaire de ses dépenses électorales visées à l'article L. 52-11-1 du code électoral.

⁴ - . élections **régionales** : Conseil d'Etat

. élections **cantoniales** : Tribunal administratif puis Conseil d'Etat en appel

. élections **européennes** : Conseil d'Etat

⁵ - Ces chiffres qui concernent en fait les candidats élus ne tiennent compte que des transmissions au juge de l'élection à l'initiative de la CCFP, à l'exclusion des sanctions électorales prononcées par les juridictions saisies par les requérants.

⁶ - dont 8 inéligibilités prononcées par le Conseil d'Etat saisi en appel de la CCFP après un jugement défavorable des tribunaux administratifs

⁷ - n.s : pourcentage **non** significatif

⁸ - Statistique **non** disponible

(Examen des dossiers en cours par le Conseil d'Etat à la date d'établissement du présent rapport)

En sens inverse, confirmant que la méconnaissance d'une formalité présentant un caractère « substantiel », le juge de l'élection, saisi par un requérant, s'est montré plus sévère que la Commission en prononçant l'annulation de l'élection d'un conseiller général élu et en le déclarant inéligible pendant un an alors que son compte de campagne avait été approuvé par la Commission.

- Il résulte des décisions prononcées par le Conseil d'Etat, juge d'appel, que le candidat qui se présente à une élection cantonale dans un canton de plus de 9 000 habitants où les dépenses sont plafonnées doit obligatoirement déposer un compte de campagne dans le délai de deux mois qui suit la date du tour du scrutin où l'élection a été acquise. Elevant cette formalité première au rang d'une formalité substantielle, le Conseil d'Etat a confirmé la sanction d'inéligibilité attachée au non respect de cette règle.

- En revanche lorsque le compte, déposé dans le délai légal, ne retrace ni dépense, ni recette « compte zéro », hors les frais relatifs à la campagne officielle (bulletins de vote, profession de foi et affiches réglementaires) qui sont exclus par la loi du 19 janvier 1995 des dépenses à retracer dans le compte de campagne, le Conseil d'Etat, tout en confirmant le rejet à bon droit du compte prononcé par la Commission en raison de la méconnaissance d'une formalité substantielle, a fait désormais bénéficier le candidat, qui a omis de présenter son compte par l'intermédiaire d'un expert comptable, des dispositions de l'article précité L. 118-3 du code électoral relatives à la **bonne foi** en ne prononçant pas son inéligibilité.

C'est la conséquence de l'application de ce principe par les Tribunaux, et notamment le Conseil d'Etat, qui explique, pour l'essentiel, la différence entre le nombre de saisines du juge de l'élection et celui des inéligibilités prononcées.

- Enfin, sur saisine de la Commission ou sur protestations des requérants, le juge de l'élection a confirmé le **principe d'unicité du compte** du mandataire financier et sanctionné les candidats qui avaient méconnu cette formalité essentielle en procédant au règlement de leurs dépenses électorales directement ou en lançant des appels à dons destinés à leur compte personnel, sans indiquer l'identité de l'intermédiaire désigné.

- Les juges ont aussi confirmé la nécessité d'un compte présenté en équilibre ou en excédent, lors de son dépôt dans le délai légal, en considérant que la lettre de change utilisée pour équilibrer le compte est un instrument de crédit qui ne peut être accepté en règlement des dépenses électorales si son échéance est postérieure à la date légale de dépôt du compte.

- On relève également des recours de pleine juridiction par les candidats qui n'ont pas obtenu de la préfecture le montant escompté du remboursement de leurs dépenses électorales en raison des réformations effectuées par la Commission.

D - les saisines du Parquet (cf. également annexe II, colonne 9)

Lorsque la Commission relève des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16, elle transmet le dossier au Parquet (article L. 52-15, 4^e alinéa).

Là encore, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision de 1990 précitée, a pris soin de préciser que, dans cette hypothèse, la saisine du Parquet « *implique que le recours aux pouvoirs de coercition prévus par le code de procédure pénale n'est possible que dans le cadre de poursuites judiciaires* ».

Sont énumérées à l'article L. 113-1 du code électoral les sanctions pénales prévues par le législateur pour assurer le respect des dispositions introduites en 1990 en vue de « moraliser » les campagnes électorales, comme, par exemple, la collecte irrégulière de fonds (en particulier de dons), le dépassement du plafond des dépenses électorales, l'absence d'établissement du compte de campagne, l'insertion dans le compte de campagne ou ses annexes d'éléments comptables sciemment minorés.

La Commission s'efforce de mettre en œuvre ce texte à bon escient.

Nombre de transmissions au Parquet :

- élections **régionales** 1998 : 2 dossiers
- élections **cantonales** 1998 : 50 dossiers
- élections **européennes** 1999 : néant au 31/12/1999

La présence dans les comptes de campagne des candidats aux élections régionales et cantonales de mars 1998 de lettres de change, jusque-là acceptées, pour lesquelles le candidat n'a pas justifié de leur présentation à l'encaissement et de l'attestation du prestataire bénéficiaire, a conduit la Commission en application des dispositions de l'article L. 52-15, alinéa 4 du code électoral, à transmettre **cinquante** dossiers aux Parquets, en vue de l'application des sanctions pénales prévues par l'article L. 113-1.

Ces décisions de transmission ont trouvé un double fondement :

- abandon de créance, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- détournement de fonds publics, la majorité des dossiers transmis concernant des candidats ayant bénéficié à l'issue des élections générales de 1998 du remboursement forfaitaire de leurs dépenses par la préfecture en application de l'article L. 52-11-1.

Deux autres dossiers de candidats aux élections cantonales de 1998 qui se sont présentés respectivement dans 18 et 22 cantons, sans déposer aucun compte, ont également été transmis au Parquet.

Un certain nombre d'affaires sont classées sans suite par le Parquet, la menace d'une condamnation ayant, semble-t-il, des effets bénéfiques sur le comportement des candidats qui régularisent alors leur situation.

Les procédures engagées sont souvent longues mais débouchent parfois sur des condamnations sévères ; ainsi un candidat aux élections municipales de 1995 dont le dossier avait été transmis au Parquet par la CCFP a été condamné en 1998 à 100 000 F d'amende et à un an de prison ferme par défaut.

Plusieurs autres cas sont encore en cours d'examen par les Parquets au titre des élections municipales 1995 et législatives de 1997 (16 dossiers au total ont été transmis par la CCFP au titre de ces deux élections).

Au total, depuis la création de la Commission, 76 dossiers ont été adressés aux Parquets.

E - Les liaisons avec le Trésor public

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la Commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor Public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (cf. article L. 52-15, 3^e alinéa).

A l'issue du contrôle des élections de 1998 et 1999, aucune somme n'a été, sur ce fondement, mise en recouvrement par le Trésor Public à l'initiative de la Commission, qui n'a, en effet, constaté aucun dépassement de plafond.

En revanche, en première instance, quelques comptes ont été rejetés par les tribunaux pour ce motif contrairement aux conclusions de la Commission qui les avait approuvés.

Les décisions des premiers juges n'étant pas devenues « *définitives* » au sens de l'article L. 52-15 précité, les intéressés n'ont pas encore été invités par la Commission, à verser au Trésor la pénalité égale au montant du dépassement.

Selon l'état adressé à la Commission en janvier 2000 (situation au 30 novembre 1999) par la Trésorerie Générale⁹, les sommes qu'elle a fixées en 1997 sur la base de l'article précité (2 803 536 F) ont toutes été réglées au Trésor à l'exception, il est vrai, de la plus importante (2 566 800 F) dont le recouvrement forcé est différé en raison d'un recours déposé par les héritiers du débiteur.

⁹ - Service des « *créances spéciales du Trésor* » dont le siège est à Châtelleraut.

Conclusion du livre premier

a) Elections municipales et cantonales de 2001

- Outre les modifications éventuelles de la carte électorale, le régime juridique et financier de ces élections dépendra également du recensement général de la population réalisé par l'INSEE en 1999 qui déterminera la population de chaque circonscription et, par voie de conséquence, le plafond légal des dépenses applicables (L 52-11 du code électoral).
- Les dispositions législatives à prendre en application des articles 3 et 4 de la Constitution, selon lesquelles « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives* » et que les partis politiques « *contribuent à la mise en œuvre du principe (...) dans les conditions déterminées par la loi* », auront, le cas échéant, une incidence sur les candidatures à l'occasion des prochaines consultations.
- Il reste que la réduction de la durée des mandats à cinq ans, qui a été amorcée par la loi du n° 99-36 du 19 janvier 1999, risque de multiplier d'autant l'activité de contrôle des comptes de campagne par la Commission, les consultations devant se dérouler alors à des dates plus rapprochées que par le passé.

b) Elections régionales de 2004

La loi précitée du 19 janvier 1999 a profondément modifié le mode de scrutin applicable aux élections régionales sans toutefois en tirer les conséquences sur le dispositif de financement de la campagne.

Pour les prochaines élections régionales de 2004, la circonscription sera régionale et non plus départementale. Par conséquent, le plafond légal des dépenses, fonction de la population de la région, sera en très forte augmentation.

La nouvelle loi électorale prévoit un mode de scrutin à deux tours, les sièges étant répartis selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les frais de la **campagne officielle**, remboursés aux listes qui atteignent 5 % des suffrages (art. L 216 du code électoral) resteront une dépense particulièrement élevée en raison de la circonscription de référence élargie, non imputable, au surplus, au compte de campagne (art. L 52-2 du code électoral) et avec les inconvénients qui ont été signalés supra dans le rapport (chapitre III, paragraphe B).

c) Les axes futurs de contrôle

Le montant élevé, du plafond légal des dépenses de certaines élections (régionales et européennes en particulier) conjugué à la constatation de l'augmentation régulière du nombre

de candidats dépassant le seuil des 5 % des suffrages, bénéficiaires, par conséquent, du remboursement de leurs dépenses, conduira la Commission à les examiner avec de plus en plus d'attention afin d'éviter, autant que faire se peut, les risques de « dérapages ».

Il n'est pas inutile de rappeler que, selon les chiffres fournis par le ministère de l'Intérieur, les trois dernières élections ont représenté pour l'Etat, au titre des dépenses des candidats, les sommes suivantes :

- élections **régionales** 1998 : **457 MF** (300,6 MF en 1992)
- élections **cantonales** 1998 : **369,2 MF** (206 MF en 1994 ; 170,1 MF en 1992)
- élections **européennes** 1999 : **578,3 MF** (352,1 en 1994 ; 315,7 en 1989)

Ces totaux regroupent :

- *les frais d'impression des circulaires, affiches, bulletin de vote ;*
 - *le coût de la mise sous pli ;*
 - *les frais postaux ;*
 - *le coût des enveloppes de propagande ;*
 - *la propagande officielle radiotélévisée ;*
- le remboursement forfaitaire des dépenses électorales.*

LIVRE DEUXIEME : LE FINANCEMENT DES FORMATIONS POLITIQUES

Introduction du livre deuxième

La loi n° 88-227 du **11 mars 1988**, modifiée a mis en place un régime d'aide **financière directe publique** aux partis politiques (chapitre Ier).

La loi n° 90-55 du **15 janvier 1990** a officialisé le financement privé des formations politiques, par les personnes physiques et morales, assortie d'une aide financière indirecte à travers la déductibilité fiscale des dons (loi du 15 janvier 1990), puis des cotisations (loi du 19 janvier 1995), renforcée encore par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 2000. La loi du **19 janvier 1995** a interdit les dons de personnes morales à l'exception, sous certaines conditions, de ceux provenant de partis et groupements politiques (chapitre II).

En contrepartie, les formations politiques bénéficiaires de ces avantages sont astreintes à des obligations comptables qui sont sanctionnées en cas de défaillance (chapitre III).

Chapitre 1^{er} : Le financement public direct des formations politiques

L'aide publique directe au financement des partis politiques est régie par les articles 8 à 10 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Le montant global des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances de l'année est partagé en deux fractions égales :

1. Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;
2. Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.

La loi du 19 janvier 1995 a, en outre, institué pour 3 ans seulement un système de financement complémentaire au bénéfice des partis qui ne sont pas admis à l'aide publique ci-dessus.

En 1998 et 1999 la législation n'a pas changé en la matière (cf. rapport précédent de la CCFP, brochures J.O. n° 4320 pages 75 à 79 et 4369 pages 59 à 68).

A - La première fraction de l'aide publique directe.

Elle est réservée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Toutefois, cette disposition restrictive ne s'applique pas aux partis ou groupements n'ayant présenté des candidats aux élections législatives que dans un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. Les partis spécifiques à l'outre-mer peuvent donc bénéficier de l'aide publique quand bien même ils n'auraient présenté de candidats que dans une seule circonscription.

La répartition de cette première moitié de l'aide publique entre les partis bénéficiaires s'effectue proportionnellement au nombre des suffrages obtenus au premier tour des élections législatives de référence par les candidats se réclamant de ces partis. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles en application de l'article L.O. 128 du code électoral (art. 12 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995).

En vue d'effectuer cette répartition, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

Aucune disposition particulière ne détermine la forme de cette déclaration de rattachement qui est facultative, indépendante de l'étiquette politique que le candidat se sera donnée, unique et définitive. En d'autres termes, les déclarations enregistrées pour le premier tour d'élections législatives générales conditionnent la répartition de la première fraction de l'aide publique pour toute la durée de la législature.

De même, les résultats des élections législatives partielles ne sont pas pris en compte pour le calcul de la première fraction de l'aide publique.

B - La seconde fraction de l'aide publique directe.

Elle est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction ou de la contribution forfaitaire de 2 millions de francs (cf. ci-après) proportionnellement au nombre de députés et de sénateurs qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher (cf. art. 3 de la loi n° 96-62 du 29 janvier 1996).

Chaque parlementaire ne peut indiquer à ce titre qu'un seul parti ou groupement auquel il est inscrit ou se rattache.

Lorsque l'Assemblée nationale a été dissoute et ne s'est pas encore réunie, les députés doivent souscrire leur déclaration de rattachement dans le délai d'un mois à compter du deuxième jeudi qui suit leur élection.

C - La contribution forfaitaire de deux millions de francs.

En vue de faciliter l'émergence de nouvelles écoles de pensée, la loi du 19 janvier 1995 a institué une contribution forfaitaire de deux millions de francs au profit de certains partis politiques non bénéficiaires de la première ou deuxième fraction, sous réserve que ledit parti ait reçu, au cours d'une même année, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs mandataires, des dons pour un montant total d'au moins 1 million de francs émanant d'au moins 10 000 personnes physiques dont 500 élus répartis dans au moins 30 départements.

Conformément à la loi, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques devait constater que ces conditions étaient remplies lorsqu'elle examinait les comptes du parti, déposés conformément à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 modifiée.

Deux partis remplissant les conditions légales ont bénéficié en 1996 et 1997 de cette contribution financière spéciale de l'Etat :

- *le Mouvement pour la France ;*
- *la Ligue communiste révolutionnaire.*

Le législateur a prévu que cette disposition particulière s'appliquerait pendant trois ans à compter de la date de publication de la loi.

Dans une réponse écrite de février 1998 à une formation politique (« *Combat pour les valeurs* »), qui demandait à bénéficier de ce texte en 1998 au titre de dons reçus en 1997, le ministre de l'Intérieur a considéré que la loi ayant été publiée au Journal officiel le 21 janvier 1995 ne s'appliquait que jusqu'au 21 janvier 1998.

La formation politique concernée contestant cette interprétation a introduit un recours, dont l'examen est actuellement en cours, devant le Conseil d'Etat.

D - Cas de perte de l'aide budgétaire publique.

Outre l'incidence de certaines décisions du juge de l'élection (voix annulées ou suffrages recueillis par des candidats déclarés inéligibles à l'issue du scrutin), la formation politique peut, au titre de l'année suivante, voir, par ailleurs, sa dotation financière publique supprimée dans deux cas :

1 - lorsque le groupement politique n'a pas déposé de comptes certifiés, dans les conditions légales, auprès de la CCFP (art. 11-7 de la loi modifiée de 1988).

Ainsi, deux formations politiques (le « **Parti socialiste Guyanais** » et « **Combat ouvrier** ») qui avaient perçu, en 1998 l'aide budgétaire publique ont cessé d'en bénéficier au titre de 1999, n'ayant pas satisfait, en 1998 à leurs obligations comptables au titre de l'exercice 1997.

Il en est de même du « **Mouvement populaire Mahorais** » qui, bien que disposant d'un parlementaire et ayant recueilli les suffrages d'électeurs sur la collectivité territoriale de Mayotte n'a pu bénéficier de l'aide budgétaire publique ni en 1998, ni en 1999 en raison du défaut de dépôt de comptes certifiés au titre des exercices comptables 1996 et 1997 ;

Plusieurs partis enfin, qui n'ont pas déposé de comptes réguliers en 1999, perdront l'aide budgétaire publique à laquelle ils auraient pu prétendre en 2000. (cf. après chapitre III § D) ;

2 - lorsque le parti ou groupement politique a reçu des dons de personnes « dûment identifiées » hors le canal d'un mandataire financier ou d'une association de financement agréée (perte du bénéfice de la totalité de l'aide budgétaire publique 1^{ère} et/ou 2^{ème} fraction, contribution forfaitaire).

Aucun cas d'application de cette sanction n'a été porté à la connaissance de la Commission par les commissaires aux comptes des partis, au titre des années 1998 et 1999, seuls habilités à conduire des investigations dans les comptes dans le cadre de leurs opérations de certification.

E - Dotation budgétaire aux partis politiques au titre des années 1998 et 1999

(CF. ANNEXES N° XIII ET XIV)

Elle a été calculée en fonction de la nouvelle clef de répartition issue des élections législatives générales des 25 mai et 1^{er} juin 1997.

Le montant total de l'aide annuelle n'a pas varié depuis 1995 (526,5 millions F). Il a été réparti entre 56 bénéficiaires (année 1998) et 54 (année 1999).

♦ **Dotation 1998 (décret n° 98-253 du 3 avril 1998, JO du 4 avril modifié par le décret n° 98-767 du 28 août 1998, JO du 1^{er} septembre 1998, p 13374).**

a) Répartition des aides

La répartition (526,5 millions) a été effectuée selon les deux critères traditionnels :

- 263,25 millions (1^{ère} fraction) ont été attribués proportionnellement au nombre de voix obtenues par les 56 formations politiques (25 partis en métropole, 31 partis d'outre-

mer) ayant rempli les conditions pour en bénéficier (chaque voix rapporte 13 F au parti auquel s'est rattaché le candidat) ;

- les 263,25 autres millions (2^{ème} fraction) l'ont été proportionnellement au nombre d'élus, députés et sénateurs (894 au total) qui se sont rattachés, en novembre 1997, à une formation politique (chaque parlementaire rattaché a procuré à sa formation le versement de 294 363 F).

L'incidence budgétaire des élections législatives générales de juin 1997 à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale est particulièrement sensible pour deux formations : le RPR et l'UDF, qui, depuis 1993, se partageaient près de 60 % de la dotation globale.

- De 162 millions de francs pour le RPR et 150 millions de francs pour le « *Groupement des élus de l'UDF* », ces sommes ont été ramenées respectivement à 111 et 105 millions de francs (- 31 % et - 29 %).

D'une élection à l'autre, le RPR a perdu 1,2 million de voix et environ 122 parlementaires, le « *Groupement des élus de l'UDF* » 1,3 million d'électeurs et 97 parlementaires.

Au total, la dotation de ces deux formations a chuté de près de 100 millions de francs.

- Le parti « *Génération écologie* » perd la moitié de son attribution, dont le montant atteignait 10 millions de francs.

- La « *ligue communiste révolutionnaire* » qui avait reçu en 1997 la *contribution forfaitaire* de 2 millions de francs (supprimée en 1998) a vu sa dotation publique ramenée à 777 000 F (- 65 %).

- Les « *nouveaux écologistes du rassemblement nature et animaux* » ne reçoivent plus que 983 000 F (- 45 %)

Les principaux bénéficiaires sont :

- le *Parti socialiste* et ses alliés qui profitent du transfert (plus de 80 millions). Forts de 1 650 000 voix en plus et de près de 210 parlementaires supplémentaires, ils se répartissent désormais quelque 170 millions de francs, la majeure partie revenant au Parti socialiste ;

- le *Parti communiste*, qui a progressé de 150 000 suffrages et de 11 députés, voit son attribution passer de 36,5 à 40 millions ;

- les *Verts*, qui, malgré un recul en nombre de suffrages, voient l'aide financière passer de 11,6 à un peu plus de 12 millions de francs en fonction du nombre de députés qui se sont rattachés à cette formation ;

- le *Front national*, qui a recueilli 600 000 voix supplémentaires, dont la dotation est portée de 35,5 millions à 41 millions ;

- le *Mouvement pour la France*, qui n'avait bénéficié en 1997 que de la contribution exceptionnelle de 2 millions de francs (art. 9-1 de la loi modifiée du 11 mars 1988), dispose désormais de quelque 7 millions de francs par an.

Précisions :

Cinq partis, bien que légalement bénéficiaires de l'aide budgétaire publique en 1998, n'ont pas reçu du ministère des Finances les fonds leur revenant faute d'avoir fourni à ce service un relevé d'identité bancaire :

- *Combat ouvrier* (3 934 F)
- *Fédération pour l'unité du peuple calédonien* (7 019 F)
- *Mouvement guadeloupéen écologiste* (425 F)
- *Union des forces de progrès de Guyane* (13 264 F)
- *Mouvement indépendantiste martiniquais* (433 104 F)

b) Recours contre le décret de répartition de l'aide.

A la suite de la publication du décret de répartition de l'aide budgétaire en avril 1998, le Conseil d'Etat a été saisi de trois requêtes en annulation, respectivement les 28, 29 mai et 23 juin 1998 qui ont toutes les trois été rejetées par décision de la Haute Assemblée du 22 mars 1999.

- la **première** déposée par le « *groupement des élus de l'UDF* » contestait le nombre de candidats (270) et donc de suffrages (3,5 millions) retenus par le ministère de l'Intérieur après les législatives de 1997 pour le calcul du montant de l'aide à cette association (38,15 MF) en 1998, qu'elle répartit ensuite entre les différentes entités composant cette structure.

Cette association estimait que le ministère avait omis de prendre en compte 24 candidats supplémentaires - qui avaient réuni au total quelque 220 000 voix représentant environ 2,4 MF d'aide publique annuelle -.

Le Conseil d'Etat a rappelé que le rattachement politique dépendait exclusivement de la déclaration faite par les intéressés eux-mêmes lors du dépôt de leur candidature.

Or, depuis que l'UDF avait donné pour consigne à ses candidats de désigner le « *groupement des élus de l'UDF* » :

- quinze candidats ont indiqué dans leur déclaration de candidature le seul parti auquel ils appartenaient sans faire mention ni du « *groupement des élus de l'UDF* », ni même de l'UDF, au titre du rattachement prévu à l'article 9 de la loi de 1988 précitée.

- trois n'ont pas indiqué, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement auquel ils se rattachaient pour le versement de l'aide publique.

- cinq candidats ont indiqué dans leur déclaration de candidature, en plus du « *groupement des élus de l'UDF* » ou de « l'UDF » un autre parti politique, composante de l'UDF ; auquel ils appartenaient.

La Haute Assemblée a considéré que les suffrages obtenus par tous ces candidats ne sauraient être pris en compte pour le calcul de l'aide publique, nonobstant la circonstance qu'ils ont produit ultérieurement une attestation indiquant qu'ils ont entendu se rattacher au « *groupement des élus de l'UDF* ».

- la *seconde* requête déposée par un écologiste estimait que le « *Front national* » ne pouvait prétendre à l'aide budgétaire publique car notamment il « méconnaissait les principes les plus élémentaires de la démocratie », argumentation que le Conseil d'Etat a jugé inopérante en droit dès lors que « l'administration, en procédant à l'attribution des aides aux partis et groupements politiques, ne peut prendre en compte que les seules conditions posées par le législateur » à l'exclusion de tout autre critère.

- la *troisième* requête en annulation émanant de l'association « *Tahoeraa Huiraatira* » (siège en Polynésie française) a contesté le décret de répartition d'avril 1998 de l'aide publique en tant qu'il attribue la somme de 295 000 F au « *Front de libération de Polynésie* » au motif qu'il ne figurait pas au nombre des partis politiques ayant déposé des comptes certifiés auprès de la CCFP en 1997.

Compte tenu du caractère proportionnel de la répartition, s'il apparaît qu'une formation politique doit être écartée du bénéfice de l'aide publique, le montant qui lui aurait été versé à tort se trouve redistribué entre toutes les autres formations ayant vocation à percevoir l'aide publique.

Le parti « *Tahoeraa Huiraatira* » figurant au nombre des formations politiques bénéficiaires de l'aide publique en 1998, avait donc un « *intérêt à agir* » non contestable.

Le Conseil d'Etat a néanmoins rejeté la requête après avoir constaté que le « *Front de libération de Polynésie* » ne figurait pas au nombre des formations politiques qui devaient légalement être privées de l'aide budgétaire publique en 1998 (cf. JO du 29 octobre 1997, annexe au n° 252, publication par la CCFP des comptes des partis au titre de l'exercice 1996).

En effet, la CCFP avait constaté que cette formation politique échappait légalement à l'obligation de dépôt de compte en 1997 du fait de l'absence d'activité connue en 1996 (pas de mandataire financier désigné ou connu, aucune aide publique reçue cette année).

◆ **Dotations 1999 (décret n° 99-301 du 19 avril 1999, JO du 20 avril)**

La répartition (526,5 millions) s'est effectuée selon les deux critères traditionnels :

- 263,25 millions (1^{ère} fraction) ont été attribués proportionnellement au nombre de voix obtenues par les 54 formations politiques (25 partis en métropole, 29 partis d'outre-mer) ayant rempli les conditions pour en bénéficier ;
- les 263,25 autres millions (2^{ème} fraction) restants l'ont été proportionnellement au nombre d'élus, députés et sénateurs (897 au total) qui se sont rattachés, en novembre 1997, à une formation politique (chaque parlementaire rattaché a procuré à sa formation le versement de 293 478 F).

Les montants globaux individuels (1^{ère} et 2^{ème} fraction) arrondis vont en 1999 de 169 millions (« *Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés* ») à 22 F (« *Metz pour tous* »).

Les principales formations ont reçu (sommes arrondies et en millions de francs en 1999) :

- Association parti socialiste - parti radical socialiste et apparentés	168
- Rassemblement pour la république	112
- Groupement des élus de l'UDF	108
- Front national	41
- Parti communiste français	40,5
- Les verts	11
- Mouvement pour la France	7
- Génération écologie	4,8
- Lutte ouvrière	4,5
- Mouvement des citoyens	2,8
- Mouvement des réformateurs	2,8
- Centre national des indépendants	2
- Solidaires régions écologie	2
- Mouvement écologiste indépendant	1,9
- Parti communiste réunionnais	1,7
- Solidarité écologie gauche alternative	1,4
- Union pour la semaine de 4 jours	1,3
- Parti progressiste martiniquais	1,1
- Parti des travailleurs	0,56
- Walwari	0,33

Calculés selon les mêmes critères et à partir des résultats des élections législatives de 1997, compte tenu des décisions précitées du Conseil d'Etat, les montants alloués ont peu varié entre 1998 et 1999, hormis l'incidence du nombre de parlementaires se rattachant chaque année à une formation politique et celle des partis privés de l'aide budgétaire publique, en raison du défaut de dépôt dans le délai légal auprès de la CCFP de comptes certifiés (cf. supra § D).

S'est posée toutefois au gouvernement la question du paiement de l'aide budgétaire revenant au « Front national » (41 MF) compte tenu du différend entre M. Le Pen et M. Mégret. Le ministère de l'Intérieur ne connaît officiellement qu'un « Front national » ; il en est de même du ministère des finances chargé du paiement de la créance, alors que le conflit n'a surgi au sein de cette formation politique qu'après les élections législatives de 1997.

Compte tenu des circonstances, le ministre des Finances a, dans un premier temps, en avril 1999 consigné l'argent à la Caisse des dépôts et consignation.

Puis il a saisi ultérieurement conjointement avec le ministre de l'Intérieur, le Conseil d'Etat sur la question de savoir si l'Etat devait procéder au versement de la dotation au Front National sans attendre les résultats d'une procédure en cours.

En effet, M. Le Pen a été habilité à représenter le F.N. par un jugement rendu le 11 mai 1999 par le Tribunal de grande instance de Paris.

M. Bruno Mégret, Président du « *Mouvement National* » ayant fait appel de ce jugement, le Gouvernement s'interrogeait sur la question de savoir s'il devait attendre l'arrêt de la Cour avant de verser la dotation budgétaire publique revenant au parti.

Le Conseil d'Etat a estimé que, d'une façon générale, l'Etat devait verser « *sans délai* » l'aide publique « *à tout parti qui remplit les conditions pour l'obtenir* ».

Le Conseil d'Etat a rappelé que le jugement de première instance « assorti de l'exécution provisoire » devait être exécuté car l'appel interjeté à son encontre n'a pas de caractère suspensif et que même si « l'autorité de ce jugement n'a d'effet qu'à l'égard des parties au procès », il incombe « à la puissance publique de viser, pour l'exécution de ses propres obligations, les conséquences de la situation de droit créée par la décision juridictionnelle ».

En d'autres termes, pour honorer la dette qu'il a à l'égard du Front National, dette non contestée, l'Etat doit tenir compte du jugement, même provisoire, qui a fait de M. Le Pen le représentant légal de ce parti.

Le Conseil d'Etat, réuni à cette occasion en Assemblée Générale le 2 juin 1999, s'est prononcé après le rejet par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, saisi en référé par M. Mégret, de la demande de suspension d'exécution provisoire relative à l'usage du nom et du logo du FN.

Prenant acte de ces décisions, le Gouvernement a donné l'ordre le 3 juin 1999 aux services financiers compétents de verser au « Front National » de M. Le Pen la dotation de 41 millions de francs lui revenant.

F - Conclusion.

La législation n'ayant pas varié, dans ce domaine, en 1998 et 1999, les constatations et suggestions de la Commission largement développées dans ses rapports précédents demeurent d'actualité.

- sur les conséquences de la combinaison des modalités de remboursement des dépenses électorales aux candidats et de celles du versement de la première fraction de l'aide publique aux partis (cf. 4^{ème} rapport , années 1996 et 1997, p. 65 et 66 incluses) ;

- sur les propositions de modifications législatives de la dotation budgétaire publique (cf. rapport CCFP, août 1996, p. 82 et suivante, brochure JO n° 4320 et 4^{ème} rapport CCFP précité, de septembre 1998, p. 66 à 68, brochure JO n° 4369).

Déjà plusieurs fois amendée, la loi de 1988 relative « à la transparence financière de la vie politique » demeure encore imparfaite.

Indépendamment des ajustements techniques évoqués dans les rapports précédents, trois idées essentielles sont à nouveau brièvement soulignées.

- En l'absence d'une définition légale du parti politique, des pseudo-partis sont susceptibles de bénéficier d'un financement public. Il leur suffit pour cela de présenter au moins cinquante candidats aux élections législatives pour obtenir une aide durant cinq ans (durée d'une législature), même si leurs représentativité est sujette à caution lorsque le score de leurs candidats s'établit entre 1 et 2 % des suffrages.

Ce risque pourrait être évité, ou à tout le moins limité, si, comme l'a déjà suggéré la Commission puis, en 1997, le Conseil Constitutionnel n'étaient prises en compte pour

l'attribution de l'aide publique que les voix des candidats ayant atteint un certain seuil de suffrages exprimés (2 à 3 % par exemple).

- La dernière année de la législature, la certification des commissaires aux comptes peut même être éludée. En effet, entre le moment où l'aide publique est versée et celui où les comptes doivent être déposés, il s'écoule un délai qui permet au parti de disparaître pour réapparaître sous un autre nom à l'occasion de la campagne législative suivante et ce, sans encourir de sanction ni reverser l'aide perçue. Quelques partis ont bien compris les lacunes de la loi sur ce point.
- Enfin, demeure posé le problème du contrôle des fonds d'Etat, non imposables au demeurant, reçus par le parti.

En effet, actuellement, pour recevoir l'aide, année après année, seul est nécessaire le quitus des commissaires aux comptes, qui est obtenu sur simple présentation des factures correspondant aux dépenses exposées par la formation politique, quels qu'en soient le montant et l'objet, même si celui-ci est étranger ou très éloigné de la vocation d'un parti.

Chapitre 2 : Le financement privé des formations politiques

A - Généralités (rappel)

1. Etat actuel de la législation (inchangé depuis le rapport précédent)

- Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées désignées à cet effet ne peuvent recevoir de fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire qui est soit une association de financement (A.F.) ayant reçu l'agrément de la Commission, soit une personne physique dénommée mandataire financier (M.F.), simplement désignée à la préfecture du siège de la formation politique.
- Les dons de personnes physiques sont autorisés à hauteur de 50 000 F par an, par formation politique et par personne physique.
- Les dons de personnes morales françaises ou étrangères sont interdits depuis le 23 janvier 1995 à l'exception des dons provenant **d'autres formations politiques** ; restent interdites également les contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger.
- Tout don, quels qu'en soient le montant et les modalités de versement (chèques, espèces ou virements bancaires ou postaux), doit faire l'objet d'un reçu délivré à l'aide d'un formulaire édité par la C.C.F.P.
- Des sanctions pénales frappent la violation de certaines des dispositions ci-dessus.
- La collecte de dons privés par une formation politique a pour corollaire l'obligation de déposer chaque année auprès de la C.C.F.P. des comptes certifiés. Tout manquement à cette obligation entraîne, pour le parti, la **perte**, l'année suivante, du bénéfice de l'aide budgétaire publique directe.
- Un parti politique ne peut recourir simultanément qu'à un seul mandataire qui est soit une association de financement soit un mandataire financier, personne physique.
- Mais chacune de ces organisations territoriales ou spécialisées (par exemple, une fédération départementale) peut bénéficier également du concours d'un mandataire, sous la réserve que le parti dont elle dépend l'ait désigné à cet effet.

En pratique, afin d'éviter un accroissement exponentiel de leurs structures décentralisées, difficilement contrôlables même par eux-mêmes ou leurs commissaires aux comptes, les partis, avec l'approbation de la C.C.F.P., ne désignent pas de mandataires auprès de leurs « petites » structures (sections, comités locaux par exemple) ce qui exclut, bien évidemment, pour les intéressées la possibilité de recevoir des dons ou encore des contributions financières d'autres formations politiques.

2. Rôle du mandataire

Le rôle d'un mandataire de parti est strictement limité à la perception des **fonds** destinés au financement de ce dernier, en particulier les dons de personnes physiques, (chèques, espèces ou virements bancaires ou postaux) et les **contributions financières** provenant d'autres formations politiques.

Les sommes correspondant à la dévolution de l'actif net des associations de financement électorales ou au solde positif du compte d'un mandataire financier (personne physique) d'un candidat à une élection ne peuvent être dévolues qu'à une association de financement de parti agréée à l'exclusion des mandataires financiers (personnes physiques) (cf. L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral).

B - les deux types de mandataires (rappel)

1. L'association de financement

L'association de financement doit répondre aux prescriptions édictées par les articles 11 et 11-1 de la loi du 11 mars 1988 modifiée :

- a) Etre nommément désignée, par le parti politique dont elle relève ;:*
- b) Obtenir son agrément par la C.C.F.P en qualité d'association de financement, agrément publié au Journal Officiel (cf. annexe XVII) ;*
- c) Avoir un objet social limité au seul financement d'un parti politique et des statuts qui doivent comporter :*
 - la définition de la circonscription territoriale à l'Intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;*
 - l'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus.*

2. Le mandataire financier, personne physique

Le parti politique (ou son organisation territoriale ou spécialisée) peut aussi avoir recours à un mandataire, personne physique qu'il choisit librement (art. 11-2 de la loi du 11 mars 1988 modifiée).

Le nom du mandataire est simplement déclaré par écrit à la préfecture de son siège par le parti politique ou par son organisation territoriale ou spécialisée désignée à cet effet.

La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et préciser la circonscription territoriale à l'Intérieur de laquelle le mandataire financier est appelé à exercer son activité.

Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus.

Dans la mesure où elle est appelée à délivrer et contrôler les carnets de reçus-dons destinés à constater les dons faits au parti, la Commission informée de la constitution de ce mandataire financier veille au respect des formalités et conditions légales [avant de se prononcer sur leur habilitation].

Observations :

Dans la mesure du possible, la Commission applique depuis 1998 sa doctrine consistant à inviter les responsables du parti (Président et Trésorier) à ne pas cumuler cette fonction avec celle soit de mandataire financier (personne physique) soit de Président ou de Trésorier de l'association de financement du parti.

Ce cumul apparaît en effet contraire à l'esprit de la loi du 11 mars 1988 car il est de nature à nuire à la transparence financière voulue par le législateur.

En effet, l'expérience acquise par la Commission l'a convaincue que l'absence de cumul entre ces diverses fonctions est la seule mesure qui permette d'éviter qu'intervienne une confusion entre la gestion des deux structures.

C'est pourquoi, elle recommande ce non cumul et les partis dans leur quasi-totalité ont compris l'esprit dans lequel cette mesure avait été préconisée et mise en œuvre. D'ailleurs, la Commission a suggéré au législateur de modifier les textes en ce sens afin de les mettre en harmonie avec les dispositions déjà prises en ce qui concerne les élections.

C - Les principales données chiffrées relatives aux partis et groupements politiques et à leurs mandataires

(associations de financement agréées et personnes physiques)

1. Partis politiques

- Nombre de formations politiques portées à la connaissance de la C.C.F.P au 31 décembre 1999 : 316

- Nombre de formations politiques relevant *effectivement* de la compétence de la Commission au 31 décembre 1999 : 205

- La différence (111 partis) correspond aux partis politiques ayant cessé leur activité ou « en sommeil ».

Pour mémoire, 28 nouveaux partis ont été enregistrés par la C.C.F.P en 1998 et 20 en 1999.

2. Associations de financement agréées de partis

- Nombre d'associations de financement *agréées* au 31 décembre 1999 : 601

- Nombre d'associations de financement effectivement *en fonction* au 31 décembre 1999 : 442

La différence (159 associations de financement) correspond aux retraits d'agrément prononcés par la C.C.F.P sur demande du parti ou à titre de sanction.

Pour mémoire, la Commission :

- en 1998 a délivré 18 agréments d'associations de financement et prononcé 19 retraits d'agrément dont 17 sur demande de partis.
- en 1999 a délivré 42 agréments d'associations de financement et prononcé 58 retraits d'agrément dont 51 sur demande des partis.

3. Mandataires financiers, personnes physiques, de partis

- Nombre de mandataires habilités par la C.C.F.P au 31 décembre 1999 : 155

- Nombre de mandataires effectivement en activité au 31 décembre 1999 : 82

La différence (73 mandataires) représente les retraits d'habilitation par la C.C.F.P, sur demande du parti de rattachement ou à titre de sanction.

Pour mémoire, la Commission :

- en 1998, a pris acte de la désignation, par les partis politiques, de 13 nouveaux mandataires et a prononcé le retrait d'habilitation de 11 autres dont 7 sur demande du parti.
- en 1999, de la désignation, de 14 nouveaux mandataires et a prononcé le retrait d'habilitation de 6 autres dont 4 sur demande du parti.

D - L'interdiction des dons de personnes morales aux partis et groupements politiques

(cf. également les développements contenus dans le rapport précédent p. 73 à 79 qui restent toujours d'actualité)

- En parallèle à l'article L. 52-8 du code électoral qui interdit aux personnes morales de participer directement ou indirectement au financement de la campagne électorale d'un candidat, l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, issu de l'article 16-1 de la loi du 19 janvier 1995 dispose.

« Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement de partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

Depuis le **23 janvier 1995** (date d'entrée en vigueur de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995), les dons des personnes **morales** de droit français et étranger aux partis sont **interdits**, *sous quelque forme que ce soit*, sous réserve de deux **exceptions** : restent autorisés les dons d'un *autre parti* et les *dévolutions des excédents de comptes de campagne* provenant des associations de financement électorales au sens de l'article L. 52-5 du code électoral.

Dans son rapport précédent page 73, la Commission a regretté que le texte légal n'interdise expressément que les « dons » de personnes morales alors que le législateur aurait dû également viser les « cotisations ».

Toutefois, au cours des années couvertes par le présent rapport, la Commission n'a pas eu à connaître de cette difficulté d'interprétation ; les partis relevant de la compétence de la C.C.F.P sont systématiquement informés de sa doctrine sur ce point qui consiste, sous réserve de l'avis conforme des tribunaux, à soumettre au regard des financements politiques au même régime juridique les « dons » et les « cotisations ».

1°) Cas des legs

En octobre 1998, la Commission a été interrogée sur le fait de savoir si un parti politique pouvait recevoir un **legs** et, dans l'affirmative, si son montant suivrait le régime juridique des dons (plafonnement annuel à 50 000 F par donateur, personne physique, et par parti) et devait donner lieu à la délivrance d'un reçu-don.

Sur le plan juridique, un legs est différent d'un don (cf. code civil, articles 893 ; 894 ; 910 ; 1003 et 1014).

La donation **entre vifs** est un acte par lequel le donateur se dépouille de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

Le legs (universel ou particulier) est la disposition **testamentaire** par laquelle le testateur donne, selon le cas, à une ou plusieurs personnes, un ou des biens (meubles ou immeubles) qu'il laissera à son décès.

L'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée qui ne vise que le plafonnement des « dons » ne concerne donc pas les legs.

Dans ces conditions, le problème de la délivrance du reçu-don ne se pose pas.

Demeure, par conséquent, la question de savoir si un parti politique est habilité à recevoir un legs.

Il est exact que l'article 7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique dispose que les partis et groupements politiques ont le droit « *d'acquérir à titre gratuit des biens meubles ou immeubles* ».

Mais cette faculté ne paraît pas devoir être étendue aux legs pour les raisons suivantes :

* S'agissant des bénéficiaires, la capacité à recevoir un legs est définie par la loi de façon toujours explicite, tant dans son principe que dans les règles de procédure, afin de permettre en toutes circonstances une garantie des droits des héritiers. On peut citer, pour l'Etat, le code du domaine (partie législative), pour les collectivités locales, le code général des collectivités territoriales et pour les associations, la loi du 1^{er} juillet 1901.

Précisément, ce texte ne confère pas la capacité à recevoir un legs à toutes les associations, mais bien à certaines catégories d'associations exclusivement (par exemple : associations culturelles, associations ou fondations reconnues d'utilité publique, associations « ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale » (cf. article 6 de la loi précitée de 1901). En toutes hypothèses, cette énumération ne peut inclure, même au bénéfice d'une interprétation large de la loi, les partis ou groupements politiques, qu'ils aient ou non le statut d'une association loi de 1901.

* La procédure est elle-même encadrée par les textes, puisqu'elle doit notamment toujours résulter d'une décision d'autorisation explicite et préalable, d'un niveau d'une certaine importance (décision du ministre pour l'Etat, délibération de l'assemblée délibérante pour les collectivités locales, autorisation du préfet pour les associations, parfois précédée d'une consultation obligatoire).

En définitive, un legs (comme une donation) ne peut se confondre juridiquement avec un don en dépit de l'appellation courante « dons et legs ».

Un parti ou groupement politique n'a pas apparemment en droit de capacité légale à bénéficier d'un legs. A cet égard, le régime des dons encadrés par les dispositions de la loi précitée de 1988 ne peut être interprété comme un régime reconnaissant implicitement cette capacité, même dans la limite des plafonds que ce texte institue.

Telle est en substance l'analyse du ministère de l'Intérieur, qui a la responsabilité du contrôle administratif des associations, reprise par la Commission sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux.

2°) Notion de « personne morale » et de « parti politique »

- La notion de « **personne morale** » n'a pas posé de problème particulier (cf. rapport précédent P. 74).

- En revanche, la Commission a eu à faire une application plus délicate de la notion de « **parti politique** ».

La loi de 1995 a interdit en effet aux partis politiques de recevoir des dons de personnes morales à l'exception de ceux provenant *d'autres partis ou groupements politiques*.

En l'absence de définition légale du parti politique, la Commission a été amenée à élaborer en 1995 une doctrine, consacrée en 1996 par le Conseil d'Etat (élections municipales de Fos-sur-Mer, requête n° 17927), puis, en février 1998, par le Conseil constitutionnel (A.N. Réunion 1^{ère} circ. René-Paul Victoria).

« Eu égard à l'objet de la législation relative à la transparence financière de la vie politique et au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme un « parti ou groupement politique » au sens de l'article L. 52-8 du Code électoral que si elle relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi susvisée du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire qui peut être soit une personne physique dont le nom est déclaré à la préfecture, soit une association de financement agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ».

Sur le fondement de la législation en vigueur, éclairée par la jurisprudence précitée, la Commission, au cours de sa séance du 21 janvier 1999, a considéré le financement du « *parti*

nationaliste basque » comme irrégulier et refusé de délivrer l'agrément à son association de financement.

Le parti avait en effet précisé dans ses comptes relatifs à l'exercice 1997, déposés spontanément auprès de la Commission en juillet 1998(cf. J.O. n° 267 du 18 novembre 1998 p. 36008) être financé, pour l'essentiel, par le « *parti nationaliste basque espagnol* » (personne morale de droit espagnol dont la nature des recettes est inconnue).

Il est clair qu'un parti qui souhaite participer à des financements politiques en France ne peut recevoir des fonds d'un parti **étranger**, « personne morale de droit étranger » ; le caractère européen du parti étranger est sans effet dès lors que le législateur n'a pas fait de distinction particulière au profit des personnes morales d'un Etat membre de l'Union Européenne.

En d'autres termes, sous réserve d'une décision contraire des Tribunaux, aucun financement provenant d'une personne morale étrangère, quel que soit son statut, ne peut bénéficier à une formation politique française dotée d'un mandataire financier ou percevant l'aide publique.

L'interdiction concerne également :

- le financement d'une campagne électorale française par un parti étranger,
- le financement d'un parti ou d'une campagne électorale française par un parti de parlementaires européens.

En résumé, seules peuvent financer un autre parti, les formations politiques de droit français :

- ne recevant aucun fond d'une personne morale de droit français ou étranger,
- ou encaissant des dons d'un parti **français** qui se soumet aux règles de transparence édictées par la jurisprudence précitée.

Comme pour l'exercice précédent, les comptes du « *parti nationaliste basque* » relatifs à l'exercice 1998 transmis à la C.C.F.P le 1^{er} juillet 1999, font à nouveau état de l'encaissement d'une subvention par le parti français de 550 000 F émanant du « *parti nationaliste basque espagnol* » représentant 96,64 % des recettes du parti français.

La Commission n'a pu, dès lors, le 2 juillet 1999, que rejeter le recours gracieux introduit auprès de la C.C.F.P par le président du « *parti nationaliste basque* » contre sa décision de refus d'agrément de son association de financement.

Le « *parti nationaliste basque* » a formé devant le Conseil d'Etat le 17 décembre 1999 un pourvoi contre le rejet du recours gracieux de la Commission, actuellement en cours d'examen devant la Haute-Assemblée.

Cas des organisations territoriales ou spécialisées de partis politiques

La Commission a toujours considéré que les opérations comptables (recettes et dépenses) des *organisations territoriales* ou *spécialisées* d'un parti, au sens de l'article 11 de la loi n° 88-227 modifiée (quelle que soit leur dénomination : fédérations, sections, comités locaux, etc.) tenu de produire ses comptes auprès de la C.C.F.P., devaient être retracées dans les **comptes d'ensemble** de la formation politique, sauf exceptions dûment justifiées par le parti lorsque, notamment, elles constituent des formations politiques **totale**ment **autonomes** tenues de produire, à ce titre, leurs propres comptes certifiés.

Cette interprétation de la loi a été expressément consacrée par le législateur (cf. débats Assemblée nationale, séance du 13 décembre 1994, J.O. du 14 décembre 1994, p. 8976, rejet de l'amendement n° 39 visant à infirmer cette position).

Toutefois, en pratique et par pragmatisme, la Commission a jusqu'à présent adopté, spécialement à l'égard des sections de parti, une position plus souple, compte tenu des arguments avancés par les formations politiques elles-mêmes (notamment, multiplicité de ce type de structures, intérêts financiers le plus souvent négligeables, difficultés pratiques d'intégration de leurs comptes tenus par des « bénévoles »).

Cependant, il a été constaté que certaines de ces structures :

- disposent annuellement, dans certains cas, de sommes qui sont loin d'être négligeables ne provenant pas toujours du parti lui-même ;
- participent souvent **directement** ou **indirectement** au financement de *campagnes électorales* (législatives, régionales, cantonales et municipales) ou apportent des *contributions financières* au centre national et aux structures locales *d'autres formations politiques* alors que les comptes de ces « organisations territoriales ou spécialisées » ne sont pas intégrés dans les comptes d'ensemble du parti « donateur », et par conséquent ne sont pas certifiés par les commissaires aux comptes.

Dans ces conditions, la Commission a été conduite à s'interroger sur la légalité de telles opérations de financements politiques.

Elle considère, compte tenu de la disposition de la loi du 19 janvier 1995 qui interdit les dons de personnes **morales** à l'exception de ceux provenant *d'autres formations politiques*, que les seules *organisations territoriales* ou *spécialisées* de parti **satisfaisant aux conditions de transparence financière exigées par la législation** peuvent en toute régularité :

- * consentir un don à une **autre formation** politique au sens de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 modifiée ;
- * apporter des **fonds** à la formation politique dont ils se réclament ;
- * participer, directement ou indirectement, à une **campagne électorale**, notamment, soit par apport de **fonds** au mandataire financier désigné pour le candidat, soit par **prise en charge** directe de dépenses, soit par octroi **d'avantages en nature**.

Ces organisations ne peuvent être que celles qui disposent d'un **mandataire** et dont les comptes sont couverts par la **certification** des commissaires aux comptes du parti

Ce n'est qu'à cette condition que la Commission a l'assurance que l'entité en question fonctionne conformément à la législation mise en place depuis la loi du 15 janvier 1990.

Elle estime, en effet, que la simple inclusion d'une structure dans le périmètre de certification des comptes par les commissaires aux comptes d'un parti, n'autorise pas pour autant celle-ci à participer à des financements politiques si elle ne fait pas transiter, en outre, ses recettes par le canal

d'un mandataire régulièrement désigné ou agréé (position confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1997 « élections municipales de Villejuif » rendu à propos d'une association de développement « ADEPARE 94 » financée exclusivement par le parti, dont les comptes étaient couverts par la certification des commissaires aux comptes mais dont l'objet n'était pas exclusivement politique et qui ne disposait pas d'un mandataire financier).

Autrement dit, le financement d'une campagne électorale ou d'un autre parti par des organismes figurant dans le périmètre de certification des comptes, quelle que soit leur dénomination (associations, comités locaux, sociétés), à l'**exception** des *fédérations* et *sections* de *certain*s partis (cf. ci-après), est assimilable à un don prohibé émanant d'une personne morale si ces organismes ne disposent pas, en outre, d'un **mandataire financier**.

La Commission applique cette doctrine depuis l'examen des comptes des candidats aux élections législatives générales des 25 mai et 1^{er} juin 1997.

Cas particulier des sections et fédérations des partis politiques bénéficiaires de l'aide budgétaire publique

En application de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel issue de la décision du 13 février 1998 (requête n°97-2201/2203, A.N. ; Val d'Oise, 5^{ème} circ), la Commission accepte des financements émanant de certaines structures locales alors même que celles-ci ne disposent pas de mandataires financiers.

Dans sa décision, la Haute Juridiction, dans un considérant de principe, a en effet estimé que les *fédérations* et *sections* d'un parti relevant des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, c'est-à-dire qui est **attributaire de l'aide budgétaire publique** directe, ne sont que la « *représentation locale du parti* ».

Dès lors, elle en a conclu que les dons consentis aux candidats par les **sections** et les **fédérations** des partis **entrant dans cette catégorie** ne sont pas irréguliers *même si ces structures ne recueillent pas leurs recettes par le canal d'un mandataire*.

En conclusion, les *sections* et *fédérations* d'un parti **bénéficiaire de l'aide budgétaire publique** qui, par conséquent, dépose des comptes certifiés auprès de la C.C.F.P., peuvent participer au financement de la campagne d'un candidat ou consentir un don à un autre parti à la condition nécessaire mais suffisante que les comptes des structures en question soient inclus dans les comptes d'ensemble **certifiés** du parti (étant rappelé qu'au cas de l'espèce, le financement litigieux était pris en charge, en définitive, par la fédération du Val d'Oise du PCF, structure figurant expressément dans le périmètre de certification des commissaires aux comptes de l'exercice 1996).

En revanche, les *autres* entités de ces partis (quelle que soit leur dénomination) ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, à titre définitif, sous forme *d'apport de fonds, de prise en charge de dépenses ou d'avantage en nature* que :

- si leurs comptes sont inclus dans les comptes d'ensembles **certifiés** du parti,

et

- si elles recueillent leurs fonds par le canal d'un **mandataire** financier.

E - Les sanctions pénales et administratives liées au financement privé des formations politiques

Les observations de la Commission sur ce point énoncées dans le rapport précédent p.79 à 81 demeurent valables.

Il sera simplement fait mention dans le présent rapport d'une précision relative aux sanctions administratives susceptibles de frapper les mandataires (personnes physiques ou association de financement agréées).

- Aux termes du premier alinéa de l'article 11-6 de la loi du 11 mars 1988 modifiée, l'agrément est retiré par la C.C.F.P à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions des articles 11-1 et 11-4 de ladite loi. C'est le cas d'une association qui n'aurait pas respecté la limitation de son objet social ou l'engagement d'ouvrir un seul compte bancaire ou postal, ou dont les dirigeants auraient été convaincus d'avoir accepté des dons en violation des règles légales (non respect de plafonds ou dons interdits par exemple).

A noter qu'aucune sanction de même nature n'est prévue à l'encontre des mandataires financiers, personnes physiques qui eux ne font l'objet d'aucun agrément.

La Commission n'a pas eu à procéder en 1998 et 1999 à des retraits d'agrément sur ce fondement.

- Toutefois, la Commission estime qu'une formation politique qui se place hors du champ de la loi en ne déposant pas, par exemple, des comptes certifiés auprès d'elle alors qu'elle y est légalement tenue, ne peut faire bénéficier ses donateurs et/ou cotisants des avantages fiscaux attachés aux dons et cotisations versés (cf. infra chapitre III § D2). C'est pourquoi, elle retire également, depuis 1995, l'agrément accordé aux associations de financement de ces partis en situation irrégulière, ce qui ne leur permet plus de recevoir des dons. De même, le cas échéant, elle ne délivre plus de formules de reçus dons/cotisations à leurs mandataires financiers (personnes physiques).

Pour ce motif, ont été prononcés en :

1998

- 2 retraits d'agrément d'association de financement de parti (*confédération des écologistes indépendants ; parti mondialiste*) ;
- 4 retraits d'habilitation de mandataire financier (*rassemblement des démocrates et républicains de progrès ; Tiréo ; fédération pour une nouvelle solidarité ; démocratie chrétienne sociale française*).

1999

- 7 retraits d'agrément d'association de financement (*parti socialiste guyanais ; rassemblement des Buxangeorgiens républicains ; parti alliance pour l'écologie et la démocratie ; parti union des indépendants ; mouvement des démocrates ; parti écologiste ; mouvement populaire mahorais*).

- 2 retraits d'habilitation de mandataires financiers (*solidarité entreprises ; mouvement de solidarité des français*).

F - Les propositions de modification législatives et réglementaires relatives aux mandataires financiers des partis politiques

Il n'est pas utile de rappeler à nouveau ici toutes les suggestions déjà faites et amplement développées par la Commission dans ses rapports précédents auquel il est conseillé de se reporter (brochure J.O 4369 P. 81 à 83 incluses).

Essentiellement, pour mémoire :

- non cumul d'une association de financement nationale avec une association de financement locale ;
- alignement du régime des dons et des cotisations ;
- recours obligatoire à un mandataire financier (personne physique ou morale) pour la collecte des recettes de toutes natures du parti ;
- instauration d'incompatibilité entre la fonction de dirigeant du parti et celle de mandataire ;
- extension de la procédure d'agrément et de retrait d'agrément aux mandataires financiers (personnes physiques).

Chapitre 3 : Les obligations comptables des formations politiques

Aux termes de la loi du 11 mars 1988, les partis politiques qui reçoivent soit un financement public soit un financement privé auquel est attachée, le cas échéant, une réduction d'impôt, doivent tenir une comptabilité. Celle-ci doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou de gestion.

Ces comptes doivent être arrêtés chaque année, certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés à la CCFP dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice.

La loi du 11 mars 1988 ne définissant aucun référentiel comptable, il est revenu à la CCFP et à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes d'inviter les formations politiques à présenter leur comptes de façon logique et homogène.

Ces comptes comportent un bilan, un compte de résultat et une annexe, cette dernière recensant la liste des associations de financement, des mandataires financiers et des structures locales figurant dans le compte d'ensemble du parti ainsi que la liste des organismes, sociétés ou entreprises, dans lesquels la formation politique détient la moitié du capital ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

A la différence des comptes de campagne des candidats aux élections, ceux des formations politiques transmis à la CCFP ne sont pas appuyés de pièces justificatives et sont limités aux données comptables de synthèse.

Le rôle de la Commission consiste seulement à constater les manquements aux règles d'établissement des comptes, à publier ces derniers sous une forme sommaire, à arrêter et à transmettre au Premier ministre la liste des formations considérées comme n'ayant pas rempli leurs obligations comptables déclaratives.

A - Synthèse du dépôt, en 1998 et 1999, des comptes des exercices 1997 et 1998

(CF. ANNEXES N° VIII ET XII)

La doctrine de la Commission au titre des comptes des exercices 1997 et 1998 a été portée en décembre de chaque année à la connaissance des formations politiques par circulaire particulière, la dernière en décembre 1999.

Hormis le cas des comptes certifiés avec réserve, cette doctrine est restée inchangée pour les deux exercices concernées. Elle a été rappelée au Journal officiel du 18 novembre 1998 (annexe au n° 267, p. 36005 à p. 36009, publication des comptes de l'exercice **1997**) et du 6 novembre 1999 (annexe au n° 258, p. 36003 à p. 36005, publication des comptes de l'exercice **1998**).

1) Nombre de partis tenus de déposer des comptes auprès de la C.C.F.P en 1999 :

208 formations politiques bénéficiaires de l'aide budgétaire publique directe et/ou ayant au moins un mandataire financier (association de financement agréée ou personnes physiques) étaient tenues légalement de déposer des comptes avant le **30 juin 1999 (191 en 1998)**.

2) Respect du délai légal de dépôt :

Les **208** partis ou groupements politiques concernés au titre de l'exercice 1998 ont été invités, comme les années antérieures, par circulaire du mois de décembre 1998, à produire leurs comptes certifiés avant le 30 juin 1999.

Le pourcentage de comptes déposés en 1999 dans le délai légal est de 77 % (82 % en 1998 au titre de l'exercice 1997).

3) Statistiques globales du respect par les formations politiques de leurs obligations comptables :

Sont publiés les **170** comptes (82 %) qui ont été adressés à la C.C.F.P avant sa séance du 10 septembre 1999 (84 % en 1998) dont **161** (77 %) ont été transmis dans le délai légal (82 % en 1998).

- Comptes déposés dans des conditions régulières : **154** (74 %) (79 % en 1998)
- Comptes déposés dans des conditions non conformes : **16** (8 %) (6 % en 1998)

* **9** pour dépôt **hors délais** :

- Association Paris 15
- Assemblée des alliances de citoyens ;
- Elan nouveau ;
- La gauche réaliste
- Mouvement homme animaux nature ;
- Mouvement populaire mahorais
- Réussir ensemble en Dordogne Périgord ;
- Union pour la VIIe ;
- Unité 13 ;

* **7** dépôts de comptes considérés comme **non certifiés**, la certification n'étant pas **conforme** à la loi :

- Ecologie autogestion 85 ;
- Mouvement de décolonisation et d'émancipation de la Guyane ;
- Mouvement libéral martiniquais ;
- Mouvement guadeloupéen écologiste ;
- Plus jamais comme avant ;
- Groupe d'études municipales d'Eure et Loir ;
- Grenoble 2001 ;

Pour mémoire :

- Comptes non déposés à la date de la séance de la CCFP: (le 10/09/1999) : 38
(18 %) (15 % en 1998)

- Alliance guyanaise ;
- Alliance populaire;
- Alliance pour l'écologie et la démocratie;
- Association de recherches et d'initiatives pour l'auto-gestion et le socialisme;
- Club Gambetta république et égalité ;
- Combat ouvrier ;
- Confédération des écologistes indépendants ;
- Convergences écologie solidarité ;
- Démocratie chrétienne sociale française ;
- Ensemble pour Argenteuil citoyenne ;
- Ensemble pour le haut Vaucluse ;
- Fédération pour l'unité du peuple calédonien ;
- Fédération pour une nouvelle solidarité ;
- Grenoble cap 2001 ;
- J'aime Brest ;
- Mouvement de solidarité des Français ;
- Mouvement des démocrates ;
- Mouvement politique pour la relance économique et sociale de la Seyne sur Mer ;
- Mouvement pour une écologie urbaine ;
- Mouvement réussir Strasbourg (dépôt tardif le 9 décembre 1999) ;
- Nouvelle génération ;
- Parti communautaire national européen ;
- Parti écologiste ;
- Parti martiniquais socialiste ;
- Parti mondialiste ;
- Parti national républicain ;
- Parti socialiste guyanais ;
- Pour rénover la gauche (comptes déposés le 7 décembre 1999) ;
- Rassemblement des Buxangeorgiens républicains ;
- Rassemblement des démocrates et républicains de progrès ;
- Solidarité entreprises ;
- Tiréo ;
- Union des forces de progrès de Guyane ;
- Union des indépendants ;
- Union Drôme sud des républicains ;
- Union et rassemblement pour le Gers (comptes déposés le 28 décembre 1999) ;
- Union pour l'avenir des Alpes de Haute Provence ;
- Union pour la démocratie en Ile de France ;

B -Synthèse des recettes et des dépenses déclarées par les formations politiques au titre des exercices 1997 et 1998
(CF. ANNEXES XV ET XVI)

a) - Origines des recettes :

	EXERCICE 1997 (2)	% (1)	EXERCICE 1998 (3)	1
PRODUITS DE MANIFESTATIONS ET COLLOQUES	26 284 148 F	2,4 %	25 650 617 F	2,5 %
PRODUITS D'EXPLOITATION	96 065 136 F	8,8 %	65 837 154 F	6,4 %
FINANCEMENT PUBLIC (1 ^{ère} et 2 ^{ème} fraction)	527 763 152 F	48,6 %	525 852 739 F	51,2 %
COTISATIONS DES ADHERENTS	112 566 747 F	10,3 %	109 831 039 F	10,7 %
COTISATIONS DES ELUS	102 067 189 F	9,4 %	113 712 745 F	11,1 %
DONS DE PERSONNES PHYSIQUES	81 376 464 F	7,5 %	57 778 832 F	5,6 %
DEVOLUTION DES COMPTES DE CAMPAGNE	7 938 757 F	0,7 %	3 551 988 F	0,3 %
CONTRIBUTIONS RECUES D'AUTRES PARTIS	25 753 330 F	2,3 %	24 696 427 F	2,4 %
AUTRES PRODUITS	30 705 961 F	2,8 %	49 887 433 F	4,9 %
PRODUITS FINANCIERS	14 323 114 F	1,3 %	9 942 856 F	0,9 %
PRODUITS EXCEPTIONNELS	20 013 328 F	1,8 %	14 103 823 F	1,3 %
REPRISES SUR PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS ET TRANSFERT DE CHARGES	39 539 775 F	3,6 %	28 134 741 F	2,7 %
TOTAL DES RECETTES DECLAREES, TOUS PARTIS CONFONDUS	1 084 397 101 F	100 %	1 028 980 394 F	100 %

(1) Pourcentage de chaque nature de recette par rapport au total des recettes

(2) Pour mémoire synthèse de (162 comptes)

(3) 170 comptes

En données brutes, le total des chiffres déclarés auprès de la C.C.F.P par les partis politiques à la rubrique comptable « *contributions reçues d'autres formations politiques* » était de **270 415 679 F** (exercice 1997) et **298 491 181 F** (exercice 1998).

Une partie de cette somme comprenait en réalité le simple reversement aux formations politiques les composant de l'aide budgétaire publique reçue par les **deux** partis suivants :

- « *Groupement des élus de l'UDF* » (1997 : **149 927 591 F** - 1998 : **105 294 733 F**)

- « *Association PS/parti radical socialiste (ex MRG) et apparentés* »

(1997 : **94 734 797 F** - 1998 : **168 500 021 F**)

Ceux-ci ayant déjà déclaré, de leur côté, les sommes en question au poste « *financement public* », cette double comptabilisation inévitable mais de nature à fausser la structure réelle des recettes des partis a été neutralisée cette année par la Commission pour l'établissement du tableau de synthèse ci-dessus.

Sans cette correction, le total des recettes déclarées, tous partis confondus, **ressortait à 1 329 059 450 F** (exercice 1997) et **1 302 775 148 F** (exercice 1998).

b) - Nature des dépenses :

	EXERCICE 1997	EXERCICE 1998
ACHATS CONSOMMES	85 356 720 F	60 905 296 F
PROPAGANDE ET COMMUNICATION	181 897 304 F	138 664 906 F
AUTRES CHARGES EXTERNES	286 292 404 F	285 824 518 F
IMPOTS ET TAXES	15 409 141 F	15 115 138 F
CHARGES DE PERSONNEL	213 073 494 F	216 993 282 F
AIDES FINANCIERES VERSEES AUX MANDATAIRES	47 366 907 F	24 969 263 F
AIDES FINANCIERES VERSEES DIRECTEMENT AU CANDIDATS	6 341 614 F	4 335 807 F
AUTRES AIDES FINANCIERES A DES FORMATIONS POLITIQUES	25 704 383 F	34 313 516 F
AUTRES AIDES FINANCIERES A D'AUTRES ORGANISMES	64 642 992 F	66 273 828 F
PRISE EN CHARGE DIRECTE DE DEPENSES ELECTORALES	36 970 824 F	9 963 698 F
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	65 945 235 F	22 205 167 F
CHARGES FINANCIERES	16 262 842 F	15 130 701 F
CHARGES EXCEPTIONNELLES	26 709 359 F	30 198 839 F
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	54 132 320 F	75 564 459 F
TOTAL DES DEPENSES DECLAREES, TOUS PARTIS CONFONDUS	1 126 105 539 F	1 000 458 418 F

Remarque

De même que pour les recettes, une partie du poste « *autres aides financières à des formations politiques* » comprenait, approximativement pour les mêmes montants, le reversement aux formations politiques de l'aide budgétaire publique reçue par les deux partis précités :

- « *Groupement des élus de l'UDF* »
- « *Association PS/parti radical socialiste et apparentés* ».

Sans cette correction des données, le total des chiffres déclarés par l'ensemble des partis sous cette rubrique était de **270 366 731 F** (exercice 1997), **308 108 270 F** (exercice 1998) et le total des *dépenses* de **1 370 767 887 F** (exercice 1997) et **1 274 253 172 F** (exercice 1998).

C - Commentaires sommaires sur les comptes déposés en 1999 au titre de l'exercice 1998
(Cf. également annexe XVI)

1°) La comparaison entre les comptes de l'exercice 1997 et ceux de 1998 permet de tirer les principaux renseignements suivants :

- le nombre de partis tenus de déposer des comptes a augmenté de 9 % (de 191 à 208) ;
- le pourcentage de non respect des obligations comptables est resté stable (21 %)

Nature de l'irrégularité	1998 (exercice 1997)	1999 (exercice 1998)
Non-dépôts	29 (15 %)	38 (18 %)
Dépôts hors délais	6 (3 %)	9 (4 %)
Irrégularités de certification	6 (3 %)	7 (3 %)
TOTAL	41 comptes sur 191 (21 %)	44 comptes sur 208 (21 %)

- 8 partis ont adressé en 1999 des comptes certifiés avec réserve contre 14 en 1998 (cf. ci-après § D) ;

- le pourcentage de chaque catégorie de « *produits* », par rapport au total des recettes a peu varié sur les deux exercices examinés (cf. annexe XVI).

- Le « *financement public* » (525 millions F) représente désormais plus de la moitié des recettes (51 %), tous partis confondus, étant rappelé toutefois que sur les 208 partis tenus d'envoyer leurs comptes certifiés en 1999 à la C.C.F.P, seuls 56 ont bénéficié de l'aide budgétaire publique en 1998.
- Les « *dons de personnes physiques* » (57 millions F) ont encore diminué et représentent actuellement 6 % en moyenne des recettes déclarées (7 % en 1997).
- En revanche, le pourcentage des « *cotisations des adhérents et des élus* » (223 millions) est passé de 20 % à 22 % .
- Quant aux « *autres recettes* » (221 millions) dont le taux est voisin de 22 % elles concernent :
 - les « *produits des manifestations et colloques* » (2,4 %)
 - les « *produits d'exploitation* » (entre 6 % et 9 %)
 - les « *dévolutions des excédents de comptes de campagne* » (entre 0,3 % et 0,7 %)
 - les « *contributions reçues d'autres formations politiques* » (2,4 % en moyenne)
 - les « *autres produits* » (3 % et 5 %)
 - les « *produits financiers* » (1 % à 1,5 %)
 - les « *produits exceptionnels* » (1,3 % à 1,8 %)
 - les « *reprises sur provisions et amortissements et transferts de charges* » (entre 2,7 % et 3,5 %)

- Bien que le nombre des partis ayant adressé des comptes à la C.C.F.P en 1999 soit en augmentation de 5 % par rapport à 1998, le total des « *produits* » déclarés par les 170 partis concernés a, par contre, **diminué** de 56 millions (- 5,11 %) ; il était de 1,084 milliard en 1998 contre 1,028 milliard en 1999).

2°) D'une façon générale, depuis 1995, date de l'interdiction des dons de personnes morales :

- la part représentative du *financement public* dans les recettes est en augmentation (50 % en moyenne) ;

- le pourcentage de « *dons de personnes physiques* » oscille entre 6 % et 7 % ;

- celui des « cotisations des adhérents et des élus » tourne autour de 20,5 % ;
- le nombre de partis tenus de déposer des comptes est en constante augmentation (de 167 comptes à 208 comptes).

3°) Synthèse par partis (ordre alphabétique des partis par rubrique comptable)²

N.B : chiffres fournis simplement à titre **indicatif** ; l'hétérogénéité des modes d'enregistrement comptable et des méthodes d'organisation interne des différents partis doivent conduire à une approche **prudente** de toute analyse comparative.

Le résultat des élections législatives de juin 1997 qui conditionne le montant de l'aide budgétaire publique aux partis politiques pendant la durée de la législature (années 1999 et suivantes) a pesé, parfois lourdement en 1998, sur les comptes des partis politiques.

- Les **recettes** totales de certaines formations politiques ont **progressé** :
 - *Association parti socialiste parti radical socialiste et apparentés* (168 MF)³ (+ 78 %)
 - *Les verts* (21 MF) (+ 16 %)
 - *Ligue communiste révolutionnaire* (9 MF) (+ 5 %)
 - *Lutte ouvrière* (18 MF) (+ 31 %)
 - *Mouvement des citoyens* (11,5 MF) (+ 17 %)
 - *Mouvement pour la France* (13 MF) (+ 14 %)
 - *Parti communiste français* (115 MF) (+ 3 %)
 - *Parti radical de gauche* (14,8 MF) (+ 55 %)
 - *Parti socialiste* (292 MF) (+ 26 %)
- D'autres ont **diminué** :
 - *Association de gestion des adhérents directs de l'UDF* (9,9 MF) (- 39 %)
 - *Démocratie libérale* (46 MF) (- 18 %)
 - *Front national* (117 MF) (- 16 %)
 - *Génération écologie* (5 MF) (- 53 %)
 - *Groupement des élus de l'UDF* (105 MF) (- 30 %)
 - *Parti populaire pour la démocratie française* (7,5 MF) (-55 %)
 - *Parti radical* (5,9 MF) (- 41 %)
 - *Rassemblement pour la République* (171 MF) (- 27 %)

Cette nouvelle répartition de l'aide budgétaire publique a conduit certains partis à revoir leur organisation et leur stratégie de développement en réduisant leur train de vie et/ou en développant d'autres sources de financement.

a) **Réduction** des dépenses de fonctionnement

- *Association de gestion des adhérents directs de l'UDF* (11 MF) (- 10,5 %)
- *Démocratie libérale* (46 MF) (- 14 %)
- *Force démocrate* (45 MF) (- 6 %)
- *Front national* (116 MF) (- 20 %)
- *Génération écologie* (4,7 MF) (- 73 %)
- *Groupement des élus de l'UDF* (105 MF) (- 29 %)
- *Mouvement des citoyens* (9,3 MF) (- 39,5 %)

² - Cette synthèse partielle ne concerne que les **principales** sommes reçues ou dépensées au niveau de **chaque** poste comptable.

³ - MF : en millions de francs.

- *Mouvement des réformateurs* (3,1 MF) (- 58 %)
- *Mouvement pour la France* (8,5 MF) (- 55 %)
- *Parti populaire pour la démocratie française* (8,2 MF) (- 51 %)
- *Parti radical* (8 MF) (- 31 %)
- *Rassemblement pour la République* (176 MF) (- 26 %)
- *Union centriste* (18 MF) (- 14 %)

b) Augmentation de certaines recettes :

• « **cotisations des adhérents** »

- *Les Verts* (3 MF) (+ 36 %)
- *Ligue communiste révolutionnaire* (1,9 MF) (+ 13 %)
- *Mouvement des citoyens* (2,1 MF) (+ 11 %)
- *Mouvement pour la France* (1,6 MF) (+ 22 %)
- *Parti des travailleurs* (1,9 MF) (+ 25 %)
- *Rassemblement pour la République* (19 MF) (+ 17 %)

• « **contributions des élus** »

- *Front national* (800 000 F) (+ 62 %)
- *Parti socialiste* (52 MF) (+ 13 %)
- *Rassemblement pour la République* (7 MF) (+ 256 %)
- *Union pour la démocratie française* (460 000 F) (+ 37 %)

• « **dons de personnes physiques** »

- *Démocratie libérale* (800 000 F) (+ 34 %)
- *Les Verts* (895 000 F) (+ 11 %)
- *Parti communiste français* (11,7 MF) (+ 23 %)

• « **produits d'exploitation** »

- *Les Verts* (700 000 F) (+ 26 %)
- *Ligue communiste révolutionnaire* (4,3 MF) (+ 53 %)
- *Parti communiste français* (375 000 F) (+ 31 %)

• « **produits des manifestations et colloques** »

- *Démocratie libérale* (640 000 F) (+ 77 %)
- *Ligue communiste révolutionnaire* (600 000 F) (+ 53 %)
- *Mouvement des citoyens* (669 000 F) (+ 19 %)
- *Parti communiste français* (1,3 MF) (+ 79 %)
- *Parti socialiste* (5,5 MF) (+ 27 %)

• « **autres produits** »

- *Démocratie libérale* (280 000 F) (+ 33 %)
- *Force démocrate* (13 MF) (+ 1 703 %)
- *Front national* (1,4 MF) (+ 105 %)
- *Les Verts* (1,4 MF) (+ 625 %)
- *Lutte ouvrière* (2,9 MF) (+ 31 %)
- *Parti des travailleurs* (145 000 F) (+ 49 %)
- *Parti socialiste* (12 MF) (+ 29 %)
- *Rassemblement pour la République* (6,6 MF) (+ 153 %)

- « **produits financiers** »
 - Association de gestion des adhérents directs de l'UDF (1,5 MF) (+ 97 %)
 - Union centriste (483 000 F) (+ 98 %)
- « **produits exceptionnels** »
 - Front national (933 MF) (+ 75 %)
 - Les Verts (1,19 MF) (+ 517 %)

c) A l'inverse, d'autres partis ont vu certaines de leurs recettes **diminuer** de façon plus ou moins importante :

- « **Cotisations des adhérents** »
 - Démocratie libérale (2,5 MF) (- 7 %)
 - Force démocrate (1,4 MF) (- 41 %)
 - Front national (8,1 MF) (- 11 %)
 - Lutte ouvrière (4,4 MF) (- 6 %)
 - Parti communiste français (12 MF) (- 4 %)
 - Parti radical (440 000 F) (- 56 %)
 - Parti radical de gauche (933 000 F) (- 8 %)
 - Parti socialiste (42 MF) (- 6 %)
- « **Contributions des élus** »
 - Démocratie libérale (260 000 F) (- 40 %)
 - Force démocrate (729 000 F) (- 14 %)
 - Parti radical de gauche (2 MF) (- 9 %)
- « **Dons de personnes physiques** »
 - Association pour la réforme (1,16 MF) (- 11 %)
 - Combat pour les valeurs (219 000 F) (- 82 %)
 - Fédération des associations convaincre (800 000 F) (- 44 %)
 - Ligue communiste révolutionnaire (1 MF) (- 27 %)
 - Lutte ouvrière (521 000 F) (- 4 %)
 - Mouvement pour la France (770 000 F) (- 35 %)
 - Parti socialiste (1,9 MF) (- 22 %)
 - Rassemblement pour la République (13 MF) (- 265 %)
 - Union pour la démocratie française (862 000 F) (- 27 %)
- « **Produits des manifestations et colloques** »
 - Association de gestion des adhérents directs de l'UDF (53 000 F) (- 63 %)
 - Force démocrate (500 MF) (- 39 %)
 - Front national (8,3 MF) (- 11 %)
 - Les Verts (151 000 F) (- 42 %)
 - Parti radical (1 500 F) (- 97 %)
 - Rassemblement pour la République (2,6 MF) (- 21 %)
- « **Produits d'exploitation** »
 - Force démocrate (1 200 F) (- 99 %)
 - Front national (36 MF) (- 43 %)

- *Mouvement pour la France* (3,3 MF) (- 25 %)
- *Parti populaire pour la démocratie française* (365 000 F) (- 69 %)
- *Rassemblement pour la République* (1,5 MF) (- 64 %)
- *Union pour la démocratie française* (579 000 F) (- 41 %)

- « **Autres produits** »

- *Mouvement des citoyens* (70 000 F) (- 96 %)
- *Mouvement pour la France* (30 671 F) (- 90 %)
- *Parti communiste français* (8,12 MF) (- 19 %)

- « **Produits financiers** »

A l'exception de « l'Association de gestion des adhérents directs de l'UDF » (+ 97 %) et de « l'Union centriste » (+ 43 %), les montants des produits financiers encaissés par les principales formations politiques sont en diminution parfois très importante.

- *Démocratie libérale* (178 000 F) (- 33 %)
- *Force démocrate* (753 000 F) (- 22 %)
- *Front national* (1,6 MF) (- 54 %)
- *Génération écologie* (16 000 F) (- 90 %)
- *Les Verts* (158 000 F) (- 40 %)
- *Mouvement des citoyens* (33 000 F) (- 67 %)
- *Mouvement des réformateurs* (10 000 F) (- 92 %)
- *Parti communiste français* (148 000 F) (- 70 %)
- *Parti populaire pour la démocratie française* (29 000 F) (- 87 %)
- *Parti radical* (95 000 F) (- 45 %)
- *Parti socialiste* (2,7 MF) (- 25 %)
- *Rassemblement pour la République* (1,3 MF) (- 45 %)

- « **Produits exceptionnels** »

- *Mouvement pour la France* (470 000 F) (- 91 %)
- *Parti radical* (11 226 F) (- 91 %)
- *Parti socialiste* (532 000 F) (- 77 %)
- *Rassemblement pour la République* (152 000 F) (- 50 %)
- *Union pour la démocratie française* (387 000 F) (- 37 %)

d) Les résultats comptables affichés en 1999 par les partis au titre de l'exercice 1998 par rapport à 1997 recouvrent de grandes **disparités** :

- **Certains partis qui étaient déficitaires en 1997 le sont restés en 1998**

- *Fédération des associations convaincre* (- 900 000 F ; - 582 000 F)
- *Les Verts* (- 5,06 MF ; - 335 000 F)
- *Nouveaux écologistes du rassemblement nature et animaux* (- 742 000 F ; - 133 000 F)
- *Parti communiste français* (- 20 MF ; - 13 MF)
- *Parti des travailleurs* (- 723 000 F ; - 336 000 F)
- *Parti radical* (- 1,6 MF ; - 2,07 MF)
- *Rassemblement pour la République* (- 4,2 MF ; - 5,4 MF)
- *Solidaires régions écologie* (- 413 000 F ; - 7 000 F)

- **D'autres sont devenus bénéficiaires en 1998 :**

- *Association pour la réforme* (- 1 MF ; + 725 000 F)
- *Convention pour une alternative progressiste* (- 738 000 F ; + 5 200 F)

- *Front national* (- 4 MF ; + 1,5 MF)
- *Génération écologie* (- 5,6 MF ; + 376 000 F)
- *Initiative républicaine* (- 647 000 F ; + 307 000 F)
- *Mouvement des citoyens* (- 5,6 MF ; + 2,1 MF)
- *Mouvement des écologistes indépendants* (- 2,6 MF ; + 651 000 F)
- *Mouvement des réformateurs* (- 3,15 MF ; + 59 000 F)
- *Mouvement pour la France* (- 6,8 MF ; + 5,2 MF)
- *Union centriste* (- 2,4 MF ; + 250 000 F)
- *Union pour la semaine de 4 jours* (- 3,2 MF ; + 1,15 MF)

- **Des partis bénéficiaires en 1997**

- * **le sont restés en 1998**

- *Démocratie libérale* (+ 3,13 MF ; + 141 000 F)
- *France moderne* (+ 454 000 F ; + 22 000 F)
- *Guadeloupe unie, socialisme et réalités* (+ 384 000 F ; + 1,2 MF)
- *Lutte ouvrière* (+ 2,6 MF ; + 5,19 MF)
- *Parti radical de gauche* (+ 3 MF ; + 4,3 MF)
- *Parti socialiste* (+1,78 MF ; +36 MF)

- * **ou sont devenus déficitaires**

- *Association de gestion des adhérents directs de l'UDF* (+ 3,9 MF ; - 1 MF)
- *Force démocrate* (+ 9,5 MF ; - 329 000 F)
- *Ligue communiste révolutionnaire* (+ 1,7 MF ; - 47 000 F)
- *Toulouse pour tous* (+ 548 000 F ; - 246 000 F)
- *Tous pour le 13^{ème}* (+ 331 000 F ; - 72 000 F)
- *Union pour la démocratie française* (+ 4,9 MF ; - 2,9 MF)

4°) Principaux résultats comptables déclarés en 1998 et 1999 au titre des exercices 1997 et 1998 (cf. annexe XV)

D - Cas des comptes certifiés avec réserves

Cas des comptes certifiés avec réserve :

Dans le prolongement de la séance du 8 septembre 1998, les membres de la Commission ont eu sur ce point le 10 septembre 1999 un large échange de vues à partir d'une analyse de l'article 11-7 ci-dessous rapporté et notamment de son dernier alinéa :

« Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 ont l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-14 du code électoral, qui assure leur publication sommaire au Journal Officiel de la République française.

« Si la Commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi, notamment au bénéfice de l'aide budgétaire publique ».

On peut déplorer le caractère trop général de ce dernier alinéa insuffisamment précis sur les pouvoirs de la Commission en la matière qui apparaissent se résumer à un contrôle purement formel du respect par les partis de trois obligations :

- tenir les comptes et les arrêter chaque année ;
- les faire certifier par deux commissaires aux comptes ;
- les envoyer à la C.C.F.P avant le 30 juin de chaque année.

Il est permis de se demander si cette disposition ne devrait pas être modifiée afin de permettre à la Commission de sanctionner expressément certaines défaillances ou lacunes sérieuses relevées et traitées de façon différente d'un commissaire aux comptes à l'autre, entraînant tantôt une certification avec « réserve » plus ou moins forte, tantôt une simple « observation » en annexe du rapport.

Parfois, enfin, la Commission n'a connaissance de certaines omissions que par une information apportée spontanément par le parti en annexe des comptes transmis ou suite à une demande du service.

La Commission avait déjà abordé ce point l'an passé lorsqu'elle avait constaté des « réserves » particulièrement significatives de nature à jeter un doute sur la fiabilité des comptes déposés.

Elle s'était alors posé la question de savoir si, dans de telles circonstances les partis concernés (exemple : Le « Front National » ou « Démocratie Libérale »), pouvaient être réputés avoir satisfait aux obligations comptables exigées par l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars modifiée.

Nonobstant la rédaction actuelle de l'article 11-7 précité, elle avait décidé lors de sa séance plénière du 8 septembre 1998 d'analyser désormais les **réserves** au cas par cas et de considérer, sauf appréciation contraire des tribunaux, le cas échéant, que le parti n'avait pas rempli ses obligations comptables.

Les partis politiques n'ayant pas été informés au préalable, de cette évolution doctrinale, il avait été décidé d'en reporter la mise en œuvre à 1999, mais d'en aviser sans tarder les partis politiques concernés.

Informée, la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes a, de son côté, assuré auprès de l'ensemble de ses membres une large diffusion de cette nouvelle doctrine.

La Commission a, dès lors, apprécié pour la première fois en 1999 (comptes de l'exercice 1998), les réserves émises par les Commissaires aux comptes de **huit** partis politiques (contre *treize* au titre de l'exercice 1997).

Après avoir relevé que les « réserves » ou « observations » assortissant certains comptes se révélaient assez sérieuses, elle a toutefois estimé qu'elles n'apparaissaient pas suffisamment graves cette année pour caractériser le « manquement » au sens de la loi.

La Commission a accepté, en définitive, de considérer comme ayant respecté les obligations légales, les **8** partis concernés.

- Centre national des indépendants et paysans (C.N.I) ;
- Front national ;

- *Initiatives pour le développement du sud (I.D.S) ;*
- *Parti communiste martiniquais ;*
- *Parti populaire pour la démocratie française (P.P.D.F) ;*
- *Parti progressiste démocratique guadeloupéen (P.P.D.G) ;*
- *Parti socialiste guadeloupéen ;*
- *Rassemblement social et libéral ;*

Pour mémoire, les comptes certifiés avec réserves étaient en 1998 au nombre de **14** (exercice 1997)

- *Centre national des indépendants et paysans (C.N.I.) ;*
- *Démocratie libérale (D.L) ;*
- *Front national (F.N) ;*
- *Mouvement des citoyens (M.D.C.) ;*
- *Mouvement homme, nature et animaux ;*
- *Parti communiste guadeloupéen ;*
- *Parti communiste martiniquais ;*
- *Parti communiste réunionnais ;*
- *Parti populaire pour la démocratie Française (P.P.D.F) ;*
- *Parti progressiste démocratique guadeloupéen (P.P.D.G) ;*
- *Parti socialiste guadeloupéen (P.S.G.) ;*
- *Union démocratique bretonne (U.D.B) ;*
- *Union pour l'avenir du XVIème sud ;*
- *Union pour la démocratie française (U.D.F).*

E - Sanctions actuelles du non respect par les formations politiques de leurs obligations comptables

1) Dispositif légal

A défaut de dépôt de comptes certifiés auprès de la C.C.F.P dans les délais, le parti encourt, en l'état actuel des textes, les sanctions suivantes (art. 11-7, dernier alinéa de la loi du 11 mars 1988 modifiée) :

a) à titre **principal**, la perte de l'aide budgétaire publique (1^{er} et/ou 2^{ème} fraction) qui a concerné :

- **Trois partis en 1998** (non dépôt en 1997 des comptes de l'exercice 1996)

- *Rassemblement des démocrates et républicains de progrès ;*
- *Tiréo ;*
- *Mouvement populaire mahorais.*

Cette sanction a été purement théorique pour les deux premiers d'entre eux, en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale en avril 1997, entraînant une nouvelle répartition de l'aide publique en 1998 calculée sur la base des résultats à l'élection de la nouvelle assemblée à laquelle ces deux partis n'ont pas présenté de candidats sous cette étiquette.

En revanche le troisième parti (*mouvement populaire mahorais*) a été écarté des bénéficiaires de l'aide publique en 1998 (cf. décret n° 98-253 du 3 avril 1998, p. 5278).

- **Trois partis** en **1999** (non dépôt en 1998 des comptes de l'exercice 1997 (cf. décret n° 99-301 du 19 avril 1999 p. 5816) :

- *Mouvement populaire mahorais ;*
- *Parti socialiste Guyanais ;*
- *Combat ouvrier.*

- **Onze partis** (sur 54 défaillants en 1999) seront concernés en l'an **2000** (dont 10 ayant leur siège outre-mer) étant rappelé (cf. supra chapitre I § a) que 4 d'entre eux (*) n'ont déjà pas reçu d'aide budgétaire publique en 1998 faute d'avoir fourni un RIB au ministère des Finances chargé du mandatement des fonds revenant aux partis bénéficiaires.

- *Alliance guyanaise : 7 630 F*
- *Combat ouvrier : 3 964 F (Martinique) **
- *Elan nouveau : 4 501 F (Réunion)*
- *Fédération pour l'unité du peuple calédonien : 7 019 F **
- *Mouvement de décolonisation et d'émancipation de la Guyane : 19 042 F*
- *Mouvement guadeloupéen écologiste : 425 F **
- *Mouvement libéral martiniquais : 6 779 F*
- *Mouvement pour une écologie urbaine : 11 379 F (Martinique)*
- *Parti national républicain : 158 947 F*
- *Parti socialiste guyanais : 15 204 F*
- *Union des forces de progrès de Guyane : 13 265 F **

b) A titre accessoire, la perte du bénéfice des privilèges prévus à l'article 10 de la loi du 11 mars 1988, parmi lesquels figurent l'inapplication des règles afférentes au contrôle des dépenses engagées, l'absence de contrôle de la Cour des comptes et la non application du décret de 1935 sur le contrôle des associations subventionnées.

Pour la première fois, en février 1998, la Commission a porté à la connaissance du Premier Président de la Cour des comptes, pour la suite qu'il jugera utile de donner, l'identité de deux partis, bénéficiaires de l'aide budgétaire publique en 1996, qui n'ont pas déposé de comptes en 1997, l'un d'entre eux ayant reconnu avoir agi sciemment.

En effet, compte tenu du décalage existant entre l'exercice comptable concerné (n), le dépôt de comptes certifiés en juin de l'année (n + 1) et l'année de la sanction (n + 2), une formation, peut en toute légalité, bénéficier de fonds publics (au cas de l'espèce plus de 250 000 F par an) pendant les deux dernières années de la législature même si ses comptes n'ont pas été certifiés par ses commissaires aux comptes ou n'ont pas été déposés auprès de la Commission.

2) Observations relatives aux sanctions liées au non dépôt des comptes par les partis politiques.

A l'occasion de la publication, d'une part, des comptes annuels des partis ou, d'autre part, de ses trois précédents rapports d'activité⁴ la Commission, à plusieurs reprises, a souligné que les sanctions des obligations des partis, groupements politiques et des mandataires financiers (personnes physiques et morales) sont imparfaites, incomplètes et affaiblissent d'autant l'efficacité de la réglementation.

⁴ - Cf. brochures JO n° 4233 (décembre 1993), n° 4272 (mai 1995), p. 60 à 66 ; n° 4320 (août 1996), p. 122 ; n° 4369 (novembre 1998) p. 91 à 94

- Le dernier alinéa de l'article 11-7 de la loi modifiée du 11 mars 1988, relatif aux sanctions frappant les partis politiques ne déposant pas leurs comptes à la C.C.F.P alors qu'ils y sont légalement tenus, mérite d'être complété.

En effet, la sanction actuelle du dernier alinéa de l'article 11-7 (perte de l'aide budgétaire publique directe - 1^{ère} et 2^{ème} fraction) est inopérante pour les partis défaillants dans le respect de leurs obligations comptables lorsqu'ils ne perçoivent pas l'aide publique (environ 80 % des formations politiques échappent, de fait, à toute sanction).

Exemple :

Sur 38 partis qui n'ont pas déposé de comptes en 1999 (au titre des résultats de l'exercice 1998), seuls 11 étaient bénéficiaires de l'aide budgétaire publique et passibles, par conséquent, de la sanction précitée.

- C'est pourquoi, la Commission continue d'appliquer sa doctrine antérieure en la matière et retire l'agrément de toutes les associations de financement de partis défaillants et/ou ne délivre plus de formules de reçus/dons à leurs mandataires financiers (personnes physiques) (cf. supra. Chapitre II § E).
- Sur la question des sanctions susceptibles de frapper les formations politiques ne respectant pas leurs obligations comptables, la Commission a fait dans ses rapports précédents de nombreuses propositions qui restent d'actualité et qu'il n'est pas nécessaire de développer à nouveau (cf. brochure J.O n° 4369 de novembre 1998 p. 93 et 94).

Conclusion du livre deuxième

La législation n'ayant pas changé, les conclusions du rapport précédent (p. 95) restent toujours d'actualité et portent essentiellement sur :

- la **prolifération** de groupements dépourvus de finalité, sans réelle utilité pour la vie politique, et qui ne poursuivent, le plus souvent, que l'intérêt de leurs fondateurs ;
- le minimum de **formalisme** qui devrait être respecté lié à la création et à la cessation d'activité d'un parti ;
- la question des financements électoraux émanant des **structures locales** des partis (préoccupations identiques exprimées par le Conseil Constitutionnel) ;
- l'introduction d'un pourcentage **minimum** de voix des candidats aux élections **législatives** pour faire bénéficier leur parti de l'aide financière de l'Etat ;
- les lacunes en matière de **sanctions** pour non respect de la loi.

CONCLUSION GENERALE

Comme l'avait déjà souligné le rapport précédent, l'essentiel du financement de la vie politique est désormais supporté par l'Etat, soit à travers le financement direct des campagnes électorales et des partis politiques, soit par le canal de la réduction d'impôt attachée aux dons et cotisations dont le taux a été accru par la loi de finances pour 2000.

Dans ces conditions, la Commission, confortée dans son action par une jurisprudence favorable, s'efforce, au fil des années, de rationaliser sa doctrine et de réprimer, autant que faire se peut, les quelques abus relevés.

Les adaptations législatives, suggérées dans le présent rapport, qui s'avèrent, à l'expérience, éminemment souhaitables, ne devraient pas entraîner un bouleversement de l'architecture juridique actuelle.

ANNEXES

Annexe I : L'organisation de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques au 31 décembre 1999

1. La composition de la Commission

Instituée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 (art. L. 52-14 du code électoral), la Commission était composée au 31 décembre 1999 des neuf membres suivants :

- au titre du Conseil d'Etat : M. André Kerever, conseiller honoraire, M. Jacques Negrier⁶, conseiller d'Etat honoraire, Mme Marguerite Portes, conseiller honoraire ;

- au titre de la Cour de cassation : M. Gérard Deville, conseiller honoraire, M. Jean Léonnet⁷, conseiller honoraire, M. Michel Montanier, avocat général honoraire ;

- au titre de la Cour des comptes : M. René Vacquier, président de chambre honoraire, M. Alain Blanchard, conseiller maître honoraire, M. Roland Morin, président de chambre à la Cour des comptes.

La Commission est présidée depuis sa création par M. René Vacquier. M. Alain Blanchard en est le vice-président depuis mars 1997.

2. Organisation du secrétariat général

La Commission continue de disposer de personnels mis à disposition par les ministères de l'économie et des finances, de la justice et de l'intérieur.

L'effectif du secrétariat général, dirigé, depuis le 23 octobre 1996 par M. Michel Mouzon, s'élève à 33 agents au 31 décembre 1999 (25 titulaires ; 8 contractuels ; 1 vacataire) :

- 15 agents de catégorie A dont 6 contractuels ;
- 7 agents de catégorie B dont 2 contractuels ;
- 10 agents de catégorie C
- 1 vacataire

⁶ - Par décret en date du 5 mai 1999 (J.O. du 6 mai 1999, p. 6819) M. Jacques Negrier a été nommé membre de la CCFP en remplacement de Mme Martine Laroque, présidente de sous-section au Conseil d'Etat, décédée en février 1999.

⁷ - Par décret en date du 13 mars 1998 (J.O. du 14 mars 1998, p. 3842), M. Jean Léonnet, conseiller à la chambre commerciale de la Cour de cassation, a été nommé membre de la CCFP, sur proposition du premier président de la Cour de cassation, en remplacement de M. Jean-Claude Laplace.

3. Les rapporteurs près la Commission

Répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer, la Commission est assisté dans ses travaux de 142 rapporteurs au 31/12/1999 dont certains exercent par ailleurs d'autres activités.

Ils se répartissent ainsi :

– Magistrats de l'Ordre judiciaire :	11	
– Magistrats des Tribunaux administratifs :	15	
– Conseillers des Chambres régionales des comptes :	50	
– Magistrats de la Cour des comptes :	3	
– Administration des finances :	45	
– Défense nationale :	5	
– Divers :		13

4. Locaux

La superficie actuelle des locaux (1 332 m²) est suffisante à législation et responsabilité inchangées.

En 1998 et 1999, la Commission a transféré une partie de ses archives « élections » au service des Archives nationales.

5. Budget

a) Budget de 1998 (montant : 12 642 178 F)

Les dépenses de l'exercice 1998 s'établissent, en définitive, à 12 642 178 F pour une dotation budgétaire de 13 548 426 F (11 477 897 F en 1997, 9 055 913 F en 1996) dont :

- ◆ *sommes nécessaires au traitement des élections (cantonales et régionales générales de mars 1998) et des reçus-dons : 4 626 022 F*
- ◆ *coût des investissements et de la maintenance informatique : 659 909 F*
- ◆ *crédits de fonctionnement : 805 725 F*
- ◆ *dépenses de loyer, charges comprises : 4 961 628 F*

b) Budget de 1999 (montant : 9 546 037 F)

En raison de l'absence d'élections générales en 1999 (hormis les élections européennes de juin 1999), le budget de la Commission a été ramené de 13 548 426 F en 1998 à 9 493 917 F.

Principaux postes :

- ◆ *dépenses relatives aux élections et aux reçus-dons* : 1 500 000 F
- ◆ *coût des investissements et de la maintenance informatique* : 850 000 F
(développements pour la préparation des élections de 2001)
- ◆ *crédits de fonctionnement* : 750 000 F
- ◆ *dépenses de loyer, charges comprises* : 5 000 000 F

Annexe II : Bilan du contrôle des comptes de campagnes des élections générales depuis 1992

TYPE D'ELECTION	NOMBRE de candidats ou de listes	NON DEPOTS de compte	DEPOTS HORS DELAI	REJETS de compte	SAISINES du juge de l'élection	DEMISSIONS d'office (1)	INELIGIBILITES prononcées	TRANSMISSIONS au Parquet
<i>Cantoniales 1992</i>	7 326	277	137	145	559	8	475	7
<i>Régionales 1992</i>	867	17	7	25	49	7	37	0
<i>Législatives 1993</i>	5 254	141	403	110	654	3	638	1
<i>Cantoniales 1994</i>	6 762	85	40	174	299	3	266	0
<i>Européennes 1994</i>	20	0	0	4	4	0	3	0
<i>Municipales 1995</i>	4 110	53	17	245	315	(2) 37	135	8
<i>Législatives 1997</i>	6 359	89	49	136	(5) 274	0	266	8
<i>Cantoniales 1998</i>	7 094	173	25	175	373	1	(4) 328	50
<i>Régionales 1998</i>	851	17	1	28	46	0	37	2
<i>Européennes 1999</i>	20	0	0	3	3	0	(3) ND	0
Total	38 663	852	679	1 045	2 576	59	2 185	76

(1) Ces chiffres ne tiennent compte que des transmissions au juge de l'élection à l'initiative de la CCFP, à l'exclusion des sanctions électorales prononcées par les juridictions saisies par les requérants.

(2) Les démissions d'office concernent les conseillers municipaux (et non les maires).

(3) Information non disponible à la date d'établissement du tableau (1^{er} janvier 2000).

(4) Dont 8 inéligibilités prononcées par le Conseil d'Etat saisi en appel par la C.C.F.P.

(5) Dans le rapport précédent figure par erreur le chiffre de 271

Annexe II bis : Evolution du pourcentage de saisines du juge de l'élection par la CCFP depuis sa création par rapport au nombre de comptes examinés à l'issue des élections générales

ANNEE élection	NOMBRE de candidats	NOMBRE de comptes approuvés ou approuvés après réformation	NOMBRE de comptes non déposés ou déposés hors délais	NOMBRE de rejets de comptes	NOMBRE TOTAL de transmissions au juge de l'élection (colonne 4 + 5)	POURCENTAGE par rapport au nombre de candidats
1992 (cantonales)	7 326	6 767	414	145	559	7,63 %
1992 (régionales)	867	818	24	25	49	5,65 %
1993 (législatives)	5 254	4 600	544	110	654	12,64 %
1994 (cantonales)	6 762	6 463	125	174	299	4,42 %
1994 (européennes)	20	16	–	4	4	20 %
1995 (municipales)	4 110	3 795	70	245	315	7,66 %
1997 (législatives)	6 359	6 085	138	136	274	4,26 %
1998 (cantonales)	7 094	6 721	198	175	373	5,25 %
1998 (régionales)	851	805	18	28	46	5,40 %
1999 (européennes)	20	17	–	3	3	15 %
TOTAL	38 663	36 087	1 531	1 045	2 576	6,66 %

Annexe II ter : Evolution depuis 1992 du pourcentage d'approbations de compte après réformation par la CCFP

ANNEE	NOMBRE de candidats (N)	NOMBRE d'approbations simples (A)	NOMBRE d'approbations après réformation (AR)	POURCENTAGE (AR/N)
1992 (cantonales)	7 326	6 228	539	7,35 %
1992 (régionales)	867	673	145	16,72 %
1993 (législatives)	5 254	4 018	582	11,00 %
1994 (cantonales)	6 762	5 746	717	10,60 %
1994 (européennes)	20	6	10	50 %
1995 (municipales)	4 110	2 794	1 001	24,35 %
1997 (législatives)	6 359	4 791	1 294	20,30 %
1998 (cantonales)	7 094	4 303	2 418	34,08 %
1998 (régionales)	851	406	399	46,88 %
1999 (européennes)	20	5	12	60 %
TOTAL	38 663	28 970	7 117	18,40 %

NB - Le trait noir renforcé marque la date d'instauration du remboursement forfaitaire des dépenses électorales par l'Etat sous certaines conditions (loi du 29/01/

Annexe III : Réformations des dépenses électorales depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 instaurant le remboursement forfaitaire par l'Etat de 50% des dépenses électorales (art. L. 52-11-1 du Code électoral)

1°) Élections municipales de 1995

REFORMATIONS DES DEPENSES : 1 245 COMPTES CONCERNES					
DEPENSES déclarées	DEPENSES retenues	MONTANT de la réduction	APPORTS personnels déclarés	APPORTS personnels retenus	MONTANT de la réduction
188 199 938 F	180 992 365 F	7 207 573 F	136 201 184 F	132 673 817 F	3 527 367 F

2°) Élections législatives de 1997

REFORMATIONS DES DEPENSES : 1 294 COMPTES CONCERNES					
DEPENSES déclarées	DEPENSES retenues	MONTANT de la réduction	APPORTS personnels déclarés	APPORTS personnels retenus	MONTANT de la réduction
193 963 405 F	183 229 678 F	10 773 727 F	148 454 513 F	140 007 385 F	8 447 128 F ⁸

⁸ Ce chiffre tiré du rapport de la Commission relatif à l'année 1997 (brochure JO 4369 p 41) doit être en définitif porté à 10 587 104 F eu égard au fait qu'il ne tenait pas compte des décisions rectificatives opérées ultérieurement par la Commission, ni des rectifications afférentes aux comptes rejetés.

3°) Élections régionales de 1998

REFORMATIONS DES DEPENSES : 399 COMPTES CONCERNES					
DEPENSES déclarées	DEPENSES retenues	MONTANT de la réduction	APPORTS personnels déclarés	APPORTS personnels retenus	MONTANT de la réduction
265 843 069 F	258 786 544 F	7 047 525 F	223 855 555 F	213 067 730 F	10 787 825 F

4°) Élections cantonales de 1998

REFORMATIONS DES DEPENSES : 2 418 COMPTES CONCERNES					
DEPENSES déclarées	DEPENSES retenues	MONTANT de la réduction	APPORTS personnels déclarés	APPORTS personnels retenus	MONTANT de la réduction
227 136 959 F	223 930 025 F	3 206 934 F	184 484 500 F	172 607 647 F	11 876 853 F

5°) Élections européennes de 1999

REFORMATIONS DES DEPENSES : 15 COMPTES CONCERNES					
DEPENSES déclarées	DEPENSES retenues	MONTANT de la réduction	APPORTS personnels déclarés	APPORTS personnels retenus	MONTANT de la réduction
256 696 433 F	251 332 012 F	5 364 421 F	192 808 766 F	192 741 109 F	67 657 F ⁹

Synthèse :

a) Montant des « réformations » opérées par la C.C.F.P relatives aux dépenses électorales déclarées par les candidats depuis la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 ayant instauré le remboursement forfaitaire de 50 % des dépenses (Art. L 52-11-1 du code électoral).

- Élections municipales 1995 :	1 245	comptes réformés	sur 4 110	(30 %)	montant de la réduction des dépenses	: 7 207 573 F
- Élections législatives 1997 :	1 294	"	sur 6 359	(20 %)	" " " " "	: 10 733 727 F
- Élections régionales 1998 :	399	"	sur 851	(47 %)	" " " " "	: 7 047 525 F
- Élections cantonales 1998 :	2 418	"	sur 7 094	(34 %)	" " " " "	: 3 206 934 F
- Élections européennes 1999 :	15	"	sur 20	(75 %)	" " " " "	: 5 364 421 F

b) Dans la majorité des cas la réduction par la C.C.F.P du montant des dépenses déclarées comme telles par les candidats ou leur requalification en « *avantage en nature* » ou en « *apport parti* » ont entraîné, une diminution à due-concurrence de « l'apport personnel » des candidats et des colistiers, et par voie de conséquence, du montant du remboursement forfaitaire des dépenses à la charge de l'État.

⁹ Non compris les rehaussements de solde de comptes de campagne qui s'élèvent à 6 112 289 F.

1°) Réductions de « l'apport personnel »¹⁰ opérées avant et après écrêtement

	<u>Avant</u> <u>écrêtement</u>	<u>Après écrêtement</u>
• Élections municipales	1995 : 3 527 367 F	chiffre non connu
• Élections législatives	1997 : 10 587 104 F	8 889 968 F
• Élections régionales	1998 : 10 787 825 F	8 555 000 F
• Élections cantonales	1998 : 11 876 853 F	9 830 127 F
• Élections européennes	1999 : 67 657 F	3 284 525 F

2°) Incidence financière réelle des réductions d'apport personnel opérées par la C.C.F.P

En prenant en compte les réductions « d'apports personnels » afférentes aux comptes des candidats n'ayant pas dépassé le plafond légal de dépenses ouvrant droit au remboursement et ayant obtenu en outre plus de 5 % des suffrages (condition sine qua non pour pouvoir légalement accéder à ce remboursement), l'économie pour l'État est de :

- Élections municipales 1995 : 2 574 977 F
- Élections législatives 1997 : 5 573 690 F
- Élections régionales 1998 : 4 962 939 F
- Élections cantonales 1998 : 8 692 752 F
- Élections européennes 1999 : 3 180 773 F

¹⁰ L'apport personnel a été écrêté par rapport au demi-plafond (seuil à partir duquel les dépenses ne sont plus remboursées par l'État).

Annexe IV : Statistiques – Elections partielles

1°) Année 1998

ANNEE EXAMEN C.C.F.P.	TYPE DE SCRUTIN	TYPE DE SCRUTIN				TOTAL DES SCRUTINS	DECISIONS *				TOTAL DES DECISIONS
		Municipales	Cantonaes	Territoriale	Législatives		A	AR	ND + HD	R	
1998	Municipales	8				8	17	17	1	1	36
	Cantonaes		36			36	144	62	3	10	219
	Territoriale			1		1	2	3	1	-	6
	Législatives				5	5	20	9	3	3	35
TOTAL GENERAL		8	36	1	5	50	183	91	8	14	296

* **A** : approbation

AR : approbation après réformation

ND : non dépôt

HD : dépôt hors délai

R : rejet

2°) Année 1999

(y compris les élections générales provinciales de Nouvelle Calédonie)

ANNEE EXAMEN C.C.F.P.	TYPE DE SCRUTIN	TYPE DE SCRUTIN				TOTAL DES SCRUTINS	DECISIONS *				TOTAL DES DECISIONS
		Municipales	Cantoniales	Territoriales	Législatives		A	AR	ND + HD	R	
1999	Municipales	4				4	15	4	-	1	20
	Cantoniales		27			27	81	31	6	2	120
	Territoriales ¹¹			4		4	28 dont 13 AT	6	-	1	35
	Législatives				9	9	19	4	2	-	25
TOTAL GENERAL		4	27	4	9	44	143	45	8	4	200

* A : approbation (AT : approbation tacite)

AR : approbation après réformation

ND : non dépôt

HD : dépôt hors délai

R : rejet

¹¹ Y compris les élections provinciales de Nouvelle Calédonie (Province Nord, Sud, Iles loyauté)

Annexe V : Publications simplifiées des comptes de campagne

Type d'élection	Date	Journal officiel (documents administratifs)
Élections partielles	20 septembre 1990 au 22 septembre 1991	16 avril 1992
	20 octobre 1991 au 16 août 1992	20 mai 1993
	6 septembre 1992 au 31 janvier 1993	3 août 1993
	22 novembre 1992 au 7 mars 1993	2 décembre 1993
	17 janvier 1993 au 26 septembre 1993	6 juillet 1994
	20 juin 1993 au 19 décembre 1993	29 mars 1995
	17 novembre 1993 au 1er octobre 1995	19 avril 1996
	10 septembre 1995 au 31 mars 1996	12 septembre 1996
	28 janvier 1996 au 30 juin 1996	4 mars 1997
	8 septembre 1996 au 9 février 1997	14 octobre 1997
	17 novembre 1996 au 14 décembre 1997	1 ^{er} août 1998
	21 septembre 1997 au 29 novembre 1998	12 juin 1999
Élections régionales 1992	scrutins contestés (39 départements)	4 décembre 1992
	scrutins non contestés (60 départements)	24 avril 1993

Type d'élection	Date	Journal officiel (documents administratifs)
Élections cantonales 1992	scrutins contestés	23 mars 1993
	scrutins non contestés	18 août 1993 21 octobre 1993 19 novembre 1993 9 février 1994 30 mars 1994
Élections législatives 1993	mars 1993	27 avril 1994
Élections cantonales 1994	mars 1994	16 septembre 1995
Élections européennes 1994	juin 1994	2 décembre 1994
Élections municipales 1995	juin 1995	20 novembre 1996
Élections provinciales de Nouvelle Calédonie	juillet 1995	4 février 1997
Élections territoriales de Polynésie Française	mai 1996	4 février 1997
Élections législatives 1997	juin 1997	30 juillet 1998
Élections régionales 1998	mars 1998	14 avril 1999
Élections territoriales de Corse 1998	mars 1998	14 avril 1999
Élections cantonales 1998	mars 1998	26 juin 1999
Élections européennes 1999	juin 1999	en cours

Annexe VI : Synthèse des dépenses et des recettes déclarées et retenues / Montant des réformations opérées par la Commission

1°) ELECTIONS REGIONALES GENERALES des 15 et 22 mai 1998 (851 candidats)

A) TOTAL DES DEPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS

	Total des dépenses
Montants déclarés par les candidats	265 834 069
Montants retenus par la CCFP	258 786 544
Différence	- 7 047 525

B) VENTILATION DES RECETTES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS

	Total des recettes	Total des dons de personnes physiques		Apports partis		Avantages en nature		Autres		Apports personnel	
Montants déclarés par les candidats	268 616 598	18 252 386	6,8 % ¹²	18 757 951	7 %	6 136 031	2,3 %	1 614 675	0,6 %	223 855 555	83,3 %
Montants retenus par la CCFP	262 937 291	17 826 733	6,8 %	19 361 724	7,4 %	11 678 748	4,4 %	1 002 356	0,4 %	213 067 730	81 %
Différence	- 5 679 307	- 425 653		+ 603 773		+ 5 542 717		- 612 319		- 10 787 825	

¹² - pourcentage par rapport au total des recettes

2°) **ELECTIONS CANTONALES GENERALES des 15 et 22 mai 1998 (7 094 candidats)**

A) TOTAL DES DEPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS

	Total des dépenses
Montants déclarés par les candidats	227 136 959
Montants retenus par la CCFP	223 930 025
Différence	- 3 206 934

B) VENTILATION DES RECETTES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS

	Total des recettes	Total des dons de personnes physiques		Apports partis		Avantages en nature		Autres		Apports personnel	
Montants déclarés par les candidats	230 055 430	30 720 171	13,4 % ¹	9 994 351	4,3 %	4 545 271	2 %	311 137	0,1 %	184 484 500	80,2 %
Montants retenus par la CCFP	227 092 385	30 608 129	13,5 %	9 670 098	4,3 %	13 924 337	6,1 %	282 174	0,1 %	172 607 647	76 %
Différence	- 2 963 045	- 112 042		- 324 253		+ 9 379 066		- 28 963		- 11 876 853	

¹ - *pourcentage par rapport au total des recettes*

3°) **ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN du 13 juin 1999 (20 listes)**

A) **TOTAL DES DEPENSES DE CAMPAGNE DES LISTES**

	Total des dépenses
Montants déclarés par les candidats	259 256 798,00
Montants retenus par la CCFP	253 892 377,00
Différence	- 5 364 421,00

B) **VENTILATION DES RECETTES DE CAMPAGNE DES LISTES**

	Total des recettes	Total des dons de personnes physiques		Apports partis		Avantages en nature		Autres		Apports personnel	
Montants déclarés	263 829 164	7 154 889	2,71 %	48 534 750	18,39 %	13 853 463	5,25 %	959 545	0,36 %	193 326 517	73,27 %
Montants retenus par la CCFP	261 074 888	6 968 603	2,66 %	44 311 999	16,97 %	15 677 482	6 %	899 616	0,34 %	193 258 860	74 %
Différence	- 2 754 276	- 186 286		- 4 222 751		+ 1 824 019		- 59 929		- 67 657	

Annexe VI bis : Ventilation des dépenses et des recettes retenues par la CCFP relatives aux comptes de campagne des candidats aux élections européennes de juin 1999

1°/ Ventilation des dépenses de campagne retenues par la CCFP

	A/ Listes ayant eu des élus (nombre : 9)		B/ Autres listes (nombre : 11)		Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Matériels (coût d'utilisation)	154 755	n.s ¹	3 969	n.s ¹³	158 724	0,006 %
Achat de fournitures et de marchandises	5 623 931	2,4 %	143 749	n.s	5 767 680	2,2 %
Location ou mise à disposition immobilière	12 594 567	5,3 %	1 105 649	6,1 %	13 700 216	5,4 %
Location ou mise à disposition de matériel	31 877 151	13,5 %	1 507 309	8,3 %	33 384 460	13 %
Personnel salarié y compris charges sociales	12 219 935	5,1 %	43 825	n.s	12 263 760	4,8 %
Personnel intérimaire	3 108 833	1,3 %	16 486	n.s	3 125 319	1,2 %
Personnel mis à disposition	2 407 528	1 %	6 600	n.s	2 414 128	0,9 %
Honoraires et conseils en communication	9 838 171	4,1 %	131 118	n.s	9 969 289	3,9 %
Publicité multi-supports	11 778 156	5 %	7 381 287	41 %	19 159 443	7,5 %
Productions audiovisuelles	4 525 895	2 %	0	0 %	4 525 895	1,7 %
Publications : conception et impression hors dépenses engagées au titre de la propagande officielle	71 380 410	30,3 %	4 274 548	23,7 %	75 654 958	30 %
Enquêtes et sondages	6 349 825	2,6 %	27 530	--	6 377 355	2,5 %

¹³ - non significatif (inférieur à 1 %)

Ventilation des dépenses de campagne retenues par la CCFP (suite)

	A/ Listes ayant eu des élus (nombre : 9)		B/ Autres listes (nombre : 11)		Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Transports et déplacements	23 350 195	9,9 %	1 918 482	10,6 %	25 268 677	10 %
Frais de réception et de réunions publiques	9 744 892	4,1 %	368 607	2 %	10 113 499	3,9 %
Frais postaux et de distribution	21 942 269	9,3 %	1 131 107	6,2 %	23 073 376	9,1 %
Téléphone et télécommunications	2 884 487	1,2 %	52 799	n.s	2 937 286	1,1 %
Frais divers	4 470 513	2 %	20 121	n.s ¹	4 490 634	1,7 %
Frais financiers	1 506 135	0,6 %	1 533	n.s	1 507 668	0,6 %
TOTAL GENERAL	235 757 658	100% arrondi	18 134 719	100 % arrondi	253 892 377²	

Pour information

SOLDES COMPTABLES DECLARES	4 397 624	174 742	4 572 366
SOLDES COMPTABLES RETENUS	10 684 655	- 3 467 493	7 217 162

¹ - non significatif (inférieur à 1 %)

² - au journal officiel du 28 décembre 1999 (série documents administratifs n° 42), p 17 le compte de M. Jean SAINT-JOSSE fait état d'un montant de dépenses de campagne de 2 365 717 F au lieu de 2 400 368 F (compte approuvé sans réformation). Cette erreur a été corrigée lors de l'établissement du tableau ci-dessus.

ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN - JUIN 1999

2°/ Ventilation des recettes de campagne retenues par la CCFP

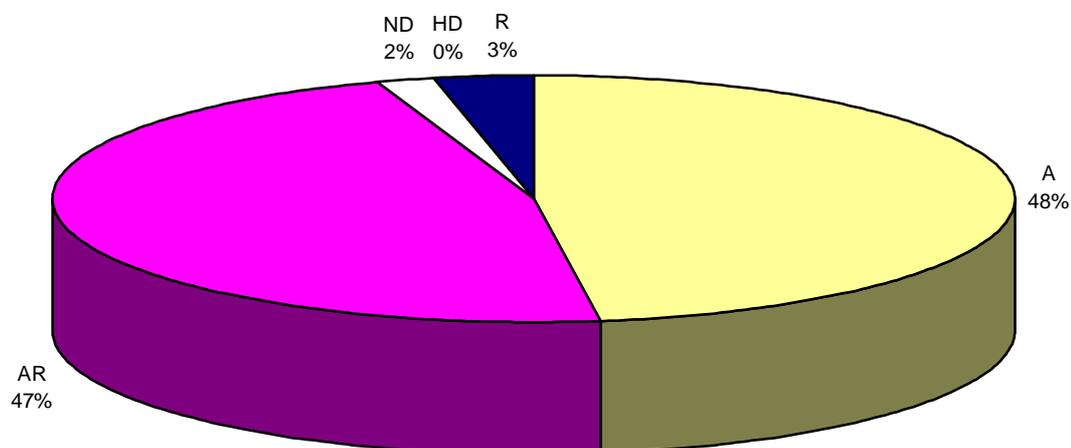
	A/ Listes ayant eu des élus (nombre : 9)		B/ Autres listes (nombre : 11)		Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Dons des personnes physiques	5 031 791	2 %	1 936 812	13,2 %	6 968 603	2,6 %
Versements personnels du candidat au mandataire	11 036 540	4,4 %	514 103	3,5 %	11 550 643	4,4 %
Avances et emprunts	180 659 909	73,4 %	--	--	180 659 909	69,2 %
Dépenses payées directement par le candidat	946 812	n.s	68 295	n.s ¹	1 015 107	0,3 %
Versements définitifs des partis politiques	18 858 010	7,6 %	7 655 350	52,4 %	26 513 360	10,1 %
Dépenses payées directement par le parti politique	13 412 980	5,4 %	4 384 209	29,89 %	17 797 189	6,8 %
Avantages en nature	15 576 036	6,3 %	101 446	n.s	15 677 482	6 %
Ventes diverses	300 000	n.s	--	--	300 000	0,1 %
Produits divers	585 547	n.s	7 021	n.s	592 568	0,2 %
Produits financiers	27	n.s	--	--	27	
TOTAL GENERAL	246 407 652	100 %	14 667 236	100 %	261 074 888	

¹ - non significatif

Annexe VII : Synthèse des décisions de la C.C.F.P

A) Élections régionales générales des 15 et 22 mars 1998

(y compris les élections territoriales de Corse)



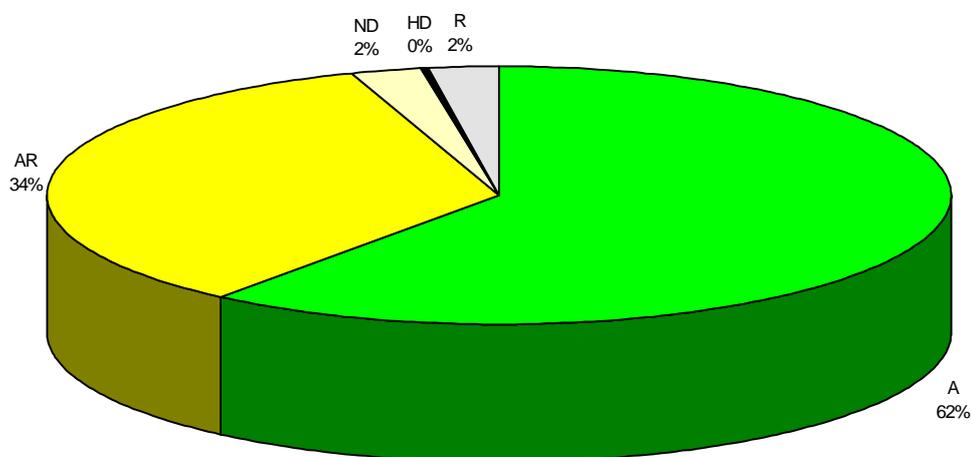
DECISIONS

A (approbation)	406 (48 %)
AR (approbation après réformations)	399 (47 %)
ND (non dépôt)	17 (2 %)
HD (dépôt hors délai)	1 (0 %)
R (rejet du compte)	28 (3 %) ¹⁴
Total	851 dont 93 comptes 0

¹⁴ ♦ 12 défauts d'expert-comptable ;
♦ 4 paiements directs ;
♦ 4 insuffisances de pièces justificatives ;
♦ 3 dons postérieurs au scrutin ;
♦ 3 irrégularités sur les recettes ;
♦ 1 déficit du compte ;
♦ 1 défaut de mandataire financier ;
♦ 1 irrégularité du financement.

→ (un compte rejeté pour deux motifs)

B) Elections cantonales générales des 15 et 22 mars 1998



DECISIONS

A (approbation)	4 303 (62 %)
AR (approbation après réformations)	2 418 (34 %)
ND (non dépôt)	173 (2 %)
HD (dépôt hors délai)	25 (0,20 %)
R (rejet du compte)	175 (2 %) ¹
Total	7 094

C) Elections européennes de juin 1999

A (approbation)	5 (25 %)
AR (approbation après réformations)	12 (60 %)
ND (non dépôt)	0
HD (dépôt hors délai)	0
R (rejet du compte)	3 (15 %)
Total	20

¹ ♦ 90 défauts d'expert-comptable ;
♦ 33 déficits du compte, dont 22 pour lettres de change irrégulières ;
♦ 28 paiements directs par le candidat en lieu et place du mandataire désigné ;
♦ 10 insuffisances de pièces justificatives ;
♦ 9 dons de personnes morales ;
♦ 7 dons irréguliers (supérieurs au plafond, non versés à un mandataire, postérieurs au scrutin et sans engagements antérieurs) ;
♦ 2 dépassements du plafond des dépenses.

→ (4 comptes rejetés pour deux motifs)

Annexe VIII : Formations politiques ayant déposé dans les délais légaux, en 1998 et 1999, auprès de la CCFP, des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes

A/ AU TITRE DE L'EXERCICE 1997 (NOMBRE : 150)

DENOMINATION DE LA FORMATION POLITIQUE
L' ACTION
AIA API
A GAUCHE INNOVER RASSEMBLER
AIMER ANGERS
ALLIANCE MEDITERRANEE ALPES
ALLIANCE NATIONALE DEMOCRATIQUE ET REPUBLICAINE
ALTERNATIVE ROUGE ET VERTE
ANJOU ECOLOGIE AUTOGESTION
ARGENTEUIL QUE NOUS AIMONS
ARIAS 94
ASSOCIATION DE GESTION DES ADHERENTS DIRECTS DE L'U.D.F (A.G.A.D.- U.D.F.)
ASSOCIATION DE RECHERCHES ET D'INITIATIVES POUR L'AUTOGESTION ET LE SOCIALISME
ASSOCIATION DES INDEPENDANTS DE PROGRES
ASSOCIATION PARIS 15
ASSOCIATION PARTI SOCIALISTE, PARTI RADICAL SOCIALISTE ET APPARENTES
ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE, L'ECOLOGIE ET LA SOLIDARITE (A.D.E.S.)
ASSOCIATION POUR LA REFORME
ASSOCIATION POUR L'INFORMATION DES HABITANTS DU 16 ^E
ASSOCIATION POUR UNE REPUBLIQUE CITOYENNE
AVEC VOUS POUR LE 18 ^E
BRETIGNY AUTREMENT
CENTRE NATIONAL DES INDEPENDANTS ET PAYSANS
CHASSE-PECHE-NATURE ET TRADITIONS
CLUB 89
COMBAT POUR LES VALEURS
COMITE DES CITOYENS MONTREUILLOIS
COMITE DE SOUTIEN A JEAN VALLEIX
CONFEDERATION NATIONALE AVENIR FRANCE REPUBLIQUE
CONSEIL NATIONAL DES COMITES POPULAIRES
CONVAINCRE (FEDERATION DES ASSOCIATIONS CONVAINCRE)
CONVENTION DEMOCRATIE AVENIR
CONVENTION POUR LE PROGRES SOCIAL
CONVENTION POUR UNE ALTERNATIVE PROGRESSISTE
CONVERGENCE REGIONALE
CONVERGENCES ECOLOGIE SOLIDARITE
CONVERGENCES CHAMPIGNY
CONVERGENCES GILLES CARREZ
DEMAIN LA FRANCE
DEMOCRATIE ET LIBERTE
DEMOCRATIE LIBERALE
DES VILLAGES DANS LA VILLE
ECOLOGIE AUTOGESTION 85
EDEN REPUBLIQUE ET DEMOCRATIE
ENERGIE FRANCE
ENSEMBLE POUR ARGENTEUIL CITOYENNE
ENTENTE REPUBLICAINE - LE PARTI AZUREEN

DENOMINATION DE LA FORMATION POLITIQUE
F.E.T.I.A. A.P.I.
FORCE DEMOCRATE
FRANCE MODERNE
FRANCHEVILLE AU CŒUR
FRANKIZ BREIZH
FREE-DOM
FRONT DE LIBERATION DE LA POLYNESIE
FRONT NATIONAL
FUTURS - MOUVEMENT DES REFONDATEURS COMMUNISTES
GENERATION ECOLOGIE
GRENOBLE 2001
GROUPE D'ACTION ECONOMIQUE ET SOCIALE
GROUPEMENT DES ELUS DE L'U.D.F.
GROUPEMENT FRANCE-REUNION
GUADELOUPE UNIE, SOCIALISME ET REALITES
INDRE DEMOCRATIE
INITIATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DU SUD
INITIATIVES POUR UNE DEMOCRATIE EUROPEENNE, ECONOMIQUE ET SOCIALE
INITIATIVE REPUBLICAINE
J'AIME BREST
L'ALLIANCE REGIONALE
LA GAUCHE REALISTE
LA VOLONTE DE VIVRE ENSEMBLE
ASSOCIATION LE MANS DEMAIN
LES NOUVEAUX ECOLOGISTES DU RASSEMBLEMENT NATURE ET ANIMAUX
LES VERTS
LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE
LUTTE OUVRIERE
LYON RHONE ALPES 2007
METZ POUR TOUS
MOUVEMENT A GAUCHE VRAIMENT
MOUVEMENT DEMOCRATIE ALSACIENNE
MOUVEMENT DEMOCRATIE LORRAINE
MOUVEMENT DES CITOYENS
MOUVEMENT DES REFORMATEURS
MOUVEMENT D'UNION DE GESTION COMMUNALE DE LA VILLE DE PLAN-DE-CUQUES
MOUVEMENT ECOLOGISTE INDEPENDANT
MOUVEMENT INDEPENDANTISTE MARTINQUAIS
MOUVEMENT POUR L'EMPLOI, L'ENVIRONNEMENT ET LA SECURITE EN SEINE-ET-MARNE
MOUVEMENT POUR LA DEMOCRATIE DIRECTE
MOUVEMENT POUR LA FRANCE
MOUVEMENT PROGRESSISTE SOCIALISME ET DEMOCRATIE
MOUVEMENT REUSSIR STRASBOURG
NANTERRE MAINTENANT
NOUVELLE DEMOCRATIE
NOUVELLE GENERATION
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS
PARTI COMMUNISTE GUADELOUPEEN
PARTI COMMUNISTE MARTINQUAIS
PARTI COMMUNISTE REUNIONNAIS
PARTI DE LA LOI NATURELLE
PARTI DES TRAVAILLEURS

DENOMINATION DE LA FORMATION POLITIQUE
PARTI HUMANISTE
PARTI MARTINQUAIS SOCIALISTE
PARTI NATIONAL REPUBLICAIN
PARTI POPULAIRE POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE
PARTI POUR LA DEFENSE DES ANIMAUX
PARTI POUR LA LIBERTE
PARTI PROGRESSISTE DEMOCRATIQUE GUADELOUPEEN
PARTI PROGRESSISTE MARTINQUAIS
PARTI RADICAL
PARTI RADICAL DE GAUCHE
PARTI SOCIAL-DEMOCRATE
PARTI SOCIALISTE
PARTI SOCIALISTE GUADELOUPEEN
PARTIT OCCITAN
PRIORITE REUNION
RASSEMBLEMENT DES DEMOCRATES POUR LA PROTECTION DE L'ESPACE REUNIONNAIS
RASSEMBLEMENT POITIERS-SUD
RASSEMBLEMENT POUR LA CALEDONIE DANS LA REPUBLIQUE
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE
RASSEMBLER POUR AGIR
REUSSIR ENSEMBLE EN DORDOGNE-PERIGORD
REUSSIR LYON
SOLIDAIRES REGIONS ECOLOGIE
SOLIDARITE ECOLOGIE GAUCHE ALTERNATIVE
SOLIDARITE ECOLOGIE HAUT-RHIN
SOLIDARITE ET PROGRES
TAHOERAA HUIRAATIRA
TOULON 89
TOULOUSE POUR TOUS
TOUS POUR LE 13 ^E
UNE NOUVELLE CALEDONIE POUR TOUS
UNION CENTRISTE
UNION DEMOCRATIQUE BRETONNE
UNION DROME-SUD DES REPUBLICAINS
UNION DU PEUPLE ALSACIEN
UNION ET RASSEMBLEMENT POUR LE GERS
UNION ET RASSEMBLEMENT MAJORITE REGIONALE RHONE-ALPES
UNION POUR L'ALBIGEOIS
UNION POUR L'AVENIR DE MANTES-LA-JOLIE
UNION POUR L'AVENIR DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
UNION POUR L'AVENIR DU PAYS DE PLOËRMEL
UNION POUR L'AVENIR DU 16 ^E SUD
UNION POUR LA DEMOCRATIE EN ILE-DE-FRANCE
UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE
UNION POUR LA SEMAINE DE QUATRE JOURS
UNION POUR LE PAYS MALOUIN
UNION POUR SAINT-CHAMOND
UNION REGIONALE POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE
UNION REPUBLICAINE LORRAINE
UNION REPUBLICAINE POUR L'EURE-ET-LOIR
UNIONE DI U POPULU CORSU
WALWARI

B/ AU TITRE DE L'EXERCICE 1998 (NOMBRE : 154)

DENOMINATION DE LA FORMATION POLITIQUE
A GAUCHE INNOVER RASSEMBLER
AIA API
ACTIONS REFORMES
AGIR AU QUOTIDIEN AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN
AIMER ANGERS
ALLIANCE MEDITERRANEE ALPES
ALLIANCE NATIONALE REPUBLICAINE ET DEMOCRATIQUE
ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE
ALTERNATIVE ROUGE ET VERTE
ANJOU ECOLOGIE AUTOGESTION
AQUITAINE 2000
ARGENTEUIL QUE NOUS AIMONS
ARIAS 94
ASSOCIATION DE GESTION DES ADHERENTS DIRECTS DE L'U.D.F.
ASSOCIATION DES AMIS DE JACQUES CHIRAC
ASSOCIATION DES INDEPENDANTS DE PROGRES
ASSOCIATION LE MANS DEMAIN
ASSOCIATION PARTI SOCIALISTE, PARTI RADICAL SOCIALISTE ET APPARENTES
ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE, L'ECOLOGIE ET LA SOLIDARITE
ASSOCIATION POUR LA REFORME
ASSOCIATION POUR L'INFORMATION DES HABITANTS DU 16 ^E
ASSOCIATION POUR UNE REPUBLIQUE CITOYENNE
AVEC VOUS POUR LE 18 ^E
BRETIGNY AUTREMENT : UNE GAUCHE PLURALISTE
CENTRE NATIONAL DES INDEPENDANTS ET DES PAYSANS
CHASSE-PECHE-NATURE ET TRADITIONS
CITOYENS CANDIDATS
CLUB 89
COMBAT POUR LES VALEURS
COMITE CENTRAL BONAPARTISTE
COMITE DE SOUTIEN A JEAN VALLEIX
COMITE DES CITOYENS MONTREUILLOIS
CONFEDERATION NATIONALE AVENIR FRANCE REPUBLIQUE
CONSEIL NATIONAL DES COMITES POPULAIRES
CONVAINCRE (FEDERATION DES ASSOCIATIONS CONVAINCRE)
CONVENTION DEMOCRATIE AVENIR
CONVENTION POUR LE PROGRES SOCIAL
CONVENTION POUR UNE ALTERNATIVE PROGRESSISTE
CONVERGENCE REGIONALE
CONVERGENCES CHAMPIGNY
CONVERGENCES GILLES CARREZ
DEMAIN LA FRANCE
DEMOCRATIE ET LIBERTE
DEMOCRATIE LIBERALE
DES VILLAGES DANS LA VILLE
DIALOGUE

DENOMINATION DE LA FORMATION POLITIQUE
EDEN REPUBLIQUE ET DEMOCRATIE
ENERGIE FRANCE
ENSEMBLE POUR LA FRANCE
ENTENTE REPUBLICAINE - LE PARTI AZUREEN
EUSKAL BATASUNA
FEDERATION REUSSIR LYON
F.E.T.I.A. A.P.I
FORCE DEMOCRATE
FRANCE MODERNE
FRANCHEVILLE AU CŒUR
FRANKIZ BREIZH/LIBERTE BRETAGNE
FREE-DOM
FRONT DE LIBERATION DE LA POLYNESIE
FRONT NATIONAL
FUTURS - MOUVEMENT DES REFONDATEURS COMMUNISTES
GENERATION ECOLOGIE
GROUPE D'ACTION ECONOMIQUE ET SOCIALE
GROUPEMENT DES ELUS DE L'U.D.F.
GROUPEMENT FRANCE-REUNION
GUADELOUPE UNIE, SOCIALISME ET REALITES
INDRE DEMOCRATIE
INITIATIVE REPUBLICAINE
INITIATIVES CITOYENNES
INITIATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DU SUD
INITIATIVES POUR UNE DEMOCRATIE EUROPEENNE, ECONOMIQUE ET SOCIALE
LA VOLONTE DE VIVRE ENSEMBLE
L'ACTION
L'ALLIANCE REGIONALE
LES ALTERNATIFS
LES VERTS
LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE
LUTTE OUVRIERE
LYON RHONE ALPES 2007
METZ POUR TOUS
MOUVEMENT A GAUCHE VRAIMENT
MOUVEMENT DE LA GAUCHE PROGRESSISTE
MOUVEMENT DEMOCRATIE ALSACIENNE
MOUVEMENT DEMOCRATIE LORRAINE
MOUVEMENT DES CITOYENS
MOUVEMENTS DES REFORMATEURS
MOUVEMENT D'UNION DE GESTION COMMUNALE DE LA VILLE DE PLAN-DE-CUQUES
MOUVEMENT ECOLOGISTE INDEPENDANT
MOUVEMENT POUR L'EMPLOI, L'ENVIRONNEMENT ET LA SECURITE EN SEINE-ET-MARNE
MOUVEMENT INDEPENDANTISTE MARTINICAIS
MOUVEMENT POUR LA DEMOCRATIE DIRECTE
MOUVEMENT POUR LA FRANCE
MOUVEMENT POUR LES DROITS ET LE RESPECT DES GENERATIONS FUTURES
MOUVEMENT PROGRESSISTE SOCIALISME ET DEMOCRATIE
NANTERRE MAINTENANT
NOUVEAUX ECOLOGISTES DU RASSEMBLEMENT NATURE ET ANIMAUX
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS
PARTI COMMUNISTE GUADELOUPEEN

DENOMINATION DE LA FORMATION POLITIQUE
PARTI COMMUNISTE MARTINQUAIS
PARTI COMMUNISTE REUNIONNAIS
PARTI DE LA LOI NATURELLE
PARTI DES TRAVAILLEURS
PARTI HUMANISTE
PARTI POPULAIRE POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE
PARTI POUR LA DEFENSE DES ANIMAUX
PARTI POUR LA LIBERTE
PARTI PROGRESSISTE DEMOCRATIQUE GUADELOUPEEN
PARTI PROGRESSISTE MARTINQUAIS
PARTI RADICAL
PARTI RADICAL DE GAUCHE
PARTI SOCIAL DEMOCRATE
PARTI SOCIALISTE
PARTI SOCIALISTE GUADELOUPEEN
PARTICIPATION ET LIBERTE
PARTIT OCCITAN
PARTIT PER CATALUNYA
PRIORITE REUNION
PUPU HERE AI'A TE NUNA'A LA ORA
RASSEMBLEMENT DES DEMOCRATES POUR LA PROTECTION DE L'ESPACE REUNIONNAIS
RASSEMBLEMENT POITIERS-SUD
RASSEMBLEMENT POUR LA CALEDONIE DANS LA REPUBLIQUE
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE
RASSEMBLEMENT SOCIAL ET LIBERAL
RASSEMBLER POUR AGIR
SAVOIE D'AUJOURD'HUI
SOLIDAIRES REGIONS ECOLOGIE
SOLIDARITE ECOLOGIE GAUCHE ALTERNATIVE
SOLIDARITE ECOLOGIE HAUT-RHIN
SOLIDARITE ET PROGRES
TAHOERAA HUIRAATIRA
TOULON 89
TOULOUSE POUR TOUS
TOUS POUR LE 13 ^E
UNE NOUVELLE CALEDONIE POUR TOUS
UNION CENTRISTE
UNION CENTRISTE ET LIBERALE
UNION DEMOCRATIQUE BRETONNE
UNION DES MARTINQUAIS DEMOCRATES
UNION DU PEUPLE ALSACIEN
UNION ET RASSEMBLEMENT MAJORITE REGIONALE RHONE-ALPES
UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE
UNION POUR LA SEMAINE DE 4 JOURS
UNION POUR L'ALBIGEOIS
UNION POUR L'AVENIR DE MANTES-LA-JOLIE
UNION POUR L'AVENIR DU PAYS DE PLOËRMEL
UNION POUR L'AVENIR DU 16 ^E SUD
UNION POUR LE PAYS MALOUIN
UNION POUR MURET
UNION POUR SAINT-CHAMOND
UNION REGIONALE POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE

DENOMINATION DE LA FORMATION POLITIQUE
UNION REPUBLICAINE LORRAINE
UNION REPUBLICAINE POUR L'EURE-ET-LOIR
UNIONE DI U POPULU CORSU
WALWARI

Annexe IX : Nouvelles formations politiques en 1998 et 1999

A - ANNEE 1998

1°) Nouvelles formations politiques relevant de la CCFP en raison de l'obtention d'un agrément pour une association de financement (nombre : 9)

DENOMINATION DU PARTI	DATE DE PRISE EN COMPTE PAR LA CCFP
ASSOCIATION DES AMIS DE JACQUES CHIRAC	Janvier 1998
MOUVEMENT DE LA GAUCHE PROGRESSISTE	Janvier 1998
UNION POUR MURET	Février 1998
ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE	Février 1998
SAVOIE D'AUJOURD'HUI	Février 1998
AGIR AU QUOTIDIEN AVEC NICOLAS DUPONT AIGNAN	Mars 1998
DIALOGUE	Juin 1998
PARTI COMMUNAUTAIRE NATIONAL EUROPEEN	Juillet 1998
LES ALTERNATIFS	Décembre 1998

2°) Nouvelles formations politiques relevant de la CCFP en raison de la désignation d'un mandataire financier (nombre : 9)

DENOMINATION DU PARTI	DATE DE PRISE EN COMPTE PAR LA CCFP
INITIATIVES CITOYENNES	Janvier 1998
AQUITAINE 2000	Mars 1998
ACTION REFORME	Avril 1998
GRENOBLE CAP 2001	Juin 1998
MOUVEMENT POUR LES DROITS ET LE RESPECT DES GENERATIONS FUTURES	Juin 1998
ENSEMBLE POUR LA FRANCE	Septembre 1998
GROUPE D'ETUDES MUNICIPALES POUR L'EURE-ET-LOIR	Octobre 1998
PARTICIPATION ET LIBERTE	Octobre 1998
PLUS JAMAIS COMME AVANT	Décembre 1998

3°) Nouvelles formations politiques relevant de la CCFP en raison de l'obtention de l'aide budgétaire publique (exercice 1998) (nombre : 10)

- UNION CENTRISTE ET LIBERALE
- MOUVEMENT DE DECOLONISATION ET D'EMANCIPATION DE LA GUYANE
- UNION DES FORCES DE PROGRES DE GUYANE
- MOUVEMENT POUR UNE ECOLOGIE URBAINE
- ALLIANCE GUYANAISE
- FEDERATION POUR L'UNITE DU PEUPLE CALEDONIEN
- MOUVEMENT LIBERAL MARTINQUAIS
- ELAN NOUVEAU
- UNION DES MARTINQUAIS DEMOCRATES
- M.G - ECOLOGISTE

Synthèse au titre de 1998 : 28 nouveaux partis

B - ANNEE 1999**1°) Nouvelles formations politiques relevant de la CCFP en raison de l'obtention d'un agrément pour une association de financement (nombre : 11)**

DENOMINATION DU PARTI	DATE DE PRISE EN COMPTE PAR LA CCFP
UNION POUR LA SAVOIE	Février 1999
INITIATIVES POUR LA REUNION	Mars 1999
UNION FORCE D'AVENIR	Mars 1999
RASSEMBLEMENT DES CONTRIBUABLES FRANÇAIS	Mai 1999
MOUVEMENT NATIONAL	Juin 1999
MOUVEMENT RETRAITES INTER-GENERATION	Juin 1999
TARBES 2001	Septembre 1999
MOUVEMENT DEPARTEMENTALISTE MAHORAIS	Septembre 1999
PARTI DE LA FRANCE DEMOCRATE	Octobre 1999
DROITE LIBERALE CHRETIENNE	Décembre 1999
ACTION POUR LE RENOUVEAU SOCIALISTE	Décembre 1999

2°) Nouvelles formations politiques relevant de la CCFP en raison de la désignation d'un mandataire financier (nombre : 9)

DENOMINATION DU PARTI	DATE DE PRISE EN COMPTE PAR LA CCFP
RASSEMBLER ET AGIR POUR LE BOULONNAIS	Février 1999
UNION POUR ST-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	Février 1999
CONVENTION REGIONALE DE BRETAGNE	Mars 1999
COORDINATION NATIONALE DES FEMMES EN POLITIQUE	Mai 1999
DEMOCRATIE CHRETIENNE FRANÇAISE	Juin 1999
ENSEMBLE POUR GONESSE	Septembre 1999
RASSEMBLEMENT POUR LA FRANCE ET L'INDEPENDANCE DE L'EUROPE	Novembre 1999
UNION POUR CHATILLON	Novembre 1999
ECULLY 2001	Décembre 1999

Annexe X : Nombre de formations politiques, d'associations de financement et de mandataires financiers (personnes physiques) répertoriés à la CCFP au 31 décembre 1999

a) Nombre de formations politiques portées à la connaissance de la CCFP depuis sa création (juin 1990) jusqu'au 31/12/1999	316 ¹⁵
b) Nombre de formations politiques relevant effectivement de la compétence de la Commission au 31/12/1999 :	
- Nombre de partis <i>bénéficiaires</i> en 1999 uniquement de l'aide publique (1ère et/ou 2ème fraction) mais n'ayant ni association de financement ni mandataire financier (personne physique)	16
- Nombre de partis <i>bénéficiaires</i> en 1999 de l'aide publique , et recevant également des dons par le canal d'un ou plusieurs mandataires financiers (personne physique) et/ou association(s) de financement	38
- Nombre de partis <i>non bénéficiaires</i> en 1999 de l'aide publique, mais recevant des dons uniquement par le canal d'une ou plusieurs association(s) de financement et/ou de mandataires financiers (personnes physiques)	151
TOTAL	205

Pour mémoire :

Nombre de formations politiques ne relevant plus, provisoirement ou définitivement, au 31/12/1997 de la compétence de la Commission	111 ¹⁶
---	-------------------

¹⁵ - Formations politiques :

- bénéficiant ou ayant bénéficié de l'aide publique
- et/ou ayant demandé l'agrément d'au moins une association de financement de parti.
- et/ou ayant déclaré au moins un mandataire financier (personne physique) à la préfecture.

¹⁶ - Partis :

- n'ayant pas bénéficié en 1998 de l'aide publique directe et/ou dont les mandataires financiers (association de financement agréées ou personnes physiques) n'ont plus d'existence légale au 31/12/1998.

**NOMBRE D'ASSOCIATIONS DE FINANCEMENT DE PARTI ET NOMBRE DE
MANDATAIRES FINANCIERS DE PARTI (PERSONNES PHYSIQUES) EN ACTIVITE
AU 31/12/1999 (SUITE)**

	ASSOCIATIONS DE FINANCEMENT (AF)	MANDATAIRES FINANCIERS (MF) (PERSONNES PHYSIQUES)
TOTAL AU 31/12/99	601	155
A DEDUIRE :		
- RETRAITS D'AGREMENT (AF) (sur demande sanction)	162 ¹⁷	
- RETRAITS D'HABILITATION MF (sur demande ou sanction)		PG¹⁸
EN ACTIVITE AU 31/12/99	439	75

¹⁷ - Au total, au 31 décembre 1999, depuis la mise en place de la commission (juin 1990) :

- 162 *retraits d'agrément* d'associations de financement de formations politiques ont été opérés, dont :

- 131 sur *demande* des partis concernés
- 31 à titre de *sanction* dont :
 - 5 pour non-dépôt de l'état des dons de personnes morales par l'association de financement ;
 - 20 pour non-dépôt des comptes par le parti ;
 - 6 pour non-certification des comptes par deux commissaires aux comptes (ou refus de certification) ;

- le nombre d'associations de financement en *activité* agréées au 31/12/1999 s'établit par conséquent à 439 (601 - 162) ; pour mémoire elles étaient **456** au 31/12/1998.

¹⁸ - Au total, au 31 décembre 1999, depuis la mise en place de la commission (juin 1990) :

- 80 *retraits d'habilitation* de MF ont été opérés dont :

- 69 sur « demande » des partis concernés ;
- 11 à titre de sanction dont :
 - 2 pour non-dépôt de l'état des dons de personnes morales par le MF ;
 - 1 pour non-désignation du MF par l'instance nationale ;
 - 7 pour non-dépôt des comptes du parti ;
 - 1 pour dépôt de comptes non certifiés.

- le nombre de mandataires financiers en « activité » habilités au 31/12/1999 s'établit par conséquent à 75 (155 - 80) ; pour mémoire, ils étaient **74** au 31/12/1998.

Annexe XI : Principales données évolutives relatives aux formations politiques (situation au 31 décembre 1999)

1) Nombre de partis pris en compte par la CCFP :

- 31/12/1990 :	29				
		25 nouvelles formations politiques en :		1991	
- 31/12/1991 :	54	51	"	"	1992
- 31/12/1992 :	105	56	"	"	1993
- 31/12/1993 :	161	17	"	"	1994
- 31/12/1994 :	178	36	"	"	1995
- 31/12/1995 :	214	18	"	"	1996
- 31/12/1996 :	232	36	"	"	1997
- 31/12/1997 :	268	28	"	"	1998
- 31/12/1998 :	296	20	"	"	1999
- 31/12/1999 :	316				

2) Nombre d'associations de financement agréées (total cumulatif) :

- 31/12/1990 :	46 (46 agréments délivrés en 1990)
- 31/12/1991 :	214 (168 agréments délivrés en 1991)
- 31/12/1992 :	310 (96 agréments délivrés en 1992)
- 31/12/1993 :	406 (96 agréments délivrés en 1993)
- 31/12/1994 :	453 (47 agréments délivrés en 1994)
- 31/12/1995 :	495 (42 agréments délivrés en 1995)
- 31/12/1996 :	516 (21 agréments délivrés en 1996)
- 31/12/1997 :	541 (25 agréments délivrés en 1997)
- 31/12/1998 :	559 (18 agréments délivrés en 1998)
- 31/12/1999 :	601 (42 agréments délivrés en 1999)

Pour mémoire :

a) Année 1998 :

- 17 retraits d'agrément prononcés sur demande
- 2 retraits d'agréments prononcés à titre de sanction relatifs aux comptes de l'exercice 1996 à déposer auprès de la CCFP en 1997 :
 - 1 pour dépôt de comptes non certifiés (*confédération des écologistes indépendants*)
 - 1 pour non dépôt de comptes (*parti mondialiste*)

b) Année 1999 :

- 52 retraits d'agréments prononcés sur demande
- 7 retraits d'agréments prononcés à titre de sanction :
 - 2 pour dépôt de comptes non certifiés ou certification non conforme (*Mouvement Populaire Mahorais ; Parti socialiste Guyanais*)
 - 5 pour non-dépôt des comptes par le parti (*Alliance pour l'Ecologie et la Démocratie ; Mouvement des Démocrates ; Parti Ecologiste ; Rassemblement des Buxangeorgiens Républicains ; Union des Indépendants*).

3) Nombre de mandataires financiers (MF) (total cumulatif) :

- 31/12/1991 : 59
- 31/12/1992 : 60
- 31/12/1993 : 75
- 31/12/1994 : 81
- 31/12/1995 : 94
- 31/12/1996 : 104
- 31/12/1997 : 128
- 31/12/1998 : 141 (13 nouveaux mandataires financiers en 1998)
- 31/12/1999 : 155 (14 nouveaux mandataires financiers en 1999)

Pour mémoire :

a) Année 1998 :

- 7 retraits d’habilitation sur demande
- 4 retraits d’habilitation sanction relatifs aux comptes de l’exercice 1996 à déposer auprès de la CCFP en 1997 :
 - 3 pour non dépôt de comptes (*Rassemblement des Démocrates et Républicains de progrès ; Tiréo ; Fédération pour une nouvelle solidarité*)
 - 1 pour dépôt de comptes non certifiés (*Démocratie chrétienne sociale française*)

b) Année 1999 :

- 11 retraits d’habilitation prononcés sur demande
- 2 retraits d’habilitation prononcés à titre de sanction, relatifs aux comptes de l’exercice 1998
(*Mouvement de Solidarité des Français ; Solidarité Entreprises*).

Annexe XII : Evolution depuis 1990 du nombre des formations politiques tenues de déposer leurs comptes auprès de la CCFP

Exercice comptable 1990 :

- Comptes publiés au *Journal officiel* du 23 février 1992 (p. 1120) avec un complément au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1992 (p. 3167)
- Nombre de partis concernés : 29

Exercice comptable 1991 :

- Comptes publiés au *Journal officiel* du 20 février 1993
- Nombre de partis concernés : 54

Exercice comptable 1992 :

- Comptes publiés au *Journal officiel* du 24 février 1994 (annexe au n° 46)
- Nombre de partis concernés : 100

Exercice comptable 1993 :

- Comptes publiés au *Journal officiel* du 19 novembre 1994 (annexe au n° 268)
- Nombre de partis concernés : 149 (ramené à 142 par la CCFP) (cf. J.O. précité)

Exercice comptable 1994 :

- Comptes publiés au *Journal officiel* du 10 novembre 1995 (annexe au n° 262)
- Nombre de partis concernés : 143 (ramené à 138 par la CCFP)

Exercice comptable 1995 :

a) Partis politiques *stricto sensu*

- Comptes publiés au *Journal officiel* des 11, 12 et 13 novembre 1996 (annexe au n° 264)
- Nombre de partis concernés : 167 (ramené à 161 par la CCFP)

b) Comités de soutien à l'élection présidentielle

- Comptes publiés au *Journal officiel* du 11, 12 et 13 novembre 1996 (annexe au n° 264)
- Nombre total de comités de soutien déclarés auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques : 101

Exercice comptable 1996 :

- Comptes publiés au *Journal officiel* du 25 octobre 1997 (annexe au n° 252)
- Nombre de partis concernés : 168 (ramené à 165 par la CCFP)

Exercice comptable 1997 :

- Comptes publiés au *Journal officiel* du 18 novembre 1998 (annexe au n° 267)
- Nombre de partis concernés : **191**
 - **150** (79 %) partis ont déposé des comptes dans les conditions légales ;
 - **12** (6 %) partis ont déposés des comptes dans des conditions non conformes à la loi :
 - **6** partis ont déposé des comptes hors délai ;
 - **6** partis ont déposé des comptes non conformes :
 - ◆ **5** comptes non certifiés par deux commissaires aux comptes ;
 - ◆ **1** compte certifié hors délai
 - **29** (15 %) partis n'ont pas déposé de comptes à la date de la séance (8/09/98)

Exercice comptable 1998 :

- Comptes publiés au *Journal officiel* du 6 novembre 1999 (annexe au n° 258)
- Nombre de partis concernés : **208**
 - **154** (74 %) partis ont déposé des comptes dans les conditions légales ;
 - **16** (8 %) partis ont déposés des comptes dans des conditions non conformes à la loi :
 - **9** ont déposé des comptes hors délai ;
 - **7** partis ont déposé des comptes non conformes :
 - ◆ **6** comptes non certifiés par des commissaires aux comptes ;
 - ◆ **1** compte certifié hors délai
 - **38** (18 %) partis n'ont pas déposé de comptes à la date de la séance (10/09/99)

Annexe XIII : Tableau des dotations budgétaires publiques aux formations politiques depuis 1989

1. Récapitulatif

ANNEE	Nombre total de partis bénéficiaires	Montant total de la dotation	Dont montant 1ère fraction	Dont montant 2ème fraction	Nombre de partis avec 1 seul parlementaire rattaché
1989	16	105 602 679 F ⁽¹⁾	-	105 602 679 F	2
1990	29	260 267 857 F ⁽²⁾	-	260 267 857 F	14
1991	34	262 046 708 F ⁽³⁾	-	262 046 708 F	16
1992	40	277 065 508 F ⁽⁴⁾	-	277 065 508 F	22
1993	82	580 000 000 F	217 500 000 F ⁽⁵⁾	362 500 000 F ⁽⁶⁾	27
1994	46	525 949 830 F ⁽⁷⁾	264 949 830 F	261 000 000 F	4
1995	36	526 500 000 F ⁽⁸⁾	263 250 000 F	263 250 000 F	3
1996	36	526 500 000 F ⁽⁹⁾	263 250 000 F	263 250 000 F	4
1997	41	526 500 000 F ⁽¹⁰⁾	263 250 000 F	263 250 000 F	4
1998	56	526 500 000 F ⁽¹¹⁾	263 250 000 F	263 250 000 F	9
1999	54	526 500 000 F ⁽¹²⁾	263 250 000 F	263 250 000 F	7

⁽¹⁾ Décret n° 89-75 du 7 février 1989 (J.O. du 8 février 1989).

⁽²⁾ Décret n° 90-210 du 9 mars 1990 (J.O. du 10 mars 1990).

⁽³⁾ Décret n° 91-174 du 18 février 1991 (J.O. du 19 février 1991).

⁽⁴⁾ Décret n° 92-250 du 18 mars 1992 (J.O. du 19 mars 1992).

⁽⁵⁾ Décret n° 93-1218 du 4 novembre 1993 (J.O. du 6 novembre 1993) annulé par le Conseil d'Etat le 9 novembre 1994 et remplacé par le décret n° 95-301 du 21 mars 1995 (J.O. du 22 mars 1995).

⁽⁶⁾ Décret n° 93-357 du 17 mars 1993 (J.O. du 18 mars 1993).

⁽⁷⁾ Décret n° 94-190 du 4 mars 1994 (J.O. du 5 mars 1994) annulé par le Conseil d'Etat le 9 novembre 1994 et remplacé par le décret n° 95-302 du 21 mars 1995 (J.O. du 22 mars 1995). (La dotation initiale versée en 1994 s'élevait à 525 937 311 F).

⁽⁸⁾ Décret n° 95-304 du 21 mars 1995 (J.O. du 22 mars 1995).

⁽⁹⁾ Décret n°96-167 du 4 mars 1996 (J.O. du 7 mars 1996).

⁽¹⁰⁾ Décret n°97-59 du 23 janvier 1997 (J.O. du 24 janvier 1997).

⁽¹¹⁾ Décret n° 98-253 du 3 avril 1998 (J.O. du 4 avril 1998).

⁽¹²⁾ Décret n° 99-301 du 19 avril 1999 (J.O. du 20 avril 1999).

2. Aide budgétaire publique évolution du nombre des bénéficiaires officiels

ANNEE	1 ^{ERE} FRACTION	2 ^{ème} FRACTION	DONT AVEC 1 SEUL PARLEMENTAIRE RATTACHE	TOTAL	DONT %	
					PARTI METROPOLE	PARTI DOM-TOM
1989	-	16	2	16	88 %	12,50 %
1990	-	29	14	29	33,50 %	34,50 %
1991	-	34	16	34	73,53 %	26,47 %
1992	-	40	22	40	75 %	25 %
1993	47	49	27	81	60 %	40 %
1994	45	12	3	45	49 %	51 %
1995	36	12	3	36	64 %	36 %
1996	36	12	4	36	64 %	36 %
1997	41	14	4	41	56 %	44 %
1998	56	22	9	56	45 %	55 %
1999	54	20	7	54	46 %	54 %

**Annexe XIV : Aide budgétaire publique aux formations politiques au titre de l'année
1998 et 1999**

**1°/ AIDE BUDGETAIRE PUBLIQUE AUX FORMATIONS POLITIQUES
AU TITRE DE L'ANNEE 1998 ⁽¹⁾**

DENOMINATION DU PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE	M ou OM ⁽²⁾	1ère FRACTION ⁽³⁾	2 ^{ème} FRACTION ⁽⁴⁾	TOTAL EN FRANCS
L'ACTION	OM	85 037,52	-	85 037,52
AI'A API	OM	219 307,87	294 463,09	513 770,96
ALLIANCE GUYANAISE	OM	7 629,62	-	7 629,62
ASSOCIATION PARTI SOCIALISTE- RADICAUX SOCIALISTES ET APPARENTES ⁽⁵⁾	M	69 265 961,31	99 234 060,40	168 500 021,70
ASSOCIATION DE GESTION DES ADHERENTS DIRECTS DE L'UDF	M	<i>voir renvoi n° 7</i>		
CENTRE NATIONAL DES INDEPENDANTS ET PAYSANS	M	1 447 599,78	1 177 852,35	2 625 452,13
COMBAT OUVRIER	OM	3 934,70	-	3 934,70
CONSEIL NATIONAL DES COMITES POPULAIRES	OM	34 049,89	-	34 049,89
DEMOCRATIE LIBERALE	M	<i>voir renvoi n° 7</i>		
EDEN-REPUBLIQUE & DEMOCRATIE	M	213 552,96	-	213 552,96
ELAN NOUVEAU	OM	4 501,47	-	4 501,47
FEDERATION POUR L'UNITE DU PEUPLE CALEDONIEN	OM	7 019,25	-	7 019,25
FETIA API	OM	80 982,23	-	80 982,23
FORCE DEMOCRATE	M	<i>voir renvoi n° 7</i>		
FRONT DE LIBERATION DE POLYNESIE	OM	295 342,44	-	295 342,44
FRONT NATIONAL	M	41 137 430,12	294 463,09	41 431 893,21
GENERATION ECOLOGIE	M	4 886 082,52	-	4 886 082,52
GROUPEMENT DES ELUS DE L'UDF	M	38 157 149,43	67 137 583,89	105 294 733,30
GROUPEMENT FRANCE-REUNION	OM	302 568,78	294 463,09	597 031,97
GUADELOUPE UNIE-SOCIALISME & REALITES	OM	185 236,18	883 389,26	1 068 625,44
INITATIVE REPUBLICAINE	M	319 005,15	-	319 005,15
LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE	M	777 174,51	-	777 174,51
LUTTE OUVRIERE	M	4 596 789,27	-	4 596 789,27
METZ POUR TOUS	OM	21,80	294 463,09	294 484,89
MOUVEMENT DE DECOLONISATION ET D'EMANCIPATION DE LA GUYANE	OM	19 041,34	-	19 041,34
MOUVEMENT DES CITOYENS	M	2 871 896,54	3 239 093,96	6 110 990,50

DENOMINATION DU PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE	M ou OM ⁽²⁾	1ère FRACTION ⁽³⁾	2 ^e me FRACTION ⁽⁴⁾	TOTAL EN FRANCS
MOUVEMENT ECOLOGISTE INDEPENDANT	M	1 992 594,17	-	1 992 594,17
MOUVEMENT INDEPENDANTISTE MARTINIQUAIS	OM	138 641,03	294 463,09	433 104,12
MOUVEMENT DES REFORMATEURS	M	1 136 474,93	2 061 241,60	3 197 716,53
MOUVEMENT LIBERAL MARTINIQUAIS	OM	6 779,46	-	6 779,46
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	M	6 731 970,07	883 389,26	7 615 359,33
MOUVEMENT POUR UNE ECOLOGIE URBAINE	OM	11 379,03	-	11 379,03
MOUVEMENT PROGRESSISTE SOCIALISME ET DEMOCRATIE	OM	16 033,09	-	16 033,09
MG ECOLOGISTE	OM	425,08	-	425,08
LES NOUVEAUX ECOLOGISTES DU RASSEMBLEMENT NATURE ET ANIMAUX	M	983 893,51	-	983 893,51
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	M	26 545 080,64	14 134 228,19	40 679 308,83
PARTI COMMUNISTE GUADELOUPEEN	OM	89 059,42	-	89 059,42
PARTI COMMUNISTE MARTINIQUAIS	OM	48 251,87	-	48 251,87
PARTI COMMUNISTE REUNIONNAIS	OM	608 265,70	1 177 852,35	1 786 118,05
PARTI HUMANISTE	M	38 235,28	-	38 235,28
PARTI DE LA LOI NATURELLE	M	123 479,89	-	123 479,89
PARTI NATIONAL REPUBLICAIN	M	158 935,81	-	158 935,81
PARTI POPULAIRE POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	M	<i>voir renvoi n° 7</i>		
PARTI PROGRESSISTE DEMOCRATIQUE GUADELOUPEEN	OM	164 265,64	294 463,09	458 728,73
PARTI PROGRESSISTE MARTINIQUAIS	OM	233 978,53	883 389,26	1 117 367,79
PARTI POUR LA LIBERTE	M	142 008,96	-	142 008,86
PARTI RADICAL	M	<i>voir renvoi n° 7</i>		
PARTI RADICAL DE GAUCHE (PRG) ⁽⁵⁾	M	<i>voir renvoi n° 6</i>		
PARTI SOCIAL DEMOCRATE (PSD)	M	<i>voir renvoi n° 7</i>		
PARTI SOCIALISTE (PS)	M	<i>voir renvoi n° 6</i>		
PARTI SOCIALISTE GUADELOUPEEN	OM	58 715,35	-	58 715,35
PARTI SOCIALISTE GUYANAIS	OM	15 204,75	-	15 204,75
PARTI DES TRAVAILLEURS	M	563 458,06	-	563 458,06
RASSEMBLEMENT DES DEMOCRATES POUR LA PROTECTION DE L'ESPACE REUNIONNAIS	OM	6 823,06	-	6 823,06
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	M	43 644 086,03	68 020 973,15	111 665 059,10
SOLIDAIRES REGIONS ECOLOGIE	M	1 776 655,13	294 463,09	2 071 118,22
SOLIDARITE ECOLOGIE GAUCHE ALTERNATIVE	M	1 141 085,40	588 926,17	1 730 011,57
TAHOERAA HUIRAATIRA	OM	256 758,38	294 463,09	551 221,47

DENOMINATION DU PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE	M ou OM ⁽²⁾	1ère FRACTION ⁽³⁾	2 ^{ème} FRACTION ⁽⁴⁾	TOTAL EN FRANCS
UNION CENTRISTE	M	<i>voir renvoi n°7</i>		
UNION CENTRISTE ET LIBERALE	OM	24 600,06	-	24 600,06
UNION DES FORCES DE PROGRES DE LA GUYANE	OM	13 264,63	-	13 264,63
UNION DES MARTINIQUAIS DEMOCRATES	OM	3 967,40	-	3 967,40
UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	M	<i>voir renvoi n°7</i>		
UNION POUR LA SEMAINE DE 4 JOURS	M	1 335 902,20	-	1 335 902,20
LES VERTS	M	10 285 714,51	1 177 852,35	11 463 566,86
WALWARI	OM	36 687,55	294 463,09	331 150,64
TOTAL	arrondi	263 250 000	263 250 000	526 500 000

(1) Décret n° 98-253 du 3 avril 1998 (JO du 4 avril 1998) modifié par le décret n° 98-767 du 28 août 1998 (JO du 1er septembre 1998 P 13 374)

(2) M = parti métropolitain ; OM = parti d'outre-mer

(3) Calculée en fonction du nombre de voix obtenues par les partis ayant présenté au moins cinquante candidats aux élections de mai-juin 1997, condition non exigée des formations politiques présentant des candidats exclusivement outre-mer.

(4) Calculée en fonction du nombre des parlementaires qui se sont rattachés à la formation politique lors de la session ordinaire du Parlement d'octobre 1997 (894 parlementaires sur un total de 898 se sont rattachés en définitive à une formation politique) (574 députés sur 577 ; 320 sénateurs sur 321).

(5) Devenu « Radical », puis « Parti Radical Socialiste »

(6) L'aide publique a été attribuée à l' « Association Parti Socialiste, Mouvement Radicaux de Gauche » (devenu en juillet 1995 « Association Parti Socialiste, Radical et Apparentés » puis en 1996, « Association Parti Socialiste, Parti Radical Socialiste et Apparentés ») qui a réparti cette aide (168 500 021 F) suivant une clef de répartition fixée entre les deux partis la composant : Parti Socialiste (158 390 000 F) et Parti Radical de Gauche (ex Parti Radical Socialiste) (10 110 022 F).

(7) Le Groupement des élus de l'UDF a perçu l'aide budgétaire publique d'un montant total de 105 294 733 F et a réparti cette aide suivant une clef fixée entre les partis la composant, à savoir : UDF (21 058 943 F), Démocratie Libérale (ex Parti Républicain) (31 449 266 F), Parti Radical (4 752 496 F), Parti Populaire pour la Démocratie Française (ex : Club Perspectives et Réalités) (4 715 781 F), Force Démocrate (ex : CDS) (21 756 335 F), Association de gestion des adhérents directs de l'UDF (7 192 105 F), Union Centriste (14 369 799 F).

**2°/ AIDE BUDGETAIRE PUBLIQUE AUX FORMATIONS POLITIQUES
AU TITRE DE L'ANNEE 1999 ⁽¹⁾**

DENOMINATION DU PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE	M ou OM⁽²⁾	1ère FRACTION ⁽³⁾	2ème FRACTION ⁽⁴⁾	TOTAL EN FRANCS
L'ACTION	OM	85 043,71	-	85 043,71
AI'A API	OM	219 323,81	293 478,26	512 802,07
ALLIANCE GUYANAISE	OM	7 630,17	-	7 630,17
ASSOCIATION PARTI SOCIALISTE- RADICAUX SOCIALISTES ET APPARENTES ⁽⁵⁾	M	69 270 997,62	99 782 608 17	169 053 606,30
ASSOCIATION DE GESTION DES ADHERENTS DIRECTS DE L'UDF	M	<i>voir renvoi n° 7</i>		
CENTRE NATIONAL DES INDEPENDANTS ET PAYSANS	M	1 447 705,04	586 956,52	2 034 661,56
CONSEIL NATIONAL DES COMITES POPULAIRES	OM	34 049,89	-	34 049,89
DEMOCRATIE LIBERALE	M	<i>voir renvoi n° 7</i>		
EDEN-REPUBLIQUE & DEMOCRATIE	M	213 568,49	-	213 568,49
ELAN NOUVEAU	OM	4 501,80	-	4 501,80
FEDERATION POUR L'UNITE DU PEUPLE CALEDONIEN	OM	7 019,76	-	7 019,76
FETIA API	OM	80 988,81	-	80 988,81
FORCE DEMOCRATE	M	<i>voir renvoi n° 7</i>		
FRONT DE LIBERATION DE POLYNESIE	OM	295 363,92	-	295 363,92
FRONT NATIONAL	M	41 140 421,21	-	41 140 421,21
GENERATION ECOLOGIE	M	4 886 437,79	-	4 886 437,79
GROUPEMENT DES ELUS DE L'UDF	M	38 159 923,83	66 913 043,48	105 072 967,30
GROUPEMENT FRANCE-REUNION	OM	302 590,78	586 956,52	889 547,30
GUADELOUPE UNIE-SOCIALISME & REALITES	OM	185 249,65	880 434,78	1 065 684,43
INITATIVE REPUBLICAINE	M	319 028,35	-	319 028,35
LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE	M	777 231	-	777 231
LUTTE OUVRIERE	M	4 597 123,51	-	4 597 123,51
METZ POUR TOUS	OM	21,80	-	21,80
MOUVEMENT DE DECOLONISATION ET D'EMANCIPATION DE LA GUYANE	OM	19 042,73	-	19 042,73
MOUVEMENT DES CITOYENS	M	2 872 105,35	3 228 260,87	6 100 366,22
MOUVEMENT ECOLOGISTE INDEPENDANT	M	1 992 739,05	-	1 992 739,05
MOUVEMENT INDEPENDANTISTE MARTINIQUAIS	OM	138 651,11	293 478,26	432 129,37
MOUVEMENT DES REFORMATEURS	M	1 136 557,57	1 760 869,57	2 897 427,14

DENOMINATION DU PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE	M ou OM ⁽²⁾	1ère FRACTION ⁽³⁾	2ème FRACTION ⁽⁴⁾	TOTAL EN FRANCS
MOUVEMENT LIBERAL MARTINQUAIS	OM	6 779,95	-	6 779,95
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	M	6 732 459,55	586 956,52	7 319 416,07
MOUVEMENT POUR UNE ECOLOGIE URBAINE	OM	11 379,85	-	11 379,85
MOUVEMENT PROGRESSISTE SOCIALISME ET DEMOCRATIE	OM	16 034,26	-	16 034,26
MG ECOLOGISTE	OM	425,11	-	425,11
LES NOUVEAUX ECOLOGISTES DU RASSEMBLEMENT NATURE ET ANIMAUX	M	983 965,05	-	983 965,05
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	M	26 547 010,72	14 086 956,52	40 633 967,24
PARTI COMMUNISTE GUADELOUPEEN	OM	89 065,90	-	89 065,90
PARTI COMMUNISTE MARTINQUAIS	OM	48 255,38	-	48 255,38
PARTI COMMUNISTE REUNIONNAIS	OM	608 309,93	1 173 913,04	1 782 222,97
PARTI HUMANISTE	M	38 238,06	-	38 238,06
PARTI DE LA LOI NATURELLE	M	123 488,87	-	123 488,87
PARTI NATIONAL REPUBLICAIN	M	158 947,36	-	158 947,36
PARTI POPULAIRE POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	M	<i>voir renvoi n° 7</i>		
PARTI PROGRESSISTE DEMOCRATIQUE GUADELOUPEEN	OM	164 277,58	293 478,26	457 755,84
PARTI PROGRESSISTE MARTINQUAIS	OM	233 995,54	880 434,78	1 114 430,32
PARTI POUR LA LIBERTE	M	142 019,28	-	142 019,28
PARTI RADICAL	M	<i>voir renvoi n° 7</i>		
PARTI RADICAL DE GAUCHE (PRG) ⁽⁵⁾	M	<i>voir renvoi n° 6</i>		
PARTI SOCIAL DEMOCRATE (PSD)	M	<i>voir renvoi n° 7</i>		
PARTI SOCIALISTE (PS)	M	<i>voir renvoi n° 6</i>		
PARTI SOCIALISTE GUADELOUPEEN	OM	58 719,62	-	58 719,62
PARTI DES TRAVAILLEURS	M	563 499,03	-	563 499,03
RASSEMBLEMENT DES DEMOCRATES POUR LA PROTECTION DE L'ESPACE REUNIONNAIS	OM	6 823,55	-	6 823,55
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	M	43 647 259,38	69 260 869,57	112 908 128,90
SOLIDAIRES REGIONS ECOLOGIE	M	1 776 794,31	293 478,26	2 070 272,57
SOLIDARITE ECOLOGIE GAUCHE ALTERNATIVE	M	1 141 168,37	293 478,26	1 434 646,63
TAHOERAA HUIRAATIRA	OM	256 777,05	293 478,26	550 255,31
UNION CENTRISTE	M	<i>voir renvoi n°7</i>		
UNION CENTRISTE ET LIBERALE	OM	24 601,85	-	24 601,85
UNION DES FORCES DE PROGRES DE LA GUYANE	OM	13 265,60	-	13 265,60
UNION DES MARTINQUAIS DEMOCRATES	OM	3 967,69	-	3 967,69

DENOMINATION DU PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE	M ou OM ⁽²⁾	1ère FRACTION ⁽³⁾	2ème FRACTION ⁽⁴⁾	TOTAL EN FRANCS
UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	M	<i>voir renvoi n°7</i>		
UNION POUR LA SEMAINE DE 4 JOURS	M	1 335 999,34	-	1 335 999,34
LES VERTS	M	10 286 462,38	1 467 391,31	11 753 853,69
WALWARI	OM	36 690,22	293 478,26	330 168,48
TOTAL	arrondi	263 250 000	263 250 000	526 500 000

(1) Décret n° 99-301 du 19 avril 1999 (JO du 20 avril 1999)

(2) M = parti métropolitain ; OM = parti d'outre-mer

(3) Calculée en fonction du nombre de voix obtenues par les partis ayant présenté au moins cinquante candidats aux élections de mai-juin 1997, condition non exigée des formations politiques présentant des candidats exclusivement outre-mer.

(4) Calculée en fonction du nombre des parlementaires qui se sont rattachés à la formation politique lors de la session ordinaire du Parlement d'octobre 1998 (897 parlementaires sur un total de 898 se sont rattachés en définitive à une formation politique) (576 députés sur 577 ; 321 sénateurs sur 321).

(5) anciennement devenu « Radical », puis « Parti Radical Socialiste »

(6) L'aide publique a été attribuée à l' « Association Parti Socialiste, Mouvement Radicaux de Gauche » (devenu en juillet 1995 « Association Parti Socialiste, Radical et Apparentés » puis en 1996, « Association Parti Socialiste, Parti Radical Socialiste et Apparentés ») qui a réparti cette aide (169 053 606 F) suivant une clef de répartition fixée entre les deux partis la composant : *Parti Socialiste et Parti Radical Socialiste*.

(7) *Le Groupement des élus de l'UDF* a perçu l'aide budgétaire publique d'un montant total de 105 072 957 F et a réparti cette aide suivant une clef fixée entre les partis la composant, à savoir : *UDF, Démocratie Libérale* (ex Parti Républicain), *Parti Radical, Parti Populaire pour la Démocratie Française* (ex : *Club Perspectives et Réalités*), *Force Démocrate* (ex : CDS), *Parti Social Démocrate, Association de gestion des adhérents directs de l'UDF, Union Centriste*.

Annexe XV :Principales données comptables extraites des comptes déposés, auprès de la CCFP, en 1998 et 1999, par les formations politiques, au titre des exercices 1997 et 1998

Précisions :

Ne figurent ci-après que les **premières** formations politiques de chaque **poste comptable** (classement par montant *décroissant*) au titre de l'exercice 1997, et l'évolution au titre de l'exercice 1998.

N.B : Chiffres fournis simplement à titre **indicatif** ; l'hétérogénéité des modes d'enregistrement comptable et des méthodes d'organisation interne des différents partis doivent conduire à une approche **prudente de toute analyse comparative**

1 - Total des charges déclarées (comptes d'ensemble)

Nom du parti	Total des charges (dépendes) 1997	Total des charges 1998	Pourcentage de variation
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	239 959 663	176 874 249	- 26 %
PARTI SOCIALISTE	230 071 534	255 116 976	+ 11 %
GROUPEMENT DES ELUS DE L'UDF	149 951 858	105 391 230	- 29 %
FRONT NATIONAL	144 932 969	116 451 402	- 20 %
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	131 229 132	128 771 258	- 2 %
ASSOCIATION PARTI SOCIALISTE, PARTI RADICAL SOCIALISTE ET APPARENTES	94 734 793	168 500 232	+ 78 %
DEMOCRATIE LIBERALE (à c/07/97 ex. Parti Républicain)	53 908 757	46 418 755	- 14 %
FORCE DEMOCRATE	48 645 118	45 982 946	- 6 %
UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	31 653 091	39 116 320	+ 23 %
LES VERTS	23 135 242	21 419 995	- 7 %
UNION CENTRISTE	21 013 909	18 192 260	- 14 %
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	19 078 601	8 511 157	- 55 %
PARTI POPULAIRE POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE (ex. Clubs perspectives et réalités)	16 763 543	8 270 076	- 51 %
GENERATION ECOLOGIE	16 586 478	4 752 100	- 73 %
MOUVEMENT DES CITOYENS	15 429 013	9 342 708	- 39,5 %
ASSOCIATION DE GESTION DES ADHERENTS DIRECTS DE L'UDF	12 319 441	11 053 182	- 10,5 %
PARTI RADICAL	11 737 213	8 014 040	- 31,5%
LUTTE OUVIERE	11 339 146	13 145 409	+ 16 %
MOUVEMENT DES REFORMATEURS	7 490 405	3 153 642	- 58 %
LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE	6 807 119	9 076 121	+ 33 %

2 - Total des produits déclarés (comptes d'ensemble)

Nom du parti	Total des produits (recettes) 1997	Total des produits 1998	Pourcentage de variation
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	235 741 315	171 375 908	- 27 %
PARTI SOCIALISTE	231 857 506	292 070 200	+ 26 %
GROUPEMENT DES ELUS DE L'UDF	150 085 215	105 294 733	- 30 %
FRONT NATIONAL	140 924 860	117 967 904	- 16 %
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	111 161 124	115 382 366	+ 3 %
ASSOCIATION PARTI SOCIALISTE, PARTI RADICAL SOCIALISTE ET APPARENTES	94 734 758	168 500 022	+ 78 %
FORCE DEMOCRATE	58 481 841	45 653 341	- 21 %
DEMOCRATIE LIBERALE (à c/07/97 ex Parti Républicain)	57 039 855	46 560 590	- 18 %
UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	36 591 024	36 158 962	- 1 %
UNION CENTRISTE	18 558 452	18 451 632	- 0,5 %
LES VERTS	18 066 162	21 084 052	+ 16 %
PARTI POPULAIRE POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE (ex Clubs perspectives et réalités)	16 847 318	7 559 727	- 55 %
ASSOCIATION DE GESTION DES ADHERENTS DIRECTS DE L'UDF	16 298 871	9 986 105	- 39 %
LUTTE OUVRIERE	13 956 351	18 343 743	+ 31 %
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	12 189 710	13 781 133	+ 14 %
GENERATION ECOLOGIE	10 940 175	5 128 205	- 53 %
PARTI RADICAL	10 076 412	5 942 580	- 41 %
MOUVEMENT DES CITOYENS	9 746 623	11 444 883	+ 17 %
PARTI RADICAL DE GAUCHE (ex Parti Radical Socialiste, ex MRG)	9 531 186	14 800 959	+ 55 %
LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE	8 590 673	9 028 373	+ 5 %

3 - Résultats comptables déclarés (comptes d'ensemble)

a) Résultats positifs (excédents au titre de l'exercice 1997 et évolution 1998)

Nom du parti	Montant 1997	Montant 1998
FORCE DEMOCRATE	9 836 723	- 329 606
UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	4 937 933	- 2 957 358
ASSOCIATION DE GESTION DES ADHERENTS DIRECTS DE L'UDF	3 979 430	- 1 067 078
DEMOCRATIE LIBERALE (à c/07/97 ex Parti Républicain)	3 131 097	141 835
PARTI RADICAL DE GAUCHE (ex Parti Radical Socialiste, ex MRG)	3 001 470	4 397 936
LUTTE OUVRIERE	2 617 205	5 198 335
PARTI SOCIALISTE	1 785 972	36 953 224
LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE	1 783 554	- 47 747
TOULOUSE POUR TOUS	548 797	- 246 611
FRANCE MODERNE	454 326	22 282
GUADELOUPE UNIE, SOCIALISME ET REALITES	384 328	1 238 984
TOUS POUR LE 13 ^{EME}	331 157	- 72 200
UNION ET RASSEMBLEMENT REGIONAL RHONE-ALPES	303 966	- 1 792 531
UNION POUR LA DEMOCRATIE EN ÎLE-DE-FRANCE	293 327	n.d.

b) Résultats négatifs (perte au titre de l'exercice 1997 et évolution 1998)

Nom du parti	Montant 1997	Montant 1998
PARTI COMMUNISTE FRANCAIS	- 20 068 008	- 13 388 892
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	- 6 888 991	+ 5 269 975
MOUVEMENT DES CITOYENS	- 5 682 320	+ 2 102 168
GENERATION ECOLOGIE	- 5 646 303	+ 376 105
LES VERTS	- 5 069 080	- 335 943
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	- 4 218 348	- 5 498 341
FRONT NATIONAL	- 4 008 110	+ 1 516 502
UNION POUR LA SEMAINE DE 4 JOURS	- 3 216 481	+ 1 157 159
MOUVEMENT DES REFORMATEURS	- 3 155 215	+ 59 416
MOUVEMENT ECOLOGISTE INDEPENDANT	- 2 692 382	+ 651 171
UNION CENTRISTE	- 2 455 457	+ 259 372
PARTI RADICAL	- 1 660 801	- 2 071 460
NOUVELLE DEMOCRATIE	- 1 220 777	----
ASSOCIATION POUR LA REFORME	- 1 008 229	+ 725 530
CONVAINCRE	- 908 835	- 582 986
EDEN - REPUBLIQUE ET DEMOCRATIE *	- 789 570	+ 240 000
NOUVEAUX ECOLOGISTES DU RASSEMBLEMENT NATURE ET ANIMAUX	- 742 995	- 133 288
CONVENTION POUR UNE ALTERNATIVE PROGRESSISTE	- 738 318	+ 5 200
PARTI DES TRAVAILLEURS	- 723 004	- 336 907
INITIATIVE REPUBLICAINE	- 647 194	+ 307 998
SOLIDAIRES REGIONS ECOLOGIE	- 413 607	- 7 076

* ex. ENTENTE DEMOCRATIQUE ECOLOGIE EN NORMANDIE

4 - Cotisations des adhérents

Nom du parti	Montant 1997	Montant 1998	Pourcentage de variation
PARTI SOCIALISTE	45 095 586	42 048 149	- 6 %
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	16 876 402	19 861 063	+ 17 %
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	12 816 526	12 258 964	- 4 %
FRONT NATIONAL	9 163 845	8 164 602	- 11 %
LUTTE OUVRIERE	4 799 047	4 473 204	- 6 %
DEMOCRATIE LIBERALE (à c/07/97 ex.Parti républicain)	2 745 917	2 579 152	- 7 %
FORCE DEMOCRATE	2 471 146	1 461 029	- 41 %
LES VERTS	2 217 427	3 071 502	+ 36 %
MOUVEMENT DES CITOYENS	1 915 577	2 189 310	+ 11 %
LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE	1 679 143	1 909 896	+ 13 %
PARTI DES TRAVAILLEURS	1 588 095	1 973 726	+ 25 %
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	1 329 794	1 626 273	+ 22 %
PARTI RADICAL DE GAUCHE (ex Parti radical socialiste ; ex MRG)	1 022 148	933 455	- 8 %
PARTI RADICAL	1 005 128	444 564	- 56 %
ALTERNATIVE ROUGE ET VERTE	590 591	261 674	- 55 %

5 - Contributions des élus

Nom du parti	Montant 1997	Montant 1998	Pourcentage de variation
PARTI SOCIALISTE	46 033 948	52 190 960	+ 13 %
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	40 268 505	40 568 019	< + 1 %
PARTI RADICAL DE GAUCHE (<i>ex Parti radical socialiste ; ex MRG</i>)	2 252 253	2 058 665	- 9 %
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	1 994 485	7 059 063	+ 256 %
LES VERTS	1 466 959	1 481 986	+ 1 %
MOUVEMENT DES CITOYENS	1 322 814	1 277 329	- 3 %
PARTI COMMUNISTE REUNIONNAIS	863 461	924 807	+ 7 %
FORCE DEMOCRATE	843 114	729 493	- 14 %
RASSEMBLEMENT POUR LA CALEDONIE DANS LA REPUBLIQUE	673 805	782 507	+ 16 %
FRONT NATIONAL	517 959	833 643	+ 62 %
FUTURS - MOUVEMENT DES REFONDATEURS COMMUNISTES	483 977	899 596	+ 85 %
DEMOCRATIE LIBERALE (<i>à c/07/07 ex. Parti républicain</i>)	447 078	260 330	- 40 %
UNION ET RASSEMBLEMENT MAJORITE REGIONALE RHONE-ALPES	444 000	430 000	- 3 %
UNE NOUVELLE CALEDONIE POUR TOUS	409 310	507 210	+ 25 %
UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	340 759	467 354	+ 37 %

6 - Financement public

Nom du parti	Montant 1997	Montant 1998	Pourcentage de variation
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	161 939 911	111 665 059	- 31 %
GROUPEMENT DES ELUS DE L'UDF	149 927 591	105 294 733	- 29 %
ASSOCIATION PARTI SOCIALISTE, PARTI RADICAL, SOCIALISTE ET APPARENTES	94 734 758	168 500 022	+ 78 %
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	36 586 582	40 679 309	+ 11 %
FRONT NATIONAL	35 566 543	41 431 893	+ 16 %
LES VERTS	11 655 461	11 463 567	- 1 %
GENERATION ECOLOGIE	10 359 333	4 886 083	- 52 %
MOUVEMENT DES REFORMATEURS	4 057 171	3 197 716	- 22 %
CENTRE NATIONAL DES INDEPENDANTS ET DES PAYSANS	3 588 377	2 625 452	- 25 %
MOUVEMENT DES CITOYENS	3 548 999	6 110 990	+ 74 %
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	2 881 417	7 615 359	+ 171 %
LUTTE OUVRIERE	2 556 014	4 596 789	+ 80 %
LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE	2 000 000	777 174	- 65 %
NOUVEAUX ECOLOGISTES DU RASSEMBLEMENT NATURE ET ANIMAUX	1 814 087	983 894	- 45 %
SOLIDARITE ECOLOGIE GAUCHE ALTERNATIVE	1 554 280	1 730 012	+ 13 %

7 - Dons de personnes physiques

Nom du parti	Montant 1997	Montant 1998	Pourcentage de variation
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	38 603 552	13 998 932	- 265 %
FRONT NATIONAL	12 622 298	13 439 751	+ 6 %
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	9 584 692	11 751 076	+ 23 %
PARTI SOCIALISTE	2 495 152	1 921 585	- 22 %
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	2 087 923	770 975	- 35 %
LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE	1 490 794	1 083 047	- 27 %
ASSOCIATION POUR LA REFORME	1 255 000	1 160 000	- 11 %
COMBAT POUR LES VALEURS	1 224 502	219 305	- 82 %
UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	1 185 850	862 687	- 27 %
TOULOUSE POUR TOUS	870 867	445 625	- 49 %
LES VERTS	806 771	895 044	+ 11 %
FORCE DEMOCRATE	640 503	655 551	+ 2 %
DEMOCRATIE LIBERALE (à c/07/97, ex. Parti républicain)	605 757	814 066	+ 34 %
CONVAINCRE FEDERATION DES ASSOCIATIONS CONVAINCRE	590 000	330 000	- 44 %
LUTTE OUVRIERE	546 353	521 323	- 4 %

8 - Dévolution de l'excédent des comptes de campagne

Nom du parti	Montant 1997	Montant 1998	Pourcentage de variation
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	2 776 371	836 442	- 70 %
PARTI SOCIALISTE	2 158 344	1 210 303	- 42 %
DEMOCRATIE LIBERALE (à c/07/97, ex Parti républicain)	612 034	93 004	- 85 %
UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	327 816	333 806	+ 1 %
RASSEMBLEMENT POUR LA CALEDONIE DANS LA REPUBLIQUE	299 630	----	----
LES VERTS	295 509	78 685	- 73 %
CONVENTION POUR UNE ALTERNATIVE PROGRESSISTE	278 741	----	----
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	150 587	70 917	- 53 %
DES VILLAGES DANS LA VILLE	140 070	22 087	- 84 %
MOUVEMENT DES CITOYENS	125 489	77 558	- 38 %
ALLIANCE MEDITERRANEE ALPES	120 789	9 397	- 92 %
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	92 403	27 174	- 79 %
PRIORITE REUNION	82 345	----	----
FORCE DEMOCRATE	74 531	98 816	+ 32 %
PARTI COMMUNISTE REUNIONNAIS	63 697	26 976	- 58 %

9 - Contributions reçues d'autres formations politiques

Nom du parti	Montant 1997	Montant 1998	Pourcentage de variation
PARTI SOCIALISTE	89 485 804	158 483 000	+77 %
DEMOCRATIE LIBERALE (à c/07/97, ex Parti républicain)	43 914 558	31 450 566	- 35 %
FORCE DEMOCRATE	37 022 602	27 078 043	- 27 %
UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	32 864 936	31 310 281	- 4 %
UNION CENTRISTE	18 286 360	17 962 248	- 1 %
ASSOCIATION DE GESTION DES ADHERENTS DIRECTS DE L'UDF	13 496 422	7 475 955	- 44 %
PARTI POPULAIRE POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	9 913 299	4 821 931	- 51 %
PARTI RADICAL	8 177 356	4 752 496	- 41 %
PARTI RADICAL DE GAUCHE (ex. Parti radical socialiste , ex MRG)	5 349 153	10 110 000	+ 90 %
PARTI SOCIAL DEMOCRATE	4 235 620	11 584	- 99 %
CLUB 89	1 200 000		
ASSOCIATION DE RECHERCHES ET D'INITIATIVES POUR L'AUTO-GESTION ET LE SOCIALISME	1 122 986	n.d.	----
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	829 300	236 913	- 71 %
CONVENTION POUR UNE ALTERNATIVE PROGRESSISTE	722 044	1 025 662	+ 41 %
ALTERNATIVE ROUGE ET VERTE	419 819	389 900	- 7 %

10 - Produits des manifestations et colloques

Nom du parti	Montant 1997	Montant 1998	Pourcentage de variation
FRONT NATIONAL	9 398 688	8 390 722	- 11 %
PARTI SOCIALISTE	4 343 492	5 517 752	+ 27 %
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	3 326 542	2 625 865	- 21 %
LUTTE OUVRIERE	3 279 157	3 392 679	+ 3 %
FORCE DEMOCRATE	824 468	500 867	- 39 %
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	738 125	* 1 312 253	* + 79 %
MOUVEMENT DES CITOYENS	560 108	669 779	+ 19 %
LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE	393 695	602 039	+ 53 %
PARTI RADICAL	383 304	9 580	- 97 %
DEMOCRATIE LIBERALE (à c/07/97, ex Parti républicain)	366 333	643 625	+ 77 %
L'ALLIANCE REGIONALE	278 559	192 400	- 30 %
CHASSE PECHE NATURE ET TRADITIONS	276 083	290 099	+ 5 %
LES VERTS	264 318	151 453	- 42 %
FETIA API	257 596	309 110	+ 20 %
ASSOCIATION DE GESTION DES ADHERENTS DIRECTS DE L'UDF	145 366	53 633	- 63 %

* Assimilés à des souscriptions

11- Produits d'exploitation

Nom du parti	Montant 1997	Montant 1998	Pourcentage de variation
FRONT NATIONAL	64 564 705	36 420 531	- 43 %
PARTI SOCIALISTE	8 424 362	8 816 163	+ 4 %
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	4 421 614	3 382 468	- 25 %
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	4 221 295	1 576 149	- 64 %
PARTI DES TRAVAILLEURS	3 645 119	3 757 390	+ 2 %
LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE	2 857 511	4 312 308	+ 53 %
PARTI PROGRESSISTE MARTINQUAIS	1 528 289	1 965 239	+ 28 %
PARTI POPULAIRE POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	1 159 097	365 329	- 69 %
UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	988 400	579 558	- 41 %
LES VERTS	572 513	722 276	+ 26 %
UNIONE DI U POPULU CORSU	559 781	594 220	+ 7 %
CONVENTION POUR UNE ALTERNATIVE PROGRESSISTE	494 385	109 279	- 79 %
DEMOCRATIE LIBERALE (à c/07/97, ex Parti républicain)	379 990	286 726	- 23 %
FORCE DEMOCRATE	374 086	1 283	- 99,9 %
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	360 292	374 489	+ 31 %

12 - Autres produits

Nom du parti	Montant 1997	Montant 1998	Pourcentage de variation
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	10 035 262	8 124 345	- 19 %
PARTI SOCIALISTE	9 769 888	12 623 208	+ 29 %
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	2 620 159	6 647 300	+ 153 %
LUTTE OUVRIERE	2 274 837	2 928 330	+ 31 %
MOUVEMENT DES CITOYENS	1 956 045	70 790	- 96 %
FORCE DEMOCRATE	744 191	13 421 848	+ 1 703 %
FRONT NATIONAL	697 708	1 443 955	+ 105 %
CONVENTION POUR UNE ALTERNATIVE PROGRESSISTE	519 838	35 869	- 93 %
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	306 644	30 671	- 90 %
RASSEMBLEMENT POITIERS-SUD	266 168	9 330	- 96 %
PARTI RADICAL DE GAUCHE (ex Parti radical socialiste ; ex MRG)	231 708	84 138	- 65 %
DEMOCRATIE LIBERALE (à c/07/97 ex Parti républicain)	216 917	280 643	+ 33 %
LES VERTS	216 406	1 453 445	+ 625 %
UNION DEMOCRATIQUE BRETONNE	107 054	47 596	-56 %
PARTI DES TRAVAILLEURS	97 060	145 909	+ 49 %

13- Produits financiers

Nom du parti	Montant 1997	Montant 1998	Pourcentage de variation
PARTI SOCIALISTE	3 623 802	2 728 263	- 25 %
FRONT NATIONAL	3 525 730	1 628 612	- 54 %
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	2 434 112	1 397 084	- 45 %
FORCE DEMOCRATE	960 844	753 214	- 22 %
ASSOCIATION DE GESTION DES ADHERENTS DIRECTS DE L'UDF	767 080	1 508 546	+ 97 %
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	508 336	148 931	- 70 %
DEMOCRATIE LIBERALE (à c/07/97 ex Parti républicain)	268 692	178 750	- 33 %
LES VERTS	254 107	158 258	- 40 %
PARTI POPULAIRE POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	229 751	29 578	- 87 %
UNION CENTRISTE	229 596	483 598	+ 98 %
PARTI RADICAL	175 581	95 736	- 45 %
GENERATION ECOLOGIE	170 589	16 983	- 90 %
GROUPEMENTS DES ELUS DE L'UDF	157 624	----	----
MOUVEMENT DES REFORMATEURS	140 099	10 812	- 92 %
MOUVEMENT DES CITOYENS	100 798	33 674	- 67 %

14 - Produits exceptionnels

Nom du parti	Montant 1997	Montant 1998	Pourcentage de variation
DEMOCRATIE LIBERALE (à c/07/97 ex Parti républicain)	7 062 580	7 887 104	+ 11 %
PARTI POPULAIRE POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	5 073 000	----	----
PARTI SOCIALISTE	2 268 883	532 926	- 77 %
ASSOCIATION DE GESTION DES ADHERENTS DIRECTS DE L'UDF	1 330 735	682 477	- 49 %
UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE	614 214	387 129	- 37 %
FRONT NATIONAL	531 874	933 718	+ 75 %
LUTTE OUVRIERE	451 516	----	----
NOUVELLE DEMOCRATIE	323 261	----	----
A.I.A.-A.P.I.	317 628	----	----
RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE	306 984	152 445	- 50 %
PARTI RADICAL DE GAUCHE (ex Parti radical socialiste ; ex MRG)	211 819	395 289	+ 85 %
LES VERTS	194 471	1 197 181	+ 517 %
NOUVEAUX ECOLOGISTES DU RASSEMBLEMENT NATURE ET ANIMAUX	145 348	40 866	- 72 %
MOUVEMENT POUR LA FRANCE	138 932	4 716	- 97 %
PARTI RADICAL	127 323	11 286	- 91 %

Annexe XVI : Evolution depuis 1990 de la ventilation des produits des formations politiques par rapport au total de leurs recettes déclarées auprès de la CCFP

Exercice	Total des produits déclarés	Cotisations adhérents et élus	Financement public	Dons personnes physiques	Dons personnes morales	Autres recettes
1990	532 716 000 F (22 comptes déposés)	28 %	48 %	13 %		6 %
1991	703 913 000 F (48 comptes)	28 %	36 %	27 %		9 %
1992	955 815 000 F (81 comptes)	18 %	30 %	29 %		10 %
1993	1 313 153 881 F (118 comptes)	17 %	44 %	11 %	13 %	15 %
1994	1 205 405 591 F (112 comptes)	194 150 625 F (16 %)	526 315 034 F (44 %) ⁽¹⁹⁾	56 569 426 F (5 %)	184 253 038 F (15 %)	244 117 468 F (20 %)
1995	1 069 268 293 F (133 comptes) (hors comités de soutien pour l'élection présidentielle)	207 881 955 F (19 %)	525 980 774 F (49 %)	67 589 094 F (6 %)	10 893 184 F (1 %)	256 923 286 F (24 %)
1996	1 047 388 896 F (145 comptes)	222 219 425 F (21 %)	530 500 000 F (51 %) ⁽²⁰⁾	74 976 521 F (7 %)	-	219 692 950 F (21 %)
1997	1 084 397 102 F (162 comptes)	214 633 936 F (20 %)	527 763 152 F (49 %)	81 376 464 F (7 %)	-	260 623 550 F (24 %)
1998	1 028 980 394 F (170 comptes)	223 543 784 F (22 %)	525 852 739 F (51 %)	57 778 832 F (6 %)	-	221 805 039 F (22 %)

En données brutes, le total des chiffres déclarés auprès de la C.C.F.P. par les partis politiques à la rubrique comptable « *contributions reçues d'autres formations politiques* » était de **270 415 679 F** (exercice 1997) et **298 491 181 F** (exercice 1998).

Une partie de cette somme comprenait en réalité le simple reversement aux formations politiques les composant de l'aide budgétaire publique reçue par les **deux** partis suivants :

- « *Groupement des élus de l'UDF* » (1997 : **149 927 591 F** - 1998 : **105 294 733 F**)
- « *Association PS/Parti radical socialiste (ex MRG) et apparentés* »
(1997 : **94 734 797 F** - 1998 : **168 500 021 F**)

Ceux-ci ayant déjà déclaré, de leur côté, les sommes en question au poste « *financement public* », cette double comptabilisation inévitable mais de nature à fausser la structure réelle des recettes des partis a été neutralisée cette année par la Commission pour l'établissement du tableau de synthèse ci-dessus.

Sans cette correction, le total des recettes déclarées, tous partis confondus, **ressortait à 1 329 059 450 F** (exercice 1997) et **1 302 775 148 F** (exercice 1998).

La Commission a procédé à la même correction au titre des années antérieures, ce qui explique les différences avec les chiffres figurant à l'annexe XIV du rapport précédent (années 96 et 97), p 144 (brochure J.O. n° 4369).

⁽¹⁹⁾ - L'aide budgétaire publique a été diminuée en 1994 par le législateur (ramenée de 580 000 000 F à 525 949 830 F).

⁽²⁰⁾ - Première, deuxième fraction et contribution forfaitaire.

**Annexe XVII : Récapitulatif des dates de publication au *Journal officiel* des agréments
et retraits d'agréments des associations de financement des formations politiques en
1998 et 1999**

1°/ ANNEE 1998

A - Agréments

N° d'ordre	Journal officiel du	Page
1	5 février 1998	1881
2	10 février 1998	2126
3	5 mars 1998	3422
4	14 mars 1998	3846
5	24 mars 1998	4430
6	4 avril 1998	5303
7	22 avril 1998	6195
8	2 juillet 1998	10109
9	8 août 1998	12183
10	5 novembre 1998	16747
11	19 novembre 1998	17469
12	5 janvier 1999	235

B - Retraits d'agréments

N° d'ordre	Journal officiel du	Page
1	14 mars 1998	3846
2	12 décembre 1998	18740

A - Agréments

N° d'ordre	Journal officiel du	Page
1	29 janvier 1999	1517
2	11 mars 1999	3653
3	16 avril 1999	5658
4	26 mai 1999	7775
5	30 juin 1999	9624
6	9 octobre 1999	15046
7	14 octobre 1999	15400
8	21 octobre 1999	15738
9	10 novembre 1999	16763
10	23 novembre 1999	17373
11	16 décembre 1999	18742

B- Retraits d'agréments

N° d'ordre	Journal officiel du	Page
1	29 janvier 1999	1517
2	27 février 1999	3045
3	23 mars 1999	4368
4	29 mai 1999	7562
5	30 juin 1999	9624
6	25 juillet 1999	11110

Annexe XVIII : Le système informatique et logistique de la CCFP

Depuis mars 1992, le contrôle des comptes de campagne des candidats aux élections politiques en France métropolitaine et Outre-mer par la Commission est préparé par les personnels du secrétariat général, des bureaux des élections des préfetures et par les rapporteurs près la Commission, grâce à un système logistique et informatique intégré.

Le nombre de comptes traités a été de :

- 8.193 en 1992
- 5.254 en 1993
- 6.782 en 1994
- 4.110 en 1995
- 6.359 en 1997
- 7.945 en 1998

En 2001, en raison de la simultanéité des élections municipales et cantonales, le nombre de comptes devrait se situer entre 12 et 15.000, à traiter en 5 mois environ, soit une charge presque doublée par rapport aux années antérieures.

Les performances du système ont donc dû être améliorées.

Par contre, la prise en compte de l'euro ne pose aucun problème puisque le système de la C.C.F.P est, depuis l'origine, multi-monétaire (FF et Franc CFP) ; une case "euro" a été donc ajoutée sur les documents papier et prise en compte comme 3^{ème} devise.

La politique de mise à niveau permanente des systèmes d'exploitation et des matériels du secrétariat général par remplacement des cartes-mères, des processeurs, des disques et autres constituants des ordinateurs, a fait que l'ensemble du parc était équipé de Pentiums et de logiciels adaptés à l'an 2000 avant le 31 décembre 1999.

Seul le système vidéotex, utilisé pour le télétravail des rapporteurs, aurait dû être modifié (système d'exploitation et programmes) pour être utilisable en 2000. La disparition, confirmée, à relativement brève échéance, du minitel a donc poussé à un changement accéléré de système.

En conséquence, il a été décidé de transformer et d'unifier les modalités de traitement des données par les personnels C.C.F.P ("filières"), les rapporteurs et les préfetures, en optant pour la création d'un système dit "Intranet" c'est-à-dire d'un réseau physique local et virtuel externe, fonctionnant sous protocole IP (Internet Protocol), au sein duquel quel que soit le poste de travail, (interne ou distant), le dialogue homme-machine (clavier-écran) est réalisé autour du même fichier. Les anciens transferts entre fichiers sont donc ainsi éliminés.

Pour des raisons de sécurité, le nouvel Intranet sera protégé par un serveur d'identification des postes appelants et d'autorisation d'accès après contrôle des mots de passe. Pour les mêmes raisons, l'ancien serveur 36-15 code C.C.F.P sera remplacé par un serveur Internet accessible par une ligne distincte de celle utilisée pour l'Intranet et non relié au réseau C.C.F.P.

La capacité de la ligne téléphonique spécialisée du réseau virtuel privé Intranet C.C.F.P a été calculée pour permettre à la totalité des terminaux de fonctionner en même temps, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les serveurs Intranet et Internet, réalisés sur des matériels bi-processeurs Pentium II, avec disques en miroir (système Raid 0 et Raid 5) fonctionneront 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Le système d'exploitation retenu est "Windows server NT 4" évoluant vers Windows 2000 pour les serveurs et Windows CE avec "Internet Explorer" pour les terminaux.

L'Intranet, réalisé en interne par les ingénieurs informaticiens de la C.C.F.P, est mis en service début 2000 pour le réseau local ; son déploiement chez les rapporteurs et dans les préfectures sera réalisé avant la fin de l'an 2000 après validation des terminaux Internet sélectionnés dans le courant de l'année.

Quant à l'enregistrement du contenu des comptes de campagne par scannérisation mis au point au début de 1999, il est testé "en vraie grandeur" pour les élections partielles de l'année 2000, et sera généralisé en mars 2001 afin de permettre une accélération du processus de traitement des comptes par les rapporteurs.

La scannérisation des comptes est la seule modification apportée au système logistique de la C.C.F.P.

Par contre, à terme, après légalisation de la signature électronique, la dématérialisation des comptes de campagne via Internet pourrait être mise en place : les experts-comptables pourraient présenter les comptes à partir de leur ordinateur et les candidats faire parvenir les justificatifs par la voie habituelle. Un tel système, pourrait être, de même, adopté pour le traitement des comptes des formations politiques.

Enfin, les reçus-dons relatifs aux campagnes électorales et au financement des partis politiques pourront faire l'objet d'une scannérisation exécutée au sein même des services de la C.C.F.P afin de constituer une base de données consultable, via Internet, par les services du contrôle fiscal.

EVOLUTION DU MATERIEL

	<i>POSTES de TRAVAIL C.C.F.P</i>			<i>SERVEURS</i>	
	1992	1996	1999	1992	1999
Processeurs Intel ou Compatibles	386	486	Pentium	486	Pentium II
Instructions (longueur en bits)	8	16	32	16	32
Vitesse (MHz)	8	16	100	16	450
Mémoire centrale (en M octets)	0,6	16	64	1	256
Capacité disques en Giga octets	0,02	0,4	1,2	0,15	2 x 4 ⊗ 4 3 x 9 ⊗ 17 21
Compatibilité an 2000	Non	Non	Oui	Non	Oui

Annexe XIX : Reçus-dons « élections » et « partis politiques »

1. Evolution législative et réglementaire (cf. également rapport précédent, p. 151 et 152)

Deux nouvelles dispositions législatives s'appliquent totalement ou partiellement à la période couverte par le présent rapport.

- l'article 87 de la **loi de finances pour l'année 1998**, codifié à l'article 1768 quater du code général des impôts, a institué une amende fiscale à l'encontre des personnes, organismes ou groupements qui délivrent irrégulièrement des attestations de versement ouvrant droit à déduction ou réduction d'impôt. L'amende est égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

- l'article 4 de la **loi de finances pour l'année 2000**, s'appliquant à partir des dons²¹ des années 1999 et suivantes, en modifiant l'article 200-2 bis du code général des impôts, a défini un **régime fiscal** unique pour l'ensemble de certains dons.

Le nouvel article prévoit que les dons autres que ceux consentis aux organismes d'aide aux personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % des versements pris en compte dans la limite de 6 % du revenu imposable (antérieurement ce taux était de 40 % dans la limite de 5 % du revenu).

Le régime fiscal des dons consentis dans le cadre du financement d'une *campagne électorale* ou d'un *parti politique* se trouve ainsi aligné sur celui - plus favorable - des dons aux organismes d'utilité publique.

Le législateur a voulu par cette mesure faciliter le financement des campagnes électorales et des partis politiques.

2. Coût fiscal des dépenses liées aux financements politiques (art. 200-2 bis du code général des impôts)

Les renseignements ci-après fournis à la CCFP en mai 1999 par la direction générale des impôts (sous-direction du contrôle fiscal ; bureau CF1), portent sur l'exploitation de plus de 90 % des déclarations de revenus souscrites en 1998 au titre des revenus de 1997.

²¹ - Ce régime s'applique également aux cotisations versées aux partis politiques par l'intermédiaire de leur(s) mandataire(s) physique(s) ou association(s) de financements agréée(s) (art. 200-2 bis du code des impôts)

**TABLEAU SOMMAIRE DES RAPPROCHEMENTS ENTRE LES ELEMENTS TIRES DE L'EXPLOITATION
DES DECLARATIONS DE REVENUS DE L'ANNEE 1997 ET
CEUX DETENUS PAR LA CCFP A PARTIR DES COMPTES DE CAMPAGNE OU DES COMPTES PARTIS**

Eléments d'information communiqués par la Direction Générale des Impôts (le 21/05/99) tirés de l'exploitation des déclarations de revenus 1997 souscrites en 1998	Eléments d'information CCFP
- Nombre de déclarants (ligne UK) ²² 166 000	a) Montant des dons déclarés auprès de la CCFP
- Montant déclaré en base 181 MF	- Montants des dons aux candidats (élections législatives générales 1997) 62 MF
- Nombre de déclarants retenus par l'administration (ligne UL) ¹ 157 000	- Montant des dons aux partis politiques 81 MF
- Montant retenu (en base) 174 MF	- Montant des cotisations ²³ aux partis politiques 214 MF
- Coût budgétaire (en droits) 40 MF	TOTAL DES DONNS 357 MF
	b) Nombre de reçus-dons délivrés par les mandataires (personnes physiques et morales), des candidats aux élections et des partis (évaluation) 380 000²⁴

²² - de la déclaration de revenus « 1997 ». Il s'agit du nombre de contribuables ayant porté un chiffre sur leur déclaration de revenus au titre des dons ouvrant droit à une réduction d'impôts. Il est précisé qu'un même contribuable peut avoir joint plusieurs reçus au titre de la même année.

²³ - n'ouvrent droit à une réduction d'impôt que les cotisations versées aux partis par l'intermédiaire de leurs mandataires financiers (personnes physiques et morales) (art. 200-2 bis du Code des Impôts)

²⁴ - élections législatives 1997 : 7 800 carnets X 15 reçus = 117 000 reçus
- partis politiques : - 2 438 carnets X 15 reçus : 36 570 reçus
- 453 boîtes X 500 reçus = 226 500 reçus

Comme l'atteste le tableau ci-avant, les données transmises confirment la tendance observée au titre des revenus de 1996 (cf. rapport précédent p. 151), à savoir que moins d'un donateur ou cotisant sur deux joint à sa déclaration de revenus le reçu qui lui a été remis par le mandataire financier d'un candidat ou d'une formation politique.

Les raisons semblent les mêmes qu'antérieurement :

- négligence ;
- intérêt fiscal très limité pour les petits dons ou cotisations émanant de donateurs aux revenus modestes (réduction d'impôt égale à 40 % du montant du don ou de la cotisation dans la limite de 5 % du revenu imposable) ;
- crainte des donateurs ou cotisants de faire connaître indirectement à l'administration fiscale leur opinion politique, nonobstant l'anonymat garanti par le législateur, notamment à l'égard de cette administration, par les articles L. 52-10 du code électoral et 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

En revanche, l'avantage fiscal continue de profiter pleinement à certains présidents ou fondateurs de très petites formations politiques purement locales, créées souvent au seul bénéfice des intéressés dans le but notamment de conserver l'excédent de leur compte de campagne ou de contourner le plafond des dons de personnes physiques.

En outre, la Commission a constaté à nouveau, en effet, que plusieurs d'entre eux se font en réalité un don à eux-mêmes à hauteur du maximum légal (50 000 F par an et par membre du foyer fiscal) et bénéficient par ce truchement d'une réduction d'impôt d'autant plus substantielle qu'ils ont des revenus élevés.

Le coût global des financements politiques reste stable en 1998 (40 MF), inchangé par rapport à 1997.

Ce chiffre est à rapprocher du coût fiscal de la réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés (art. 199 quater C du C.GI.), qui s'élève en 1998, selon la direction des impôts, à 280 MF (270 MF en 1997).

Nombre déclarants (ligne 7 AC + 7AE + 7 AF) (déclaration des revenus de 1997 souscrite en 1998)	1 550 000
Montant déclaré en base MF	1 140
Nombre de déclarants retenus par l'administration (ligne 7 AD + 7 AF + 7AH)	1 460 000
Montant retenu (en base)	1 070 MF
Coût fiscal (en droits)	280 MF

3. Echanges d'informations entre la commission et l'administration fiscale

L'article L. 84 A du livre des procédures fiscales a instauré une procédure d'échanges d'informations entre la CCFP et l'administration fiscale relative à l'invalidation de certains reçus-

dons délivrés à tort par des mandataires financiers de candidats ou de partis politiques, car ne répondant pas aux conditions posées par l'article 200-2 bis du code général des impôts.

- En application de cette disposition légale, la CCFP a transmis en avril 1998 à la direction générale des impôts (sous-direction du contrôle fiscal), pour suite à donner, une liste de 144 reçus annulés par la Commission pour un montant total de 570 000 F à la suite du contrôle des comptes de campagne des candidats aux élections législatives générales de mai 1997 (le montant total des dons de personnes physiques versés aux candidats aux élections législatives de mai 1997 s'est élevé à 62 549 832F).

- De même en avril 1999, a été adressé à l'administration fiscale, l'état des dons invalidés par la CCFP à la suite du contrôle des comptes des candidats aux élections cantonales et régionales de mars 1998 (362 dons pour un montant total de 1 688 284 F).

4 - Evolution des quantités de formules de reçus-dons fabriquées et délivrées en 1998 et 1999

- Les carnets de reçus-dons destinés aux mandataires des candidats aux élections sont délivrés par les préfetures, celles-ci étant approvisionnées par la Commission qui conserve la responsabilité de leur fabrication.

- Les formules de reçus-dons/cotisations (carnets et lettres-reçus) sont remises directement par la CCFP aux mandataires des formations politiques.

A/ Statistiques relatives à la délivrance des formules de reçus-dons aux candidats aux élections (données arrondies) (carnets de 15 reçus et boîtes de 500 reçus informatisés).

a) Année 1998 (élections cantonales et régionales générales de mars).

En vue de faire face aux besoins des candidats aux élections cantonales et régionales générales de mars 1998, la CCFP a adressé aux préfetures, début 1998, 27 400 carnets, dotation calculée sur la base moyenne de 4 carnets par candidat compte tenu de la période de prise en compte des dons (1 an) et du plafond de dépenses assez élevé pour les élections régionales.

En définitive, 11 250 carnets ont été demandés aux préfetures par les candidats selon la ventilation suivante :

- 2 981 carnets par les candidats aux élections régionales, soit 3,5 carnets par candidat (851 candidats) ;

- 8 720 carnet pour les candidats aux élections cantonales, soit 1,1 carnet par candidat (7 094 candidats).

Il apparaît en fait que sur les 11 250 carnets demandés, seuls 8 300 environ ont été réellement utilisés totalement ou partiellement par les candidats, correspondant à 125 000 reçus, ce qui ramène la moyenne à un peu plus de 2 carnets par candidat aux élections régionales et à moins de 1 carnet par candidat aux élections cantonales.

Il se confirme que le financement des campagnes est désormais assuré essentiellement par le remboursement forfaitaire de l'Etat (acquis au bénéfice des candidats ayant obtenus au moins 5 % des suffrages exprimés) ou par l'aide des partis politiques ou encore par apport personnel du candidat).

b) Année 1999

1) Élections européennes générales de juin 1999

Ont été délivrés :

- 438 carnets de 15 reçus = 7455 formules

- 40 boîtes de 500 reçus = 20 000 formules

TOTAL = 27 455 reçus (dont plus de la moitié à un même candidat)

2) Élections partielles :

Nombre de carnets délivrés aux préfetures qui en ont fait la demande :

- 686 carnets de 15 reçus = 10 290 formules

B/ Statistiques arrondies relatives à la délivrance des formules de reçus-dons aux partis politiques (carnets et formules informatisées).

a) Année 1998

1/ Carnets.

3 600 carnets de 15 reçus ont été délivrés par la CCFP aux mandataires financiers des partis politiques (personnes physiques ou associations de financement agréées) correspondant à 54 500 reçus).

- Carnets délivrés par les mandataires, personnes physiques (M.F)

nombre : 350 dont 118 (34 %) n'ont pas été utilisés et 14 (4 %) n'ont pas été retournés à la date réglementaire du 15 mars 1999

- Carnets délivrés par les associations de financement agréées de parti (AF)

nombre : 3 290 dont 615 (19 %) n'ont pas été utilisés et 120 (4 %) n'ont pas été retournés à la date du 15 mars.

2/ Boîtes de reçus-dons informatiques.

Au total près de 600 boîtes de 500 reçus-dons ont été demandées par les mandataires des partis (MF et AF).

- 16 boîtes ont été demandées par les MF dont 7 (44 %) n'ont pas été utilisées.

• 580 boîtes ont été délivrées sur demande aux AF dont 166 (29 %) n'ont pas été utilisées et 1 non renvoyée au 15 mars 1999.

Commentaires :

Comme en 1997 (cf. rapport précédent p. 153), la Commission a de nouveau relevé en 1998 des demandes inconsidérées de formules de reçus-dons à la fois en carnets et en boîtes tant par certains candidats aux élections que par des partis politiques.

Exemple : un parti politique a en 1998 utilisé seulement 60 000 reçus sur 170 000 demandés, soit 42 %, malgré les assurances données à la CCFP lors de cette commande inhabituelle.

C'est pourquoi, sauf motivation particulière, la Commission limite désormais dans un premier temps les commandes aux quantités de formules de reçus-dons réellement utilisées l'année précédente.

b) Année 1999

Quantités délivrées aux mandataires financiers (personnes physiques et associations de financement agréées) des partis politiques (chiffres provisoires purement indicatifs au 15/02/00).

1/ Reçus-dons en carnets

3 276 carnets (= 49 140 reçus)

2/ Reçus-dons en « lettres-chèques » informatiques

512 boîtes (= 256 000 reçus).